

17.059 n Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales

Propositions du Conseil fédéral

du 15 septembre 2017

(correspond aux propositions du Conseil fédéral au projet 1, annexe (ch. I))

Décision du Conseil national

du 25 septembre 2019

Adhésion aux propositions du Conseil fédéral, sauf observations

3

**Loi fédérale
sur la protection des données
(LPD)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017²,

arrête:

1 RS 101
2 FF 2017 6565

Conseil fédéral**Conseil national**

*Mandat à la Commission de rédaction:
Remplacer les expressions directement
dans l'acte*

¹ A l'art. 3, al. 1, «(préposé)» est remplacé par «(PFPDT)».

² Aux art. 9, al. 2, let. d; 10, al. 1 et 2; 11, al. 4; 12a, al. 2; 12b, al. 2; 13, al. 2, let. b à e; 14, al. 2; 20, al. 5, let. c; 21, al. 1 à 4; 22, al. 1 et 4; 31, al. 2; 42, corps et titre; 43, al. 1, 3 et 4; 44, al. 1, phrase introductive; 45, al. 1 et 4; 46, al. 3; 47, al. 1 et 2; 48, al. 1 et 2, phrase introductive; 49, al. 1, phrase introductive, et 2, let. c; ch. 2, 50; 51, al. 1 et 2; 52, al. 1, phrase introductive; 53, al. 1, phrase introductive; 54, al. 2; 57; 59, al. 2; 65 et titre précédant l'art. 50, «préposé» est remplacé par «PFPDT».

³ *Ne concerne que le texte allemand*

⁴ A l'art. 39, al. 1, «Le préposé» est remplacé par «Le chef du PFPDT (le préposé)».

⁵ A l'art. 40a, la dénomination «le préposé» doit être remplacée par «le PFPDT»

Conseil fédéral**Conseil national****Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance****Art. 1 But**

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données font l'objet d'un traitement.

Art. 2 Champ d'application

Art. 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière
(voir art. 2a)

¹ La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques effectué par:

- des personnes privées;
- des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas:

- aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel;
- aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations;
- aux traitements de données effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³ qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction.

³ Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou

Conseil fédéral

dans le cadre de procédures régies par les dispositions de la procédure fédérale, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance.

⁴ Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé, notamment l'accès à ces registres et les droits des personnes concernées, sont régis par les dispositions spéciales des lois fédérales applicables. A défaut la présente loi s'applique.

Conseil national**Art. 2a** Champ d'application territorial

¹ La loi est applicable aux états de fait qui déploient des effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.

² Les prétentions de droit privé sont régies par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹. Sont également réservées les dispositions régissant le champ d'application territorial du code pénal².
(voir art. 2, titre)

Art. 3 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

¹ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.

² Il ne peut exercer aucune surveillance sur:

- a. l'Assemblée fédérale;
- b. le Conseil fédéral;

1 RS 291

2 RS 311.0

Conseil fédéral

- c. les Tribunaux fédéraux;
- d. le Ministère public de la Confédération, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de procédures pénales;
- e. les autorités fédérales en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Conseil national**Chapitre 2 Dispositions générales****Section 1 Définitions et principaux généraux****Art. 4 Définitions**

On entend par:

- a. *données personnelles*: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- b. *personne concernée*: la personne physique dont les données personnelles sont traitées;
- c. *données personnelles sensibles (données sensibles)*:
 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique,
 3. les données génétiques,
- 4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique,
- 5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,

Art. 4

...

c. ...

1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques ou politiques,

3. les données génétiques permettant d'identifier sans équivoque une personne physique,

Conseil fédéral

6. les données sur des mesures d'aide sociale;

d. *traitement*: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;

e. *communication*: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;

f. *profilage*: toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements;

g. *violation de la sécurité des données*: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;

h. *organe fédéral*: l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche publique de la Confédération;

i. *responsable du traitement*: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine

Conseil national

6. ...

(voir art. 44, 1^{re} phrase, LN, ch. 1^{0b}; art. 4, al. 3, let. b et art. 5, al. 3 de la loi fédérale sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères, ch. 11; art. 101, al. 1 et art. 110 LJA, ch. 63c)

f. *profilage*: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;

Conseil fédéral

les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;

j. *sous-traitant*: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Art. 5 Principes

¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.

² Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

⁴ Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

Conseil national**Art. 5**

⁵ ...

... collectées ou traitées. Le caractère approprié des mesures dépend notamment du type de traitement, de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Conseil fédéral

⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement et clairement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, ou en cas de profilage, son consentement doit être exprès.

Art. 6 Protection des données dès la conception et par défaut

¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données et en particulier les principes fixés à l'art. 5. Il le fait dès la conception du traitement.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement, de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Le responsable du traitement est au surplus tenu, par le biais de pré-réglages appropriés, de garantir que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Conseil national

⁶ ...
... celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.
(biffer la 2e phrase)

⁷ Lorsqu'il s'agit de données sensibles, son consentement doit être exprès.
(voir art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31)

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 7** Sécurité des données personnelles

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles.

Art. 8 Sous-traitance

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:

a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;

b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données personnelles.

³ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.

Conseil fédéral

⁴ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

Art. 9 Conseiller à la protection des données personnelles

¹ Les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données personnelles.

² Ils peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 21, al. 4, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le conseiller exerce sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instruction du responsable du traitement;
- b. il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données;
- c. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- d. le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données personnelles et les communique au préposé.

³ Le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données personnelles par les organes fédéraux.

Conseil national**Art. 9**

^{1bis} Le conseiller est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse. Il a notamment les tâches suivantes:

- a. former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données personnelles;
- b. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données personnelles.

² Les responsables du traitement privés peuvent...

a. ...
... manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci;

Conseil fédéral**Art. 10** Codes de conduite

¹ Les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au préposé.

² Le préposé prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position.

Art. 11 Registre des activités de traitement

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent un registre des activités de traitement.

² Le registre du responsable du traitement contient au moins les indications suivantes:

- a. l'identité du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées;
- d. les catégories des destinataires;
- e. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;
- f. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 7;
- g. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat en question et les garanties prévues à l'art. 13, al. 2.

Conseil national*Art. 10*

¹ Les associations professionnelles, les associations sectorielles et les associations économiques que leurs statuts ...

Art. 11

¹ ... les sous-traitants tiennent chacun un registre ...

Conseil fédéral

³ Le registre du sous-traitant contient des indications concernant l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ainsi que les indications prévues à l'al. 2, let. f et g.

⁴ Les organes fédéraux déclarent leurs registres d'activités de traitement au préposé.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les entreprises qui ont moins de 50 collaborateurs et dont les traitements présentent un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Art. 12 Certification

¹ Les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs systèmes, leurs produits, ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

Conseil national

⁵ Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient moins de 250 collaborateurs ...

Conseil fédéral**Conseil national****Section 1a Traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger****Art. 12a Représentant**

¹ Le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles concernant des personnes en Suisse et que le traitement de données personnelles remplit les conditions suivantes:

- a. le traitement est en rapport avec une offre de biens ou de services ou un suivi du comportement de ces personnes en Suisse;
- b. il s'agit d'un traitement de données personnelles à grande échelle;
- c. il s'agit d'un traitement de données personnelles régulier;
- d. le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées.

² Le représentant sert de point de contact pour les personnes concernées et le préposé.

³ Le responsable du traitement publie le nom et l'adresse de son représentant. (voir art. 12b; art. 45, al. 3^{bis} et art. 52, al. 3)

Art. 12b Obligations du représentant

¹ Le représentant tient un registre des activités de traitement du responsable du traitement qui contient les indications mentionnées à l'art. 11, al. 2.

Conseil fédéral**Conseil national**

² Il fournit sur demande au préposé les indications contenues dans le registre des activités.

³ Il fournit sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits.
(voir art. 12a, ...)

Section 2 Communication de données personnelles à l'étranger**Art. 13 Principes**

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.

² En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par:

- a. un traité international;
- b. les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au préposé;
- c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées au préposé;
- d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le préposé;
- e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le préposé ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un

Conseil fédéral

Etat qui assure un niveau de protection adéquat.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées au sens de l'al. 2.

Conseil national**Art. 14** Dérogations

¹ En dérogation à l'art. 13, al. 1 et 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:

a. la personne concernée a expressément donné son consentement à la communication;

b. la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat:

1. entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou

2. entre le responsable du traitement et son cocontractant dans l'intérêt de la personne concernée;

c. la communication est nécessaire:

1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou

2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente;

d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;

e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;

f. les données proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions

Conseil fédéral

légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies.

² Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le préposé des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.

Art. 15 Publication de données personnelles sous forme électronique

La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.

Section 3 Données de personnes décédées**Art. 16**

¹ Le responsable du traitement accorde la consultation gratuite des données personnelles d'une personne décédée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe un intérêt légitime à la consultation ou le demandeur a un lien de parenté directe avec le défunt, était marié, avait conclu un partenariat enregistré ou menait de fait une vie de couple avec lui au moment du décès ou il s'agit de son exécuteur testamentaire;
- b. le défunt n'a pas, de son vivant, interdit expressément la consultation et n'a besoin d'aucune protection particulière;
- c. aucun intérêt prépondérant du responsable du traitement ou d'un tiers ne s'oppose à la consultation.

Conseil national*Art. 16*

*Biffer
(voir art. 15, al. 1, LAr, ch. 4; art. 243, al. 2, let. d, CPC, ch. 13)*

Conseil fédéral

² S'il refuse la consultation en raison du secret de fonction ou du secret professionnel, les personnes légitimées selon l'al. 1, let. a, peuvent demander à l'autorité compétente selon les art. 320 et 321 du code pénal⁴ qu'elle le délie de son secret.

³ Les héritiers ou l'exécuteur testamentaire peuvent exiger que le responsable du traitement efface ou détruise les données personnelles du défunt, sauf dans les cas suivants:

- a. le défunt l'a expressément interdit de son vivant;
- b. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts prépondérants du défunt, du responsable du traitement ou de tiers;
- c. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts publics prépondérants.

Chapitre 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Art. 17 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

² Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:

Conseil national

Art. 17

¹ ...
la personne concernée de manière adéquate de la collecte ...

Conseil fédéral

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. le cas échéant les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.

³ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique en outre les catégories de données traitées.

⁴ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il lui communique également le nom de l'Etat ou de l'organisme international en question et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 13, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 14.

⁵ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique les informations mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

Art. 18 Exceptions au devoir d'informer et restrictions

¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 17 si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi;
- c. le responsable du traitement est une

Conseil national

Art. 18

¹ ...

Conseil fédéral

personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret;
d. les conditions de l'art. 25 sont remplies.

² Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:

- a. l'information est impossible à donner, ou
- b. elle nécessite des efforts disproportionnés.

³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- b. l'information empêche le traitement d'atteindre son but;
- c. lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à des tiers;
- d. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:
 - 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige, ou
 - 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

Conseil national

e. l'information nécessite des efforts disproportionnés.

² ...

... non plus
tant que la personne ne peut pas être identifiée moyennant des efforts raisonnables.

³ ...

c. lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent;

Conseil fédéral

Art. 19 Devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.

² Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision soit revue par une personne physique.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
 a. la décision est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et que la demande de cette dernière est satisfaite, ou
 b. la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.

⁴ Si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée dispose d'une voie de droit contre la décision.

Conseil national

Art. 19

¹ ...

... données personnelles automatisé et qui a des effets ...

⁴ ...

... . L'al. 2 ne s'applique pas si la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ ou en vertu d'une autre loi fédérale.

³ RS 172.021

Conseil fédéral

Art. 20 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

² L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:

- a. le traitement de données sensibles à grande échelle;
- b. le profilage;
- c. la surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

⁴ Le responsable du traitement privé est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact s'il est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.

⁵ Le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il est certifié conformément à

Conseil national

Art. 20

² L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, ...

b. *Biffer*

⁵ ...

... une analyse d'impact lorsqu'il recourt à un système, à un pro-

Conseil fédéral

l'art. 12 ou qu'il se conforme à un code de conduite au sens de l'art. 10 qui remplit les conditions suivantes:

- a. il repose sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles;
- b. il prévoit des mesures pour protéger la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée;
- c. il a été soumis au préposé.

Art. 21 Consultation préalable

¹ Le responsable du traitement consulte le préposé préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que le traitement présenterait un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer ce risque.

² Le préposé communique au responsable du traitement ses objections concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois, lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.

³ Si le préposé a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.

⁴ Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le préposé s'il a consulté son conseiller à la protection des données au sens de l'art. 9.

Conseil national

duit ou à un service dont l'utilisation est certifiée conformément à l'art. 12 ...

Art. 21

¹ ...

...
la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 22** Annonce des violations de la sécurité des données

¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

² L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.

³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement de tout cas de violation de la sécurité des données.

⁴ Le responsable du traitement informe par ailleurs la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige.

⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:

- a. il existe un motif au sens de l'art. 24, al. 1, let. b, ou 2, let. b, ou un devoir légal de garder le secret l'interdit;
- b. le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;
- c. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.

⁶ Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.

Conseil fédéral**Conseil national****Chapitre 4 Droits de la personne concernée****Art. 23** Droit d'accès

¹ Toute personne peut gratuitement demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.

² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. les données personnelles traitées;
- c. la finalité du traitement;
- d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
- f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;
- g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 17, al. 4.

Art. 23

² La personne concernée reçoit exclusivement les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi. Elle reçoit les informations suivantes:

- b. les données personnelles traitées en tant que telles;
- f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision pour autant que cette dernière ait des effets juridiques sur la personne concernée ou qu'elle l'affecte de manière significative;

Conseil fédéral

³ Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.

⁴ Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁵ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la gratuité.

Art. 24 Restrictions au droit d'accès

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. la demande d'accès est manifestement infondée ou procédurière.

² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre, de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

Conseil national

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la gratuité, notamment si l'information nécessite des efforts disproportionnés.

⁷ En règle générale, les renseignements sont donnés dans un délai de 30 jours.

Art. 24

¹ ...

a. prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel;

c. la demande d'accès est manifestement infondée notamment lorsqu'elle poursuit un but contraire à la protection des données personnelles ou elle est manifestement procédurière.

² ...

Conseil fédéral

- a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers;
- b. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:
1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige, ou
 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

³ Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.

Art. 25 Restrictions au droit d'accès applicable aux médias

- ¹ Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements demandés dans l'un des cas suivants:
- a. les données fournissent des indications sur les sources d'information;
 - b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
 - c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

² Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements demandés, lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.

Conseil national

- a. ...
- une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent.

Conseil fédéral**Conseil national**

Art. 25a Droit à la remise et à la transmission des données personnelles

¹ La personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette gratuitement et sous un format électronique les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées si:

- a. le responsable du traitement traite les données personnelles de manière automatisée;
- b. les données personnelles sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement.

² La personne concernée peut en outre demander au responsable du traitement qu'il transmette les données personnelles la concernant à un autre responsable du traitement, pour autant que les conditions de l'al. 1 soient remplies et que cela n'exige pas des efforts dis-proportionnés.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la gratuité, notamment si la remise ou la transmission des données personnelles nécessite des efforts disproportionnés.

Art. 25b Restrictions du droit à la remise et à la transmission des données personnelles

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la remise et la transmission de données personnelles pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 24, al. 1 et 2.

² Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou

Conseil fédéral**Conseil national**

diffère la remise ou la transmission des données personnelles.

Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées**Art. 26** Atteintes à la personnalité

¹ Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 5 et 7;
- b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles.

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Art. 27 Motifs justificatifs**Art. 27**

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Droit en vigueur

² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:

a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;

b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;

c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

1. il ne s'agit pas de données sensibles ni de profilage,

2. les données ne sont communiquées qu'aux tiers qui en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,

3. les données ne datent pas de plus de cinq ans,

4. la personne concernée est majeure;

d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;

e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:

1. les données sont anonymisées dès que la finalité du traitement le permet,

Conseil fédéral

² ...

c. ...

1. il ne s'agit pas de données particulièrement sensibles,

3. les données ne datent pas de plus de dix ans,

4. *Biffer*

e. ...

1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet ou il prend des mesures appropriées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identi-

Conseil national

Conseil fédéral

2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées,

3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;

f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Art. 28 Prétentions

¹ La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:

- a. la modification est interdite par une disposition légale;
- b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.

² Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil⁵. Le demandeur peut requérir en particulier:

- a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;
- b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;
- c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.

Conseil national

fiées si une anonymisation est impossible ou entraîne une charge de travail disproportionnée,

2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Si cela n'est pas possible, des mesures sont prises afin de garantir que des tiers ne traitent les données en question qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

Conseil fédéral**Conseil national**

³ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁴ Il peut en outre demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.

Chapitre 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Art. 29 Contrôle et responsabilité en cas de traitements de données personnelles conjoints

Lorsque l'organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.

Art. 30 Bases légales

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

² La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:

Conseil fédéral

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage;
- c. la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

³ Pour les traitements de données personnelles visés à l'al. 2, let. a et b, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;
- b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le Conseil fédéral l'a autorisé, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés;
- b. la personne concernée y a consenti en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Conseil national

Conseil fédéral

Art. 31 Traitement de données personnelles automatisé dans le cadre d'essais pilotes

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 30, al. 2, let. b et c, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur;
- b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée;
- c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.

² Le préposé est préalablement consulté.

³ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁴ Le traitement automatisé de données personnelles doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Conseil national

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 32** Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 30, al. 1 à 3, le prévoit.

² En dérogation à l'al. 1, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire;
- b. la personne concernée y a consenti;
- c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;
- d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication;
- e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

³ Ils peuvent en outre communiquer des données personnelles, d'office, dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre

Conseil fédéral

2004 sur la transparence⁶, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.

⁴ Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.

⁵ Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.

⁶ Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:

- a. si un intérêt public important ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige, ou
- b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.

Art. 33 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut

Conseil fédéral

s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles;
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 32, al. 3, est réservé.

Art. 34 Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁷, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

Art. 35 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles

Conseil fédéral

à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- d. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les art. 5, al. 3, 30, al. 2, et 32, al. 1, ne sont pas applicables.

Art. 36 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

Art. 37 Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable:

- a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.

Conseil national

Conseil fédéral

² Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruit;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication (art. 33) ou la mention du caractère litigieux des données personnelles (al. 4).

³ Au lieu d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:

- a. l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et que leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;
- b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige;
- d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁴ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁵ La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut être exigée des institutions ouvertes au public, telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques, pour les fonds qu'elles gèrent. Si le demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que

Conseil national

Conseil fédéral

l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.

⁶ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de ladite loi ne sont pas applicables.

Art. 38 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁹, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 37 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Chapitre 7 Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence

Section 1 Organisation

Art. 39 Nomination et statut

¹ Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 39

¹ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le préposé.
(voir art. 39, al. 1^{bis}; art. 40, titre; art. 40, al. 1-4; art. 40a; art. 40b; art. 41, al. 1 et 2; art. 68 et art. 40a, al. 1, let. d; art. 40a, al. 2 et 6; art. 142, al. 2 et 3 LParl, ch. 5a)

⁸ RS 172.021

⁹ RS 152.3

Conseil fédéral**Conseil national**

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹⁰.

³ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁴ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁵ Il n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.

Art. 40 Renouvellement et fin des rapports de fonction**Art. 40** Période de fonction, renouvellement et fin
(voir art. 39, al. 1; ...)

¹ Le mandat du préposé peut être renouvelé deux fois.

¹ La période de fonction du préposé est de quatre ans et peut être renouvelée deux fois. Elle débute le 1^{er} janvier suivant le début de la législature du Conseil national.
(voir art. 39, al. 1; ...)

² La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral ne rende, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de fonction, une décision fondées sur des motifs objectivement suffisants qui prévoient de ne pas la renouveler.

² *Biffer*
(voir art. 39, al. 1; ...)

Conseil fédéral

³ Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

⁴ Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Conseil national

³ Le préposé peut demander à l'Assemblée fédérale, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

(voir art. 39, al. 1; ...)

⁴ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:

(voir art. 39, al. 1; ...)

Art. 40a Budget

Le préposé remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale.

(voir art. 39, al. 1; ...)

Art. 40b Incompatibilité

Le préposé ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

(voir art. 39, al. 1; ...)

Art. 41 Activité accessoire

¹ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire lucrative. Il ne peut pas non plus exercer une fonction au service de la Confédération ou d'un canton ni être membre de la direction, du conseil d'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

Art. 41

¹ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire.

(voir art. 39, al. 1; ...)

Conseil fédéral

² Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire au sens de l'al. 1, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée.

Art. 42 Autocontrôle du préposé

Le préposé s'assure par des mesures de contrôle appropriées, portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein.

Section 2 Enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données**Art. 43** Enquête

¹ Le préposé ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.

² Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.

³ L'organe fédéral ou la personne privée fournit au préposé tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements

Conseil national

² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire au sens de l'al. 1, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectées. Sa décision est publiée.
(voir art. 39, al. 1; ...)

Art. 43

¹ ...

... personne privée si des indices suffisants font penser ...

Conseil fédéral

est régi par les art. 16 et 17 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹.

⁴ Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le préposé l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.

Art. 44 Pouvoirs

¹ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer, le préposé peut dans le cadre de la procédure d'enquête ordonner notamment:

- a. l'accès à tous les renseignements, documents, registres des activités et données personnelles nécessaires pour l'enquête;
- b. l'accès aux locaux et aux installations;
- c. l'audition de témoins;
- d. des expertises.

² Il peut également ordonner des mesures provisionnelles pour la durée de l'enquête et les faire exécuter par une autorité fédérale ou par des organes de police cantonaux ou communaux.

Art. 45 Mesures administratives

¹ Si des dispositions de protection des données sont violées, le préposé peut ordonner la suspension, la modification ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

Conseil national**Art. 44**

² Pour l'exécution des mesures prévues à l'al. 1, il peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux. (voir art. 53, al. 1, let. d)

Art. 45

Conseil fédéral

² Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 13 ou 14 ou à des dispositions d'autres lois fédérales en matière de communications de données personnelles à l'étranger.

³ Il peut notamment ordonner à l'organe fédéral ou à la personne privée:

- a. de lui fournir les informations prévues aux art. 13, al. 2, let. b et c, et 14, al. 2;
- b. de prendre les mesures prévues aux art. 6 et 7;
- c. d'informer les personnes concernées conformément aux art. 17 et 19;
- d. d'établir une analyse d'impact relatif à la protection des données personnelles conformément à l'art. 20;
- e. de le consulter conformément à l'art. 21;
- f. de l'informer et, le cas échéant, d'informer les personnes concernées, conformément à l'art. 22;
- g. de communiquer à la personne concernée les renseignements selon l'art. 23.

⁴ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée a pris, durant l'enquête, les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, le préposé peut se limiter à prononcer un avertissement.

Conseil national

^{3bis} Il peut également ordonner au responsable du traitement privé ayant son siège ou son domicile à l'étranger de désigner un représentant conformément à l'art. 12a.
(voir art. 12a, ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 46** Procédure

¹ La procédure d'enquête et celle de décision sur les mesures visées aux art. 44 et 45 sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹².

² Seul l'organe fédéral ou la personne privée contre qui une enquête a été ouverte a qualité de partie.

³ Le préposé a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.

Art. 47 Coordination

¹ L'autorité administrative fédérale qui surveille un privé ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au préposé la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.

² Si le préposé mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.

Section 3 Assistance administrative**Art. 48** Assistance administrative en Suisse

¹ Les autorités fédérales et cantonales communiquent au préposé les informations et les données personnelles

¹² RS 172.021

Conseil fédéral

nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Le préposé communique les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. aux autorités chargées de la protection des données en Suisse;
- b. aux autorités de poursuite pénale compétentes, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 59, al. 2;
- c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux, pour l'exécution des mesures prévues aux art. 44, al. 2, et 45.

Art. 49 Assistance administrative avec des autorités étrangères

¹ Le préposé peut échanger des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a. la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;
- b. les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données personnelles à la base de la demande d'assistance administrative;
- c. l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- d. les informations et les données personnelles ne sont communiquées à

Conseil national

Conseil fédéral

des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;
e. l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles.

² Pour motiver sa demande d'assistance administrative ou pour donner suite à une demande d'assistance administrative de l'autorité requérante, il peut communiquer notamment les indications suivantes:

- a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;
- b. les catégories de personnes concernées;
- c. l'identité des personnes concernées lorsque:
 1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que
 2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du préposé ou de l'autorité étrangère;
- d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées;
- e. les finalités des traitements;
- f. les destinataires ou les catégories de destinataires;
- g. les mesures techniques et organisationnelles.

³ Avant de transmettre à une autorité étrangère des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, il informe les personnes physiques ou morales détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Conseil national

Conseil fédéral**Conseil national****Section 4 Autres tâches du préposé****Art. 50** Registre

Le préposé tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux. Ce registre est publié.

Art. 51 Information

¹ Le préposé remet annuellement un rapport sur son activité à l'Assemblée fédérale. Il transmet simultanément ce rapport au Conseil fédéral. Le rapport est publié.

² S'il en va de l'intérêt général, le préposé informe le public de ses constatations et de ses décisions.

Art. 52 Autres attributions

¹ Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:

- a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données;
- b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;
- c. sensibiliser le public, et en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles;
- d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits;
- e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures

Art. 52

¹ ...

Conseil fédéral

fédérales impliquant des traitements de données;

f. assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹³ ou par d'autres lois fédérales;

g. élaborer des guides et des outils à l'attention des responsables du traitement, des sous-traitants et des personnes concernées; ce faisant, il tient compte des particularités des différents secteurs, ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables.

² Il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas soumis à sa surveillance en vertu des art. 2 et 3. Les organes fédéraux peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

Conseil national

g. élaborer des outils répondant aux recommandations de bonne pratique à l'attention des responsables du traitement, ...

³ Il est autorisé à remettre aux autorités étrangères chargées de la protection des données une déclaration indiquant que, dans le domaine de la protection des données, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.
(voir art. 12a; ...)

Section 5 Emoluments**Art. 53**

¹ Le préposé perçoit des émoluments des personnes privées pour les prestations suivantes:

- a. la prise de position concernant les codes de conduite au sens de l'art. 10, al. 2;
- b. l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 13,

Art. 53

¹ ...

b. *Biffer*

¹³ RS 152.3

Conseil fédéral

- al. 2, let. d et e;
- c. la consultation préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données selon l'art. 21, al. 2;
- d. les mesures prononcées en vertu des art. 44, al. 2, et 45;
- e. les conseils en matière de protection des données conformément à l'art. 52, al. 1, let. a.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

³ Il peut déterminer les cas dans lesquels il est possible de renoncer à percevoir un émolument ou de le réduire.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 54 Violation des obligations d'informer, de renseigner et de collaborer

- ¹ Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui:
- a. contreviennent aux obligations prévues aux art. 17, 19 et 23 à 25 en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
 - b. omettent intentionnellement:
 1. d'informer la personne concernée conformément aux art. 17, al. 1, et 19, al. 1,
 2. de lui fournir les informations prévues à l'art. 17, al. 2.

² Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d'une enquête, en violation de l'art. 43, al. 3, fournissent intentionnellement au préposé des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.

Conseil national

c. *Biffer*

d. les mesures provisionnelles et les mesures prononcées en vertu de l'art. 45; (*voir art. 44, al. 2*)

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 55** Violation des devoirs de diligence**Art. 55**

Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement:

...

a. communiquent des données personnelles à l'étranger en violation de l'art. 13, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l'art. 14 soient remplies;

b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que les conditions de l'art. 8, al. 1 et 2, soient remplies;

c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles édictées par le Conseil fédéral selon l'art. 7, al. 3.

c. *Biffer*

Art. 56 Violation du devoir de discrétion

¹ Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.

² Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 57** Insoumission à une décision

Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du préposé ou d'une autorité de recours, à elles signifiées sous la menace de la peine prévue au présent article.

Art. 58 Infractions commises dans une entreprise

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁴ sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.

² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.

Art. 59 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Le préposé peut dénoncer des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 60** Prescription de l'action pénale

L'action pénale se prescrit par cinq ans.

Chapitre 9 Conclusion de traités internationaux**Art. 61**

Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant:

- a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données;
- b. la reconnaissance réciproque du niveau de protection adéquat pour les communications de données personnelles à l'étranger.

Chapitre 10 Dispositions finales**Art. 62** Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 63 Dispositions transitoires concernant les obligations des responsables du traitement

¹ Le devoir d'information lors de la collecte de données personnelles est régi par l'ancien droit pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les art. 6 et 17 à 21 ne s'appliquent pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi que pour les

Art. 63

*Biffer
(voir art. 64 et 67)*

Conseil fédéral

traitements au sens des art. 1 et 2 de la directive (UE) 2016/680¹⁵.

Art. 64 Dispositions transitoires concernant les traitements

¹ Les traitements terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par l'ancien droit, sauf en matière de droits de la personne concernée (art. 23 à 25).

² Les traitements commencés sous l'ancien droit et qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent répondre aux exigences de celle-ci au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

³ Les art. 6, 20 et 21 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.

⁴ Pour le surplus, la présente loi s'applique aux traitements de données dès son entrée en vigueur.

Conseil national**Art. 64** Disposition transitoire concernant les traitements en cours

Les art. 6, 20 et 21 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.
(voir art. 63; ...)

¹⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

Conseil fédéral

Art. 65 Disposition transitoire concernant les procédures en cours

La présente loi ne s'applique ni aux enquêtes du préposé pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.

Art. 66 Disposition transitoire concernant les données de personnes morales

Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant ce délai, les organes fédéraux peuvent en particulier continuer à communiquer des données de personnes morales selon l'art. 57s, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁶, s'il existe une base légale permettant de communiquer des données personnelles.

Art. 67 Disposition transitoire concernant la certification

¹ Le Conseil fédéral dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données.

Conseil national

Art. 67

*Biffer
(voir art. 63; ...)*

Conseil fédéral

² La certification est régie par l'ancien droit durant ce temps.

Conseil national

Art. 68 Disposition transitoire relative à la nomination et à la fin des rapports de travail du préposé

L'ancien droit s'applique à la nomination et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.

(voir art. 39, al. 1; ...)

Art. 69

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**Annexe
(art. 62)Annexe
(art. 62)**Abrogation et modification d'autres actes****Abrogation et modification d'autres actes****I****I**

La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁷ est abrogée.

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴;
2. la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen⁵.

II**II**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1^o. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁶*Art. 21***Art. 21** Exécution du contrôle de sécurité

¹ Le Conseil fédéral désigne les autorités de contrôle qui procèdent aux contrôles de sécurité en collaboration avec le SRC. Elles ne reçoivent pas d'instructions.

² L'autorité de contrôle informe la personne soumise au contrôle du résultat des investigations et de l'appréciation du risque pour la sécurité. La personne soumise au contrôle peut consulter dans les dix jours les documents relatifs au contrôle et demander la rectification des données erronées; pour les dossiers de la Confédération, elle peut en outre demander la suppression de données obsolètes ou l'apposition d'une remarque de contestation. La restriction de la

¹⁷ RO 1993 1945, 1997 2372, 1998 1586, 1999 2243, 2006 2197 2319, 2007 4983, 2010 1739 3387

⁴ RO 1993 1945, 1997 2372, 1998 1586, 1999 2243, 2006 2197 2319, 2007 4983, 2010 1739 3387, 2019 625

⁵ RO 2019 639

⁶ RS 120

Droit en vigueur

communication des renseignements est régie par l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

³ Lorsque la déclaration de sécurité n'est pas délivrée ou qu'elle est assortie de réserves, la personne concernée peut se pourvoir auprès du Tribunal administratif fédéral.

⁴ L'autorité de contrôle soumet par écrit son appréciation du risque pour la sécurité à l'instance de décision compétente pour la nomination ou l'attribution du mandat. L'instance de décision n'est pas liée par l'appréciation de l'autorité chargée du contrôle. Le Conseil fédéral règle les compétences en matière de contrôles de sécurité au sens de l'art. 19, al. 1, let. d.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités du contrôle de sécurité, notamment les droits de consultation des personnes concernées et de l'autorité de nomination ainsi que la conservation, l'utilisation ultérieure et l'élimination des données.

Art. 23a Système d'information et de documentation

¹ Fedpol traite dans son propre système d'information et de documentation les informations nécessaires pour prendre les mesures de protection envers les personnes et les bâtiments prévues par la présente section.

² Le système d'information et de documentation contient des données relatives aux événements pertinents pour

Conseil fédéral**Conseil national**

demander la suppression de données obsolètes ou l'apposition d'une remarque de contestation. La restriction de la communication des renseignements est régie par l'art. 24 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD).

Art. 23a

Droit en vigueur

la sécurité et aux personnes qui y sont liées.

³ Les données sont détruites au plus tard cinq ans après que les personnes ou bâtiments concernés n'ont plus besoin d'être protégés.

⁴ Le droit d'accès et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 5 et 8 LPD.

Art. 23b Données, catégories de données et limites du traitement des données

¹ Fedpol ne traite que les données:

- a. des personnes dont il doit assurer la sécurité;
- b. des personnes dont on présume sur la base d'indices concrets qu'elles mettent en danger la sécurité d'autorités, de bâtiments et d'installations de la Confédération.

² Seules les données suivantes peuvent être traitées dans le système:

- a. les nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine et adresse;
- b. les enregistrements visuels ou sonores;
- c. les données sensibles et les profils de la personnalité, dans la mesure où ils sont nécessaires pour évaluer la menace que des personnes représentent, notamment les données concernant l'état de santé, les condamnations ou procédures en cours, l'appartenance à un parti, une société, une association, une organisation ou une institution et des informations sur les organes dirigeants de ces derniers.

³ Les informations relatives aux activités politiques ou à l'exercice de

Conseil fédéral**Conseil national**

⁴ Le droit d'accès et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 23 et 37, al. 2, let. a, LPD.

Art. 23b

² Seules les données suivantes peuvent être traitées dans le système:

- c. les données personnelles, y compris les données sensibles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour évaluer la menace que des personnes représentent, notamment les données concernant l'état de santé, les condamnations ou procédures en cours, l'appartenance à un parti, une société, une association, une organisation ou une institution et des informations sur les organes dirigeants de ces derniers.

Droit en vigueur

la liberté d'opinion, d'association et de réunion ne peuvent pas être traitées. Le traitement de telles informations est exceptionnellement permis lorsque des indices concrets laissent présumer qu'une organisation ou des personnes qui en font partie se servent des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes punissables.

Art. 23c Droit d'accès et communication de données

¹ L'accès en ligne au système d'information et de documentation est limité aux services de fedpol qui sont chargés des tâches suivantes:

- a. évaluer la menace à laquelle les autorités, les bâtiments et les installations de la Confédération sont exposés;
- b. ordonner et mettre en oeuvre des mesures de protection personnelle.

² Les données, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, peuvent être communiquées aux services et personnes suivants:

- a. les départements, les offices et les organes de sûreté de l'administration civile et militaire, pour la protection des autorités, des bâtiments et des installations ainsi que pour l'exécution de mesures de protection des personnes;
- b. les unités de fedpol et du SRC chargées de la protection de l'Etat ou de la lutte contre le terrorisme;
- c. les responsables des bâtiments de la Confédération, pour empêcher que des personnes n'y pénètrent sans autorisation;
- d. les représentations suisses et étrangères et les organes internationaux,

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 23c**

² Les données, y compris les données sensibles, peuvent être communiquées aux services et personnes suivants:

Droit en vigueur

pour protéger les personnes bénéficiant d'une protection en vertu du droit international public;

e. les organes de police suisses et étrangers, pour accomplir leurs tâches de sécurité;

f. les responsables de manifestations et les particuliers, dans la mesure où la communication est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent.

Art. 24a Informations relatives aux actes de violence commis lors de manifestations sportives

¹ Fedpol gère un système d'information électronique dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger.

² Les informations relatives aux personnes contre lesquelles une interdiction de se rendre dans un pays donné, une mesure découlant du droit cantonal et liée à des actes de violence commis lors de manifestations sportives ou d'autres mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades ont été prononcées peuvent être saisies dans le système d'information dans les cas suivants:

- a. la mesure a été prononcée ou confirmée par une autorité judiciaire;
- b. la mesure a été prononcée suite à un acte punissable qui a été dénoncé aux autorités compétentes;
- c. la mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou de la manifestation sportive considérée et il peut être rendu vraisemblable que la mesure est justifiée.

Conseil fédéral**Conseil national**

Art. 24a

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

³ Le système d'information électronique peut contenir les données suivantes: photo; nom; prénom; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine; adresse; type de mesure prise et motif de la mesure (p. ex. condamnation, enquête pénale, communications de la police, enregistrements vidéo); autorité qui a ordonné la mesure; violations des mesures; organisations et événements.

⁴ Les autorités et les offices mentionnés à l'art. 13 qui disposent d'informations visées à l'al. 1 sont tenus de les transmettre à fedpol.

⁵ Les autorités d'exécution peuvent traiter des données sensibles dans la mesure où leurs tâches l'exigent.

⁶ Fedpol détermine si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'al. 2. Il détruit celles qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et en informe l'expéditeur.

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et par les autorités douanières. Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données. Il définit en détail le raccordement des organes de sûreté cantonaux et règle les droits d'accès.

⁸ Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de

Droit en vigueur

manifestations sportives en Suisse si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations.

Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

⁹ Fedpol et l'observatoire peuvent communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. La communication est soumise aux conditions mentionnées à l'art. 17, al. 3 à 5. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

¹⁰ Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 5 et 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. Fedpol informe la personne visée de l'enregistrement et de l'effacement des données la concernant dans le système d'information.

Conseil fédéral**Conseil national**

¹⁰ Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 23 et 28 de la loi fédérale du ... sur la protection des données. Fedpol informe la personne visée de l'enregistrement et de l'effacement des données la concernant dans le système d'information.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 13** Sources d'informations publiques

Par sources d'informations publiques, on entend notamment:

- a. les médias accessibles au public;
- b. les registres des autorités fédérales et cantonales qui sont accessibles au public;
- c. les fichiers que des particuliers rendent accessibles au public;
- d. les déclarations faites en public.

Art. 44 Principes

¹ Le SRC et les autorités d'exécution cantonales peuvent traiter des données personnelles y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Le SRC peut continuer de traiter des données qui s'avèrent de la désinformation ou de fausses informations lorsque ce traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source. Il marque ces données comme inexactes.

³ Il peut verser les mêmes données dans plusieurs systèmes d'information. Les dispositions spécifiques à chaque système d'information sont applicables.

⁴ Le SRC peut relier les données au sein d'un système d'information et les évaluer de manière automatisée.

1^{0a}. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁷**Art. 13**

...

- c. les données personnelles que les particuliers rendent accessibles au public;

Art. 44

¹ Le SRC et les autorités d'exécution cantonales peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et d'autres données personnelles permettant d'évaluer la menace qu'une personne représente.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 46** Traitement des données par les cantons**Art. 46**

¹ Les autorités d'exécution cantonales ne constituent aucun fichier en application de la présente loi.

¹ Les autorités d'exécution cantonales ne constituent aucune banque de données en application de la présente loi.

² Lorsque les cantons traitent de leur propre compétence des données, ils veillent à ce que les données cantonales ne portent aucune indication sur l'existence ou le contenu des données de la Confédération.

³ Les autorités d'exécution cantonales ont le droit de transmettre les appréciations de la situation et les données qu'elles obtiennent du SRC lorsque l'appréciation de mesures visant à préserver la sécurité ou écarter une menace importante le requiert. Le Conseil fédéral détermine à quels services ces données peuvent être transmises et dans quelle ampleur.

Art. 61 Communication de données personnelles à des autorités étrangères**Art. 61**

¹ Le SRC peut, communiquer des données personnelles ou des listes de données personnelles à l'étranger. Il vérifie au préalable si les conditions juridiques de la communication sont réunies.

² Si la législation de l'Etat destinataire n'assure pas un niveau de protection adéquat des données, des données personnelles peuvent lui être communiquées, en dérogation à l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD), si la Suisse entretient avec l'Etat destinataire des relations diplomatiques et que l'une des conditions suivantes est remplie:

² Si la législation de l'Etat destinataire n'assure pas un niveau de protection adéquat des données, des données personnelles peuvent lui être communiquées, en dérogation à l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), si la Suisse entretient avec l'Etat destinataire des relations diplomatiques et que l'une des conditions suivantes est remplie:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

- a. la Suisse est tenue de lui communiquer les données personnelles en vertu d'une loi ou d'un traité international;
- b. la communication est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants liés à la sûreté de la Suisse ou de l'Etat destinataire, tel que prévenir ou élucider une infraction grave lorsqu'elle est également punissable en Suisse;
- c. la communication est nécessaire pour motiver une demande d'informations faite par la Suisse;
- d. la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et cette dernière a donné au préalable son consentement à la communication ou les circonstances permettent de présumer de manière certaine ce consentement;
- e. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de tiers.

³ Le SRC peut au surplus communiquer, dans un cas particulier, des données personnelles à des Etats avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques si l'Etat requérant assure par écrit disposer de l'accord de la personne concernée et que ces données communiquées permettent de juger si cette personne peut collaborer à des projets classifiés du pays étranger dans le domaine de la sûreté intérieure ou extérieure ou avoir accès à des informations, du matériel ou des installations classifiés du pays étranger.

⁴ Le SRC peut communiquer en ligne des données personnelles à des organes de sûreté étrangers dont les Etats garantissent un niveau de protection des données adéquat et avec lesquels la Suisse a conclu un traité au sens de l'art. 70, al. 3.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

⁵ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un organe de sûreté d'un Etat étranger si la personne concernée risque, par suite de la transmission de ces données, une double condamnation ou des préjudices sérieux contre sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté au sens de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² ou d'autres traités internationaux ratifiés par la Suisse.

⁶ Si la communication des données personnelles est requise dans le cadre d'une procédure juridique, les dispositions pertinentes relatives à l'entraide judiciaire sont applicables.

Art. 64 Vérification par le PFPDT

¹ A la demande du requérant, le PFPDT effectue la vérification visée à l'art. 63, al. 3.

² Il lui indique soit qu'aucune donnée le concernant n'est traitée illégalement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse et qu'il a adressé au SRC la recommandation d'y remédier en vertu de l'art. 27 LPD.

³ Le PFPDT informe également le requérant qu'il peut demander au TAF de vérifier sa réponse ou la mise en oeuvre de la recommandation qu'il a émise.

⁴ L'art. 27, al. 4 à 6, LPD s'applique par analogie à la recommandation visée à l'al. 2.

Art. 64

² Il lui indique soit qu'aucune donnée le concernant n'est traitée illégalement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 43 LPD.

³ *Abrogé*

⁴ En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il ordonne au SRC d'y remédier.

Droit en vigueur

⁵ Si le requérant rend vraisemblable qu'un report de la réponse le léserait gravement et de manière irréparable, le PFPDT peut recommander au SRC qu'il fournisse immédiatement à titre exceptionnel le renseignement demandé pour autant que sa communication ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Art. 65 Vérification par le Tribunal administratif fédéral

¹ A la demande du requérant, le TAF effectue la vérification visée à l'art. 64, al. 3, et l'en informe.

² Lorsque le TAF constate des erreurs relatives au traitement des données ou au report de la réponse, il adresse au SRC une décision lui ordonnant d'y remédier. La procédure est la même lorsque la recommandation du PFPDT n'est pas observée. Celui-ci peut recourir contre la décision devant le Tribunal fédéral.

Art. 66 Forme des communications et exclusion des voies de recours

¹ Les communications visées aux art. 63, al. 3, 64, al. 2, et 65, al. 1, sont toujours formulées de manière identique et ne sont pas motivées.

² Elles ne sont pas sujettes à recours.

Conseil fédéral**Conseil national**

⁵ Si le requérant rend vraisemblable qu'un report de la réponse le léserait gravement et de manière irréparable, le PFPDT peut ordonner au SRC qu'il fournisse immédiatement à titre exceptionnel le renseignement demandé pour autant que sa communication ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Art. 65

Abrogé

Art. 66

¹ Les communications visées aux art. 63, al. 3 et 64, al. 2, sont toujours formulées de manière identique et ne sont pas motivées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

Art. 78 Tâches, droit à l'information et recommandations de l'autorité de surveillance indépendante

Art. 78

¹ L'autorité de surveillance indépendante surveille les activités de renseignement du SRC, des organes cantonaux d'exécution ainsi que des autres entités et des tiers mandatés par le SRC. Elle contrôle ces activités quant à leur légalité, leur adéquation et leur efficacité.

² Elle coordonne ses activités avec la haute surveillance parlementaire et avec d'autres autorités de surveillance de la Confédération et des cantons.

³ Elle informe le DDPS de ses activités dans un rapport annuel à publier.

⁴ Elle a accès à toutes les informations et à tous les documents utiles ainsi qu'à tous les locaux utilisés par les entités soumises à la surveillance. Elle peut exiger des copies des documents consultés. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches de surveillance, elle peut demander à d'autres services de la Confédération et des cantons de lui fournir des informations et de la laisser prendre connaissance des dossiers, dans la mesure où ces informations ont un lien avec la collaboration entre ces services et les entités soumises à la surveillance.

⁵ Pour accomplir ses tâches, l'autorité de surveillance indépendante peut accéder à tous les systèmes d'information et à tous les fichiers des entités soumises à la surveillance; elle peut également accéder en ligne aux données sensibles. Elle ne peut conserver les données dont elle a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'aboutis-

⁵ Pour accomplir ses tâches, l'autorité de surveillance indépendante peut accéder à tous les systèmes d'information et à toutes les banques de données des entités soumises à la surveillance; elle peut également accéder en ligne aux données sensibles. Elle ne peut conserver les données dont elle a

Droit en vigueur

sement de la procédure de contrôle. Les accès aux différents fichiers doivent être consignés dans un journal par le maître du fichier.

⁶ L'autorité de surveillance indépendante communique le résultat de ses contrôles par écrit au DDPS. Elle peut former des recommandations.

⁷ Le DDPS veille à la mise en oeuvre de ces recommandations. Si le DDPS rejette une recommandation, il la soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 44 Traitement des données

Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, le SEM peut traiter des données personnelles, y compris des profils de la personnalité et des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Pour ce faire, il exploite un système d'information électronique conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile.

Conseil fédéral**Conseil national**

ainsi eu connaissance que jusqu'à l'aboutissement de la procédure de contrôle. Les accès aux différents systèmes d'informations et banques de données doivent être consignés dans un journal par le responsable du traitement.

1^{0b}. Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse⁸**Art. 44**

...

..., y compris des données personnelles permettant d'évaluer les conditions d'aptitude du requérant ainsi que des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives ...
(voir art. 4, let. c, ch. 6, LPD, ...)

Droit en vigueur**Art. 101** Traitement des données

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.

Art. 104 Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

¹ En vue d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter efficacement contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer ou à communiquer à l'autorité responsable du contrôle à la frontière les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols. Ces données doivent être transmises immédiatement après le décollage.

Conseil fédéral**1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers**¹⁸*Art. 101* Traitement de données personnelles

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles.

Art. 104, al. 4

18 RS 142.20

Conseil national**1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration**⁹*Remplacement d'expression*

A l'art. 111b, al. 4, «Préposé fédéral à la protection des données» est remplacé par «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence».

9 RS 142.20

Droit en vigueur

² La décision ordonnant l'obligation de communiquer précise:

- a. les aéroports ou Etats de départ;
- b. les catégories de données énumérées à l'al. 3;
- c. les détails techniques relatifs à la transmission des données.

³ L'obligation de communiquer s'applique aux catégories de données suivantes:

- a. l'identité des passagers (nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité);
- b. le numéro, l'Etat émetteur, le type et la date d'échéance du document de voyage utilisé;
- c. le numéro, l'Etat émetteur, le type et la date d'échéance du visa ou du titre de séjour utilisé, pour autant que l'entreprise de transport aérien dispose de ces données;
- d. l'aéroport de départ, les aéroports de transit ou l'aéroport de destination en Suisse, ainsi que l'itinéraire de vol réservé par le passager, pour autant que l'entreprise de transport aérien en ait connaissance;
- e. le code de transport;
- f. le nombre de passagers à bord du vol en question;g.la date et les heures de départ et d'arrivée prévues.

⁴ Les entreprises de transport aérien informent les passagers concernés conformément à l'art. 18a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

⁵ Les décisions ordonnant ou levant l'obligation de communiquer prennent la forme d'une décision de portée générale et sont publiées dans la Feuille fédérale. Le recours contre une décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

⁶ Les entreprises de transport aérien ne peuvent conserver les données prévues à

Conseil fédéral**Conseil national**

⁴ Les entreprises de transport aérien informent les passagers concernés conformément à l'art. 17 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁹ soient respectées.

Droit en vigueur

l'al. 3 qu'à titre de moyen de preuve. Elles doivent effacer ces données:

a. dès qu'il est constaté que le SEM n'ouvrira pas de procédure en violation de l'obligation de communiquer, mais deux ans au plus tard après la date du vol; b. le jour suivant l'entrée en force de la décision rendue en application de l'art. 122b.

Art. 105 Communication de données personnelles à l'étranger

¹ Afin d'accomplir leurs tâches et notamment de lutter contre les actes punissables en vertu de la présente loi, le SEM et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches similaires, à condition que l'Etat ou l'organisation en question garantisse une protection des données équivalente à celle de la Suisse.

² Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'Etat de destination et la sécurité des agents d'escorte;

Conseil fédéral*Art. 105, al. 1*

¹ Afin d'accomplir leurs tâches et notamment de lutter contre les actes punissables en vertu de la présente loi, le SEM et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches similaires, pour autant que les conditions de l'art. 13 LPD²⁰ soient respectées.

Conseil national

Droit en vigueur

- g. des indications sur les lieux de séjour et sur les itinéraires empruntés;
- h. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

Art. 111d Communication de données personnelles à des Etats tiers

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données dans les cas suivants:

a. la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;

b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;

c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

Conseil fédéral**Art. 111d, al. 1 et 2**

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau de protection des données personnelles adéquat au sens de l'art. 13, al. 1, LPD²¹.

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau de protection adéquat dans les cas suivants:

a. la personne concernée a donné son consentement conformément à l'art. 5, al. 6, LPD;

b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;

c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente.

Conseil national**Art. 111d**

² ...

a. la personne concernée a donné son consentement au sens de l'art. 5, al. 6 et, le cas échéant, al. 7, LPD; (voir art. 5, al. 6 et 7, LPD, ...)

Droit en vigueur

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:

- a. à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;
- b. à des organisations internationales;
- c. à des entités privées.

 Art. 111f Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

 Art. 96 Traitement de données personnelles

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données sensibles ou des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

² Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être com-

 Conseil fédéral *Art. 111f, 2^e phrase*

... *Abrogée*

 2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²² *Art. 96, al. 1*

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)²³.

²² RS 142.31

²³ RS 235.1

 Conseil national **2. ...**

Droit en vigueur

muniquées par les autorités visées à l'al. 1 conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.

Art. 98 Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales

¹ En vue de l'exécution de la présente loi, le SEM et les autorités de recours sont autorisés à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

² Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles;
- d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée;
- e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte;
- g. indications relatives aux itinéraires

Conseil fédéral

Art. 98, al. 1

¹ En vue de l'exécution de la présente loi, le SEM et les autorités de recours sont autorisés à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que les conditions fixées à l'art. 13 LPD²⁴ soient remplies.

Conseil national

Droit en vigueur

empruntés par la personne, ainsi qu'à ses lieux de séjour;

h. indications relatives aux autorisations de résidence et aux visas accordés;

i. indications relatives à une demande d'asile (lieu et date du dépôt, état de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision).

Conseil fédéral

Art. 99 Empreintes digitales et photographies

Art. 99, al. 6

¹ Il sera pris les empreintes digitales de tous les doigts et des photographies de chaque requérant d'asile ou personne à protéger. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les mineurs de moins de 14 ans.

² Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.

³ Les empreintes digitales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par l'Office fédéral de la police.

⁴ Si l'Office fédéral de la police constate que de nouvelles empreintes digitales concordent avec des empreintes précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous

Droit en vigueur

forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.

- ⁵ Le SEM utilise ces données afin de:
- vérifier l'identité de la personne concernée;
 - vérifier que la personne concernée n'a pas déjà demandé l'asile;
 - vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment les déclarations de la personne concernée;
 - vérifier s'il existe des données qui mettent en doute la possibilité pour la personne concernée de recevoir l'asile;
 - faciliter l'assistance administrative entre le SEM et les autorités de police.

⁶ Il est interdit de communiquer à l'étranger les données personnelles transmises en vertu de l'al. 4 sans l'accord du maître du fichier. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ s'applique par analogie.

- ⁷ Les données sont détruites:
- si l'asile est accordé;
 - dix ans au plus tard après le rejet passé en force, après le retrait ou le classement d'une demande d'asile ou après une décision de non-entrée en matière;
 - pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après la levée de la protection provisoire.

Art. 99a Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports (MIDES).

Conseil fédéral

⁶ Il est interdit de communiquer à l'étranger sans l'accord du responsable du traitement les données personnelles transmises en vertu de l'al. 4. L'art. 13, al. 1, LPD²⁵ s'applique par analogie.

Art. 99a, al. 2, let. a**Conseil national**

Droit en vigueur

² Le MIDES sert:

- a. à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données;
- b. à contrôler les affaires, à mener la procédure d'asile, planifier et organiser le logement.

³ Il contient les données personnelles suivantes:

- a. les données relatives à l'identité de la personne enregistrée, à savoir le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, l'état civil, l'adresse, le nom des parents;
- b. les procès-verbaux des auditions sommaires effectuées dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports conformément aux art. 22, al. 1, et 26, al. 2;
- c. des données biométriques;
- d. des indications concernant le logement;
- e. l'état d'avancement du dossier.

⁴ Les données personnelles énumérées à l'al. 3, let. a et e, sont reprises dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

⁵ Les requérants d'asile et les personnes à protéger sont notamment informés de la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées et des catégories de destinataires des données.

Conseil fédéral

² Le MIDES sert:

- a. à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, LPD²⁶;

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 100 Système d'information des autorités de recours

¹ Les autorités de recours gèrent un système d'information permettant d'enregistrer les recours déposés auprès d'elles, de contrôler les affaires et d'établir des statistiques.

² Ce système peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité pour autant que l'accomplissement des tâches prévues par la loi en dépende.

^{2bis} Les données incorrectes doivent être corrigées d'office. La personne qui est à l'origine de ces erreurs parce qu'elle a manqué à son obligation de collaborer peut se voir imputer les frais découlant de la correction.

Art. 102 Système d'information et de documentation

¹ Le SEM exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches du SEM et du Tribunal administratif fédéral. Si nécessaire, les données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, notamment les renseignements sur l'identité d'une personne, les données sensibles et les profils de la personnalité.

² Seuls les collaborateurs du SEM et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité.

Conseil fédéral

Art. 100, al. 2

² Ce système peut contenir des données sensibles, pour autant que l'accomplissement des tâches prévues par la loi en dépende.

Art. 102, al. 1, 3^e phrase, et 2

¹ ...

... Si nécessaire, les données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, notamment les renseignements sur l'identité d'une personne et les données sensibles.

² Seuls les collaborateurs du SEM et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles.

Conseil national

Droit en vigueur

³ L'accès, par une procédure d'appel, aux banques de données qui contiennent surtout des informations techniques provenant de sources publiques peut être accordé, sur demande, à des utilisateurs externes.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment l'accès au système et la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.

Art. 102c Communication de données personnelles à un Etat qui n'est lié par aucun des accords d'association à Dublin

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données:

a. si la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;

b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée; ou

c. si la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

Conseil fédéral

Art. 102c, al. 1 et 2

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau de protection des données personnelles adéquat au sens de l'art. 13, al. 1, LPD²⁷.

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau de protection adéquat dans les cas suivants:

a. la personne concernée a donné son consentement conformément à l'art. 5, al. 6, LPD;

b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;

c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public

²⁷ RS 235.1

Conseil national

Art. 102c

² ...

a. la personne concernée a donné son consentement au sens de l'art. 5, al. 6 et, le cas échéant, al. 7, LPD; (voir art. 5, al. 6 et 7, LPD, ...)

Droit en vigueur

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:

- a. à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;
- b. à des organisations internationales;
- c. à des entités privées.

Art. 102e Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Conseil fédéral

prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente.

Art. 102e, 2^e phrase

... *Abrogée*

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****3. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile²⁸****Art. 4** Contenu du système d'information*Art. 4, al. 2*

¹ Le système d'information contient:

- a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;
- a^{bis}. des données biométriques (photographie et empreintes digitales);
- b. des données relatives aux tâches du SEM mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3;
- c. ...
- d. un sous-système contenant les dossiers des procédures des domaines des étrangers et de l'asile sous forme électronique.

² Les données sensibles et les profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) peuvent être traités dans le système d'information pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 3 en dépende.

² Les données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)²⁹ peuvent être traitées dans le système d'information, pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 3 en dépende.

Art. 6 Droit d'accès et de rectification*Art. 6* Droit d'accès et de rectification

¹ Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles (art. 8 LPD) et celles visant à rectifier des données inexactes (art. 5, al. 2, LPD) doivent être adressées au SEM.

¹ Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles (art. 23 LPD³⁰) et celles visant à rectifier des données inexactes (art. 37, al. 2, let. a, LPD) doivent être adressées au SEM.

² Les recours sont régis par l'art. 25 LPD et doivent être adressés au SEM.

² Les recours sont régis par l'art. 37 LPD et doivent être adressés au SEM.

²⁸ RS 142.51

²⁹ RS 235.1

³⁰ RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 7** Autorités compétentes

¹ Le SEM, en coopération avec les autorités fédérales énumérées à l'art. 9, al. 1, let. e et f, et 2, let. e, et avec le concours des cantons, traite, dans le système d'information, des données personnelles.

² Il s'assure de l'exactitude des données personnelles qu'il traite (art. 5 LPD).

³ Conformément à l'Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein sur la réglementation applicable en matière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que sur la collaboration dans le domaine de la police des étrangers, les autorités compétentes de la Principauté du Liechtenstein sont assimilées, dans le domaine de la police des étrangers, à des autorités cantonales.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les données personnelles que les autorités visées à l'al. 1 sont habilitées à traiter dans le système d'information.

Art. 15 Communication à des destinataires à l'étranger

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par les art. 6 LPD, les art. 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr et par les art. 97, 98, 102a^{bis} 4, 102b et 102c LAsi.

Conseil fédéral*Art. 7, al. 2*

² Il s'assure de l'exactitude des données personnelles qu'il traite (art. 5, al. 5, LPD³¹).

Art. 15 Communication de données à l'étranger

La communication de données à l'étranger est régie par les art. 13 et 14 LPD³², 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr³³ et 97, 98, 102a^{bis}, 102b et 102c LAsi³⁴.

³¹ RS 235.1

³² RS 235.1

³³ RS 142.20

³⁴ RS 142.31

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 16 Devoir de surveillance de l'organe cantonal de contrôle

Dans le cadre de son domaine de compétences, l'organe cantonal de contrôle (art. 37, al. 2, LPD) veille au respect de la protection des données.

Art. 14 Interdiction de tenir des fichiers parallèles

La tenue de fichiers parallèles est interdite à l'exception de la conservation, par l'autorité d'établissement, des formules de demande, pendant une durée déterminée.

Art. 16b Protection des données

¹ Les publications au sens de la présente loi peuvent contenir des données personnelles; elles peuvent contenir en particulier des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, lorsque cela est nécessaire en vertu d'une obligation de publication prévue par une loi fédérale.

² Les textes contenant des données sensibles ne doivent pas rester accessibles en ligne au public plus longtemps ni con-

Conseil fédéral

Art. 16 Devoir de surveillance des autorités cantonales de protection des données

Dans le cadre de leur domaine de compétences, les autorités cantonales de protection des données veillent au respect de la protection des données.

Conseil national**3a. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité¹⁰**

Art. 14 Interdiction de tenir des banques de données parallèles

La tenue de banques de données parallèles est interdite à l'exception de la conservation, par l'autorité d'établissement, des formules de demande, pendant une durée déterminée.

3b. Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹¹

Art. 16b

¹ Les publications au sens de la présente loi peuvent contenir des données personnelles; elles peuvent contenir en particulier des données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données, lorsque cela est nécessaire en vertu d'une obligation de publication prévue par une loi fédérale.

¹⁰ RS 143.1

¹¹ RS 170.512

Droit en vigueur

tenir davantage d'informations que cela n'est nécessaire au regard de leur finalité.

³ Le Conseil fédéral arrête les autres mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection des données sensibles qui font l'objet d'une publication en ligne, en tenant compte de l'état de la technique.

Art. 11 Prolongation du délai de protection pour les données personnelles

¹ Les archives classées selon des noms de personnes et contenant des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité sont soumises à un délai de protection de 50 ans à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation.

² Le délai de protection prolongé expire trois ans après le décès de la personne concernée. L'art. 12 est réservé.

³ Le département compétent peut autoriser la consultation de documents pendant le délai de protection prolongé, en l'assortissant de certaines charges, si les recherches ne portent pas expressément sur des personnes.

Art. 15 Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation

¹ La communication de renseignements aux personnes concernées et le droit d'accès de celles-ci aux archives sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des

Conseil fédéral**4. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁵***Art. 11, al. 1*

¹ Les archives classées selon des noms de personnes et contenant des données personnelles sensibles sont soumises à un délai de protection de 50 ans à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation.

Art. 15, titre et al. 1
Renseignements et contestation

¹ La communication de renseignements aux personnes concernées, le droit d'accès de celles-ci aux archives ainsi

³⁵ RS 152.1

Conseil national**4. ...***Art. 15*

¹ ...
... personnes concernées et le droit d'accès de celles-ci aux archives sont régis par les dispositions ...
(voir art. 16 LPD, ...)

Droit en vigueur

données. Il appartient au service versant de prononcer la décision de refus.

² Les Archives fédérales peuvent en outre différer ou restreindre la communication de renseignements lorsqu'elle est incompatible avec une gestion administrative rationnelle.

³ Les personnes concernées ne peuvent pas exiger la destruction ni la rectification de données; elles ne peuvent qu'en faire mentionner le caractère litigieux ou inexact.

Conseil fédéral

que le droit de consulter les données d'une personne décédée sont régis par les dispositions de la loi fédérale du ... sur la protection des données³⁶. Il appartient au service versant de prononcer la décision de refus.

5. Loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁷

³⁶ RS 235.1

³⁷ RS 152.3

Conseil national**5. ...***Remplacement d'expressions:*

¹ A l'art. 13, al. 2, «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence» est complété par la parenthèse «(PFPDT)».

² Dans le reste de la loi, «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence» et «préposé» sont remplacés par «PFPDT».

³ A l'art. 20, al. 2, «Le préposé et son secrétariat sont soumis» est remplacé par «Le PFPDT est soumis» et «dont ils consultent les documents officiels ou dont ils obtiennent des renseignements» par «dont il consulte les documents officiels ou dont il obtient des renseignements».

Droit en vigueur

Art. 3 Champ d'application à raison de la matière

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. à l'accès aux documents officiels concernant les procédures:
 1. civiles,
 2. pénales,
 3. d'entraide judiciaire et administrative internationale,
 4. de règlement international des différends,
 5. juridictionnelles de droit public, y compris administratives,
 6. d'arbitrage;
- b. à la consultation du dossier par une partie dans une procédure administrative de première instance.

² L'accès aux documents officiels contenant les données personnelles du demandeur est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

Art. 9 Protection des données personnelles

¹ Les documents officiels contenant des données personnelles doivent être si possible rendus anonymes avant qu'ils soient consultés.

² Lorsque la demande d'accès porte sur des documents officiels qui ne peuvent pas être rendus anonymes, l'art. 19 LPD est applicable. La procédure d'accès est régie par la présente loi.

Conseil fédéral

Art. 3, al. 2

² L'accès aux documents officiels contenant des données personnelles du demandeur est régi par la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)³⁸.

Art. 9 Protection des données personnelles et des données concernant des personnes morales

¹ Les documents officiels contenant des données personnelles ou des données concernant des personnes morales doivent être si possible rendus anonymes avant qu'ils soient consultés.

² Lorsque la demande d'accès porte sur des documents officiels qui ne peuvent pas être rendus anonymes, l'art. 32 LPD³⁹ est applicable pour les données personnelles et l'art. 57s de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation

³⁸ RS 235.1

³⁹ RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 11** Droit d'être entendu

¹ Lorsqu'un tiers dépose une demande portant sur des documents officiels contenant des données personnelles et que l'autorité envisage d'y donner suite, elle consulte la personne concernée et l'invite à se prononcer dans un délai de dix jours.

² L'autorité informe la personne entendue de sa prise de position sur la demande d'accès.

Art. 12 Prise de position de l'autorité

¹ L'autorité prend position aussitôt que possible, mais au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de la date de la réception de la demande.

² Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 20 jours lorsque la demande d'accès porte sur un grand nombre de documents ou sur des documents complexes ou difficiles à se procurer. Il est prolongé de la durée nécessaire lorsque la demande porte sur des documents officiels contenant des données personnelles.

³ Lorsque la demande porte sur des documents officiels contenant des données personnelles, l'autorité diffère l'accès jusqu'à droit connu.

Conseil fédéral

du gouvernement et de l'administration⁴⁰ pour les données concernant des personnes morales. La procédure d'accès est régie par la présente loi.

Art. 11 Droit d'être entendu

¹ Lorsque l'autorité envisage d'accorder l'accès à un document officiel dont la consultation est susceptible de porter atteinte à la sphère privée de tiers, elle informe les tiers concernés et les invite à se prononcer dans un délai de dix jours.

² Elle les informe de sa prise de position sur la demande d'accès.

Art. 12, al. 2, 2^e phrase et 3

² ...

... Il est prolongé de la durée nécessaire lorsque la demande porte sur des documents officiels dont la consultation est susceptible de porter atteinte à la sphère privée de tiers.

³ Lorsque la demande porte sur des documents officiels dont la consultation

⁴⁰ RS 172.010

Conseil national

Droit en vigueur

⁴ L'autorité informe le demandeur, en motivant sommairement sa prise de position, lorsque le délai est prolongé ou le droit d'accès limité ou refusé. La limitation ou le refus du droit d'accès et son motif sont communiqués par écrit.

Art. 15 Décision

¹ Le demandeur ou la personne qui a été entendue peut demander dans les dix jours qui suivent la réception de la recommandation que l'autorité rende une décision selon l'art. 5 PA.

² Au surplus, l'autorité rend une décision si, en dérogation à la recommandation:

a. elle entend limiter, différer ou refuser le droit d'accès;

b. elle entend accorder le droit d'accès à un document officiel contenant des données personnelles.

³ Une décision est rendue dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la recommandation ou de la requête en décision au sens de l'al. 1.

Art. 18 Tâches et compétences

En vertu de la présente loi, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) selon l'art. 26 LPD¹ a en particulier les tâches et compétences suivantes:

a. conduire la procédure de médiation (art. 13) et formuler une recommandation

Conseil fédéral

est susceptible de porter atteinte à la sphère privée de tiers, l'autorité diffère l'accès jusqu'à droit connu.

Art. 15, al. 2, let. b

² Au surplus, l'autorité rend une décision si, en dérogation à la recommandation:

b. elle entend accorder l'accès à un document officiel dont la consultation est susceptible de porter atteinte à la sphère privée de tiers.

Art. 18, phrase introductive

En vertu de la présente loi, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) selon l'art. 39 LPD⁴¹ a en particulier les tâches et compétences suivantes:

⁴¹ RS 235.1

Conseil national*Art. 18*

... *...* loi, le PFPDT selon l'art. 39 LPD a en particulier les tâches et compétences suivantes:

a. *(ne concerne que le texte allemand)*

Droit en vigueur

(art. 14) lorsque la médiation n'aboutit pas;
 b. informer d'office ou à la demande de particuliers ou d'autorités sur les modalités d'accès à des documents officiels;
 c. prendre position sur les projets d'actes législatifs fédéraux ou les mesures de la Confédération qui touchent fondamentalement au principe de la transparence.

Art. 40a Commission judiciaire

¹ La Commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des personnes suivantes:

- a. les juges des tribunaux fédéraux;
- b. les membres de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;
- c. le procureur général de la Confédération et les procureurs généraux suppléants de la Confédération.

² La Commission judiciaire met au concours public les postes vacants de juges, de procureur général de la Confédération et de procureurs généraux suppléants de la Confédération. Dans la mesure où la loi permet l'exercice à temps partiel de la fonction, la mise au concours indique le taux d'activité.

³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation des personnes visées à l'al. 1.

Conseil fédéral**Conseil national**

b. *(ne concerne que le texte allemand)*

c. *(ne concerne que le texte allemand)*

5a. Loi sur l'Assemblée fédérale¹²**Art. 40a**

¹ ...

d. le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé).
(voir art. 39, al. 1, LPD, ...)

² La Commission judiciaire met au concours public les postes vacants de juges, de procureur général de la Confédération, de procureurs généraux suppléants de la Confédération et de préposé. ...
(voir art. 39, al. 1, LPD, ...)

Droit en vigueur

⁴ Elle fixe le détail des rapports de travail des juges, du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants.

⁵ Chaque groupe a droit au moins à un siège au sein de la commission.

⁶ Si les Commissions de gestion ou la Délégation des finances font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle du procureur général de la Confédération, d'un procureur général suppléant ou d'un juge, elles les communiquent à la Commission judiciaire.

Art. 142 Budget, suppléments et compte d'Etat

¹ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale:

- a. le projet du budget de la Confédération;
- b. les projets de suppléments ordinaires et de crédits supplémentaires, au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle ils doivent être traités;
- c. le compte d'Etat, chaque année au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle il doit être traité.

² Il reprend tels quels dans son projet de budget et dans le compte d'Etat les projets de budget et les comptes de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle fédéral des finances, du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération.

Conseil fédéral**Conseil national**

⁶ Si les Commissions de gestion ou la Délégation des finances font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle du procureur général de la Confédération, d'un procureur général suppléant, d'un juge ou du préposé, elles les communiquent à la Commission judiciaire.

(voir art. 39, al. 1, LPD, ...)

Art. 142

² ...

... de la Confédération, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Préposé fédéral à la protection des données et à la

Droit en vigueur

³ Le Tribunal fédéral défend les projets de budget et les comptes des tribunaux fédéraux devant l'Assemblée fédérale. Le projet de budget et le compte de l'Assemblée fédérale sont défendus par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, ceux du Contrôle fédéral des finances par la Délégation des finances, et ceux du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, par l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral fait établir chaque année au 30 juin et au 30 septembre un calcul approximatif du résultat prévisible de l'exercice. Il en informe les Commissions des finances.

Conseil fédéral**Conseil national**

transparence (PFPDT).
(voir art. 39, al. 1, LPD, ...)

³ ...

..., et ceux du
Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, par l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Le PFPDT défend son projet de budget et ses comptes devant l'Assemblée fédérale.
(voir art. 39, al. 1, LPD, ...)

Droit en vigueur**Chapitre 4 Traitement des données****Section 1 Gestion de la correspondance et des dossiers****Art. 57h**

¹ Tout organe fédéral au sens de loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données peut gérer un système d'information et de documentation à des fins d'enregistrement, de gestion, d'indexation et de contrôle de la correspondance et des dossiers. Ce système peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité lorsqu'ils ressortent de la correspondance ou découlent de la nature de l'affaire. Un tel organe ne peut enregistrer des données personnelles que dans le but:

- a. de traiter les affaires de son ressort;
- b. d'organiser le déroulement du travail;
- c. de constater s'il traite des données se rapportant à une personne déterminée;
- d. de faciliter l'accès à la documentation.

² Seuls les collaborateurs de l'organe concerné ont accès à des données personnelles, et uniquement dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Conseil fédéral**6. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴²**

Titre précédant l'art. 57h

Chapitre 4 Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales**Section 1 Systèmes de gestion des affaires***Art. 57h* Gestion

¹ Les unités de l'administration fédérale et des Services du Parlement gèrent des systèmes électroniques permettant d'assurer le bon déroulement de leurs processus opérationnels et pour la gestion de la correspondance et d'autres documents.

² Elles peuvent donner à d'autres autorités fédérales et à des unités qui sont extérieures à l'administration fédérale un accès à leurs systèmes de gestion des affaires dans la mesure où cet accès est nécessaire au bon déroulement de leurs processus opérationnels.

Conseil national

Droit en vigueur

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution sur l'organisation et l'exploitation de ces systèmes d'information et de documentation ainsi que sur la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.

Conseil fédéral

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 57h^{bis} Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales

¹ Les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, ainsi que les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles au sens de l'art. 57r, al. 2, peuvent être traitées dans les systèmes de gestion des affaires dans le but:

- a. de traiter des affaires;
- b. d'organiser le déroulement du travail;
- c. de constater si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées;
- d. de faciliter l'accès à la documentation.

² L'accès à des données personnelles y compris les données personnelles sensibles, ainsi qu'à des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles au sens de l'art. 57r, al. 2, peut être accordé à d'autres autorités fédérales et à des unités qui sont extérieures à l'administration fédérale si la base légale requise pour la communication existe.

³ Les systèmes de gestion des affaires peuvent contenir des données personnelles sensibles ainsi que des données sensibles concernant des

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

personnes morales au sens de l'art. 57r, al. 2, dans la mesure où ces données ressortent de la correspondance ou découlent de la nature d'une affaire ou d'un document.

⁴ L'accès à des données sensibles ainsi qu'à des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57r, al. 2, ne peut être accordé qu'aux personnes auxquelles cet accès est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 57h^{ter} Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, en particulier sur l'organisation et l'exploitation des systèmes de gestion des affaires et sur la protection des données personnelles et des données de personnes morales qui y sont enregistrées.

Titre précédant l'art. 57i

Section 2 Traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique

Art. 57i Rapport avec d'autres lois fédérales

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsqu'une autre loi fédérale règle le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique.

Section 2 Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales lors de l'utilisation d'infrastructure électronique

Art. 57i Relation avec d'autres lois fédérales

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsqu'une autre loi fédérale règle le traitement de données liées à l'utilisation d'une infrastructure électronique, qu'il s'agisse de données personnelles ou de données concernant des personnes morales.

Droit en vigueur**Art. 57j** Principes

¹ Les organes fédéraux au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ne sont pas autorisés à enregistrer et analyser les données personnelles liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique ou de l'infrastructure électronique dont ils ont délégué l'exploitation, sauf si la poursuite des buts prévus aux art. 57l à 57o l'exige.

² Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles ou des profils de la personnalité.

Art. 57k Infrastructure électronique

L'infrastructure électronique comprend l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles, en particulier:

- a. les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
- b. les supports de données;
- c. les appareils téléphoniques;
- d. les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e. les systèmes de saisie du temps de travail;
- f. les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux;
- g. les systèmes de géolocalisation.

Conseil fédéral**Art. 57j** Principes

¹ Les organes fédéraux au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁴³ ne sont pas autorisés à enregistrer et exploiter les données liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique ou de l'infrastructure électronique dont ils ont délégué l'exploitation, qu'il s'agisse de données personnelles ou de données concernant des personnes morales, sauf si la poursuite des buts prévus aux art. 57l à 57o l'exige.

² Les traitements au sens de la présente section peuvent également porter sur des données personnelles sensibles et des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57r, al. 2.

Art. 57k, phrase introductive

L'infrastructure électronique comprend l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles ou des données concernant des personnes morales, en particulier:

⁴³ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 57/ Enregistrement de données personnelles

Les organes fédéraux peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique dans les buts suivants:

- a. toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
- b. les données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique:
 1. pour maintenir la sécurité de l'information et des services,
 2. pour assurer l'entretien technique de l'infrastructure électronique,
 3. pour contrôler le respect des règlements d'utilisation,
 4. pour retracer l'accès aux fichiers,
 5. pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation;
- c. les données concernant le temps de travail des employés, pour gérer le temps de travail du personnel;
- d. les données concernant la présence de personnes dans les locaux de la Confédération ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.

Conseil fédéral

Art. 57/, titre et phrase introductive et *let. b, ch. 4*

Enregistrement de données personnelles et de données concernant des personnes morales

Les organes fédéraux peuvent enregistrer les données personnelles et les données concernant des personnes morales liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique dans les buts suivants:

- b. les données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique:
 4. pour retracer l'accès à l'infrastructure électronique,

Titre précédant l'art. 57r

**Section 3 Traitement de données
concernant des personnes morales**

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

Art. 57r Traitement de données concernant des personnes morales

¹ Les organes fédéraux peuvent traiter des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles concernant des personnes morales, dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige et qu'elles sont définies dans une loi au sens formel.

² Les données sensibles concernant les personnes morales sont:
a. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales;
b. les données relatives à des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.

Art. 57s Communication de données concernant des personnes morales

¹ Les organes fédéraux sont en droit de communiquer des données concernant des personnes morales si une base légale le prévoit.

² Ils ne sont en droit de communiquer des données sensibles concernant des personnes morales que si une base légale prévue dans une loi au sens formel le prévoit.

³ En dérogation aux al. 1 et 2, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données concernant des personnes morales si l'une des conditions suivantes est remplie:
a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

tâches légales de l'organe fédéral ou du destinataire;

b. la personne morale concernée a donné son consentement;

c. le destinataire rend vraisemblable que la personne morale ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne morale concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

⁴ Ils peuvent en outre communiquer des données concernant des personnes morales, d'office, dans le cadre de l'information du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004⁴⁴ sur la transparence si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.

⁵ Ils peuvent rendre accessibles des données concernant des personnes morales à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 4. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

⁶ Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:

- a. si un intérêt public important ou un intérêt légitime manifeste de la personne morale concernée l'exige, ou
- b. si une obligation légale de garder le secret ou des prescriptions particulières de protection des données concernant des personnes morales l'exigent.

Art. 57t Droits des personnes morales

Les droits des personnes morales sont régis selon les règles de procédure applicables.

Art. 27 de la loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 en vigueur depuis le 1er janvier 2018:

Art. 27 Administration du personnel

¹ L'employeur traite, sous forme papier et dans un ou plusieurs systèmes d'information, les données relatives au personnel dont il a besoin pour exécuter les tâches qui lui sont assignées par la présente loi, notamment pour:

- a. déterminer les effectifs nécessaires;
- b. recruter du personnel afin de garantir les effectifs nécessaires;
- c. gérer les salaires et les rémunérations, établir les dossiers du personnel et gérer les communications adressées aux assurances sociales;
- d. promouvoir les mesures de développement et de fidélisation des employés;
- e. maintenir et augmenter le niveau de qualification des employés;
- f. assurer une planification, un pilotage et

7. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴⁵

Art. 27, al. 2, phrase introductive et let. b

7. ...

Art. 27

⁴⁵ RS 172.220.1

Droit en vigueur

un contrôle au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures.

² Il peut traiter les données ci-après relatives au personnel qui sont nécessaires à l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 1, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité:

- a. données relatives à la personne;
- b. données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail;

- c. données relatives aux prestations, au potentiel et au développement personnel et professionnel;

- d. données requises dans le cadre de la collaboration à la mise en oeuvre du droit des assurances sociales;

- e. actes de procédure et décisions des autorités ayant trait au travail.

³ Il est responsable de la protection et de la sécurité des données.

⁴ Il peut transmettre des données à des tiers s'il existe une base légale ou si la personne à laquelle ces données se rapportent y a consenti par écrit.

⁵ Il édicte des dispositions d'exécution concernant:

- a. l'architecture, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. le traitement des données, notamment

Conseil fédéral

² Les dispositions d'exécution réglementent conformément à la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁴⁶:

- b. les conditions du traitement des données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, LPD ainsi que les compétences y relatives, dans la mesure où ce traitement est nécessaire au développement du personnel et où la personne concernée a donné son consentement écrit;

(Depuis le 1^{er} janvier 2018, il existe une version modifiée de la loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000. La proposition du Conseil fédéral se réfère à l'ancienne version)

Conseil national

² Il peut traiter les données ci-après relatives au personnel qui sont nécessaires à l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 1, y compris les données sensibles:

- b. *Biffer (=selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur

leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction;

c. les autorisations de traitement des données;

d. les catégories de données visées à l'al. 2;

e. la protection et la sécurité des données.

⁶ Il peut prévoir la communication de données non sensibles à des tiers par consultation en ligne. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 27d Dossier de la Consultation sociale du personnel

¹ La Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers) traite, sur papier et dans un système d'information, les données qui concernent les personnes faisant appel à ses services (clients) et dont elle a besoin pour exécuter les tâches suivantes:

a. conseiller et soutenir les clients dans les domaines du travail, des questions sociales, de la santé et des questions financières;

b. statuer sur les demandes de prestations prévues par l'ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération;

c. déterminer l'affectation des moyens financiers destinés à l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans l'administration fédérale;

d. gérer les cas dont elle est saisie.

² La CSPers peut traiter les données sensibles ou les profils de la personnalité ci-après qui concernent ses clients et sont nécessaires à l'exécution de ses tâches:

a. situation personnelle;

Conseil fédéral

Art. 27d, al. 2, phrase introductive, et 4, phrase introductive

² La CSPers peut traiter les données personnelles et les données sensibles ci-après qui concernent ses clients et sont nécessaires à l'exécution de ses tâches:

Conseil national

Droit en vigueur

- b. état de santé;
- c. capacité de travail;
- d. causes et degré de l'invalidité.

³ Les employés de la CSPers et les services d'assistance technique ont accès au système d'information pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige.

⁴ La CSPers peut rendre accessibles aux personnes et aux services ci-après les données sensibles et les profils de la personnalité mentionnés à l'al. 2 pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige:

- a. supérieurs directs;
- b. services du personnel;
- c. services responsables de l'AI, de la CNA et de l'assurance militaire;
- d. service médical de l'administration fédérale;
- e. Office fédéral du personnel, dans le cadre de l'affectation des moyens financiers destinés à l'intégration professionnelle des personnes handicapées;
- f. membres du conseil de gestion du Fonds de secours du personnel de la Confédération.

⁵ La CSPers est responsable de la protection des données et de la sécurité du système d'information.

⁶ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction;
- c. les autorisations de traiter des données;
- d. les catalogues de données.

Conseil fédéral

⁴ La CSPers peut rendre accessibles aux personnes et aux services ci-après les données mentionnées à l'al. 2, pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige:

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****8. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁷****Art. 35** Principe

Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance:

- a. des contestations qui reposent sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements, ses entreprises ou par des organisations visées à l'art. 33, let. h;
- b. des contestations relatives aux recommandations du préposé à la protection des données en matière de droit privé (art. 29, al. 4, de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données);
- c. des contestations opposant la Banque nationale et la Confédération au sujet des conventions sur les services bancaires et de la convention sur la répartition du bénéfice;
- d. des demandes de confiscation de valeurs patrimoniales conformément à la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite.

Art. 35, let. b

...

b. Abrogée

⁴⁷ RS 173.32

Droit en vigueur**Art. 45a**

la. Banque de données centrale

¹ La Confédération exploite une banque de données centrale pour les cantons.

² Le financement est assuré par les cantons. Les dépenses sont réparties en fonction du nombre d'habitants.

³ Dans le cadre de la loi et avec le concours des cantons, le Conseil fédéral règle:

1. le mode de collaboration;
2. les droits d'accès des autorités de l'état civil;
3. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;

4. l'archivage.

Conseil fédéral**9. Code civil⁴⁸**

Art. 45a, al. 3, ch. 3

³ Dans le cadre de la loi et avec le concours des cantons, le Conseil fédéral règle:

3. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données ainsi que la surveillance du respect des dispositions de protection des données;

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 6** Examen des demandes et décision

¹ L'autorité compétente examine les demandes et décide de l'octroi de la contribution de solidarité.

² Elle peut traiter des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données si cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches.

³ Elle demande l'avis de la commission consultative (art. 18, al. 2) avant de prendre sa décision.

⁴ Elle clôt le traitement des demandes au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

9a. Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981¹³**Art. 6**

² Elle peut traiter des données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données si cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 23** Centre de renseignements

¹ Les prêteurs créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

² Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent. Ils prévoient des dispositions concernant:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
- b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;
- c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;
- d. la collaboration avec des tiers concernés;
- e. la sécurité des données.

³ Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 3, let. h, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴ Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteurs pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissout ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

9b. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation¹⁴**Art. 23**

³ Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 4, let. h, de la loi fédérale du ... sur la protection des données. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴ Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale du ... sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****10. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴⁹**

Art. 15b Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales

Pour accomplir leurs tâches légales, l'autorité de surveillance peut traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données personnelles sensibles et des données sensibles de personnes morales.

11. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères⁵⁰

11. ...

Art. 1, 2^e phrase

... *Abrogée*

Art. 1 Objet

La présente loi régit le traitement de données personnelles au sein du Département fédéral des affaires étrangères (département). Les fichiers gérés au sein du département peuvent contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

Art. 2 Promotion de la paix, renforcement des droits de l'homme et aide humanitaire

¹ Les services compétents du département peuvent gérer des fichiers sur les personnes participant à des engagements en faveur de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, à des fins de planification et d'organisation de ces engagements.

Art. 2, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Les services compétents du département peuvent traiter des données sur les personnes participant à des engagements en faveur de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, à des fins de planification et d'organisation de ces engagements.

⁴⁹ RS 221.302

⁵⁰ RS 235.2

Droit en vigueur

² Ces fichiers peuvent contenir des données sensibles sous forme d'indications sur la santé et des profils de la personnalité sous forme d'appréciations. Des données sur l'appartenance religieuse peuvent également être traitées si, exceptionnellement, elles sont nécessaires pour un engagement spécifique.

³ Pour assurer une gestion coordonnée du personnel, les unités administratives investies des compétences opérationnelles en matière d'engagement de personnel en rapport avec la promotion de la paix, le renforcement des droits de l'homme et l'aide humanitaire peuvent échanger les données visées dans le présent article, à l'exception des données sur la santé. Ces dernières peuvent être communiquées au service médical ou à l'assurance militaire si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 4 Personnes à l'étranger

¹ Les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger (représentations) et la Direction consulaire tiennent, pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs compétences consulaires, un registre des Suisses de l'étranger contenant des données sur les personnes inscrites auprès de la représentation, leurs conjoints, leurs partenaires enregistrés et leurs enfants.

² Les représentations et les services compétents du département traitent en outre des données:

a. sur les Suisses de l'étranger et sur les Suisses séjournant temporairement à l'étranger, et le cas échéant sur leurs

Conseil fédéral

² Ils peuvent également traiter des données sensibles sur la santé ou d'autres données personnelles en vue d'évaluer l'aptitude des personnes concernées à assumer un engagement au sens de l'al. 1. ...

Conseil national**Art. 4**

Droit en vigueur

conjoints, leurs partenaires enregistrés et leurs enfants, au titre de la protection consulaire;

b. sur les personnes et leurs proches pour lesquels la Suisse assume des fonctions de protection ou pour lesquels elle assure la protection d'intérêts étrangers.

^{2bis} Les données sur les personnes visées à l'al. 2, let. a, comprennent le numéro d'assuré au sens de l'art. 50^c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants pour permettre l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.

³ Les données collectées peuvent comprendre:

a. les signalements et les photos requis pour l'établissement ou la prolongation de pièces d'identité;

b. des données sensibles portant sur les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives;

c. des données sensibles portant sur les revenus et la fortune ainsi que sur la santé des personnes ayant déposé une demande d'aide sociale, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions prévues par la loi;

d. des renseignements sur la fortune et les revenus des personnes ayant déposé une demande de prêt d'urgence, ainsi que sur les origines de leur situation d'urgence; les données sur la santé peuvent exceptionnellement être traitées si elles sont absolument nécessaires à la justification de l'urgence.

⁴ Les représentations et les services compétents du département sont autorisés à échanger sous forme électronique les

Conseil fédéral**Conseil national**

³ ...

b. des données sensibles portant sur les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives; (voir art. 4, let. c, ch. 6, LPD, ...)

Droit en vigueur

données visées à l'al. 3 lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 5 Obligations de droit public international de la Suisse

¹ Le Secrétariat d'Etat et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève gèrent, pour l'accomplissement des obligations de droit international public de la Suisse, des fichiers électroniques concernant:

- a. les membres des représentations diplomatiques et consulaires en Suisse;
- b. les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales en Suisse;
- c. les membres des délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales en Suisse;
- d. les membres des représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement en Suisse;
- e. les membres des bureaux d'observateurs et organismes assimilés établis en Suisse;
- f. les membres des missions spéciales en Suisse;
- g. les employés des organisations internationales établies en Suisse;
- h. les personnes autorisées à rejoindre en Suisse les personnes mentionnées aux let. a à g.

² Les données collectées servent:

- a. au traitement des questions liées à l'accréditation et au séjour en Suisse des personnes concernées;
- b. à l'établissement et à la gestion des cartes de légitimation.

Conseil fédéral*Art. 5, al. 1, phrase introductive, et 3*

¹ Pour l'accomplissement des obligations de droit international public de la Suisse, le Secrétariat d'Etat et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève peuvent traiter des données personnelles concernant:

Conseil national*Art. 5*

Droit en vigueur

³ En plus des fichiers électroniques prévus à l'al. 1, les services compétents du département peuvent traiter manuellement des données sensibles, portant en particulier sur les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives, pour remplir les obligations et les tâches visées aux al. 1 et 2 et pour contribuer à régler des litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les organes mentionnés à l'al. 1.

⁴ Les données personnelles nécessaires à l'établissement des cartes de légitimation et une photographie de la personne concernée peuvent être transmises sous forme électronique à l'entreprise qui produit les cartes de légitimation.

⁵ Les données sensibles peuvent être communiquées aux autres autorités administratives et judiciaires de la Confédération et des cantons lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ou lorsqu'elles peuvent contribuer au règlement de litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les organes mentionnés à l'al. 1.

⁶ Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.

Art. 6 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives:

- a. à l'organisation et à l'exploitation des fichiers électroniques;
- b. aux catalogues des données à saisir;
- c. à l'accès aux données;

Conseil fédéral

³ Les services compétents du département peuvent en outre traiter des données sensibles, portant en particulier sur les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives, pour remplir les obligations et les tâches visées aux al. 1 et 2 et pour contribuer à régler des litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les organes mentionnés à l'al. 1.

Art. 6, let. a

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives:

- a. à l'organisation et à l'exploitation des systèmes d'information;

Conseil national

³...
(voir art. 4, let. c, ch. 6, LPD, ...)

Droit en vigueur

- d. aux autorisations de traitement;
- e. à la durée de conservation des données;
- f. à l'archivage et à la destruction des données;
- g. à la communication des données personnelles à l'Office fédéral de la statistique.

Conseil fédéral**Conseil national**

**12. Loi fédérale du 19 décembre 1986
contre la concurrence déloyale⁵¹**

Art. 22 Communication de données*Art. 22, al. 2, 2^e phrase*

¹ Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent, dans le cadre de la collaboration prévue à l'art. 21, communiquer aux autorités étrangères et organisations ou organismes internationaux compétents des données concernant notamment:

- a. les personnes qui ont pris part à une pratique commerciale déloyale;
- b. l'envoi de courriers publicitaires et autres documents qui démontrent l'existence d'une pratique commerciale déloyale;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. la fermeture de cases postales.

² ...

² Elles peuvent communiquer les données si les destinataires garantissent qu'ils accordent la réciprocité et ne traiteront les données que pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales. L'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est réservé.

... Les art.

13 et 14 de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁵² s'appliquent pour le surplus.

³ Lorsque le destinataire des données est une organisation ou un organisme

⁵¹ RS 241

⁵² RS 235.1

Droit en vigueur

international, les données peuvent lui être communiquées même s'il n'accorde pas la réciprocité.

Art. 20 Protection de la personnalité et protection des données

Le tribunal du domicile ou du siège de l'une des parties est compétent pour statuer sur:

- a. les actions fondées sur une atteinte à la personnalité;
- b. les requêtes en exécution du droit de réponse;
- c. les actions en protection du nom et en contestation d'un changement de nom;
- d. les actions et requêtes fondées sur l'art. 15 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Art. 99 Sûretés en garantie des dépens

¹ Le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens:

- a. il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse;
- b. il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens;
- c. il est débiteur de frais d'une procédure antérieure;
- d. d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés.

² Les consorts nécessaires ne sont tenus de fournir des sûretés que si l'une des conditions ci-dessus est réalisée pour chacun d'eux.

Conseil fédéral**13. Code de procédure civile⁵³**

Art. 20, let. d

Le tribunal du domicile ou du siège de l'une des parties est compétent pour statuer sur:

- d. les actions et requêtes fondées sur la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁵⁴.

Art. 99, al. 3, let. d

⁵³ RS 272

⁵⁴ RS 235.1

Conseil national**13. ...**

Droit en vigueur

³ Il n'y a pas lieu de fournir des sûretés:

- a. dans la procédure simplifiée, à l'exception des affaires patrimoniales visées à l'art. 243, al. 1;
- b. dans la procédure de divorce;
- c. dans la procédure sommaire, à l'exception de la procédure applicable dans les cas clairs (art. 257).

Art. 113 Procédure de conciliation

¹ Il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation. L'indemnisation par le canton du conseil juridique commis d'office est réservée.

² Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour:

- a. les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité;
- b. les litiges relevant de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés;
- c. les litiges portant sur des baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux ou des baux à ferme agricoles;
- d. les litiges portant sur un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs;
- e. les litiges relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation;
- f. les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

Conseil fédéral

³ Il n'y a pas lieu de fournir des sûretés:

- d. dans la procédure relative à un litige relevant de LPD⁵⁵.

Art. 113, al. 2, let. g

² Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour:

g. les litiges relevant de la LPD⁵⁶.

⁵⁵ RS 235.1

⁵⁶ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 114** Procédure au fond

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour:

- a. les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité;
- b. les litiges relevant de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés;
- c. les litiges portant sur un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs;
- d. les litiges relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation;
- e. les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

Art. 243 Champ d'application

¹ La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

² Elle s'applique quelle que soit la valeur litigieuse:

- a. aux litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité;
- b. aux litiges portant sur des violences, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC;
- c. aux litiges portant sur des baux à loyer ou à ferme d'habitations et de locaux commerciaux et sur des baux à ferme agricoles en ce qui concerne la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme;

Conseil fédéral*Art. 114, let. f*

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour:

- f. les litiges relevant de la LPD⁵⁷.

Art. 243, al. 2, let. d

² Elle s'applique quelle que soit la valeur litigieuse:

Conseil national*Art. 243*

² ...

Droit en vigueur

d. aux litiges portant sur le droit d'accès aux données prévu par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données;

e. aux litiges relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation;

f. aux litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

³ La procédure simplifiée ne s'applique pas aux litiges pour lesquels sont compétents une instance cantonale unique au sens des art. 5 et 8 ou le tribunal de commerce au sens de l'art. 6.

Conseil fédéral

d. aux litiges portant sur les droits prévus aux art. 16 et 23 LPD⁵⁸;

Conseil national

d. aux litiges portant sur le droit d'accès selon l'art. 23 LPD;
(voir art. 16 LPD, ...)

Titre précédant l'art. 407d

Chapitre 5 Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 407d

Le nouveau droit est applicable aux procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification du ...

Droit en vigueur**Art. 130**

2. En particulier

¹ Les tribunaux suisses du lieu où l'événement dommageable s'est produit sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages causés par une installation nucléaire ou le transport de substances nucléaires.

² Lorsque ce lieu ne peut pas être déterminé, l'action peut être portée:

- a. si la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, devant les tribunaux suisses du lieu où cette installation est située;
- b. si la responsabilité incombe au détenteur d'une autorisation de transport, devant les tribunaux suisses du lieu où ce détenteur est domicilié ou a élu domicile.

³ Les actions en exécution du droit d'accès dirigées contre le maître du fichier peuvent être intentées devant les tribunaux mentionnés à l'art. 129 ou devant les tribunaux suisses du lieu où le fichier est géré ou utilisé.

Conseil fédéral**14. Loi fédérale du 18 décembre 1987
sur le droit international privé⁵⁹***Art. 130, al. 3***Conseil national**

³ Les actions en exécution du droit d'accès ou de consultation par rapport à un traitement de données personnelles peuvent être intentées devant les tribunaux mentionnés à l'art. 129.

Droit en vigueur**Art. 179^{novies}****Soustraction de données personnelles**

Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Conseil fédéral**15. Code pénal⁶⁰****Art. 179^{novies}****Soustraction de données personnelles**

Celui qui aura soustrait des données personnelles sensibles qui ne sont pas accessibles à tout un chacun sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Insérer avant le titre 4***Art. 179^{decies}****Usurpation d'identité**

Celui qui aura utilisé l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Conseil national**15. ...***Remplacement d'expressions*

¹ A l'art. 349c, al. 3, «(préposé)» est remplacé par «(PFPDT)».

² Aux art. 349c, al. 5, 349e, al. 4, 349g, al. 1, phrase introductive, 2 et 3, 349h, al. 1 et 2, «préposé» est remplacé par «PFPDT».

³ A l'art. 367, al. 3, «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence» est remplacé par «PFPDT».

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 349a**

1. Protection des données personnelles
a. Bases juridiques

Les autorités fédérales compétentes ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS)² ou dans les cas suivants:

- a. la communication de données personnelles est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication.

Art. 349g

g. Vérification de la licéité du traitement

¹ La personne concernée peut requérir du préposé qu'il vérifie si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement dans les cas suivants:

- a. son droit d'être informée d'un échange de données la concernant est restreint ou différé (art. 18a et 18b de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données);
- b. son droit d'accès est rejeté, restreint ou différé (art. 17 et 18 LPDS);
- c. son droit de demander la rectification, la destruction ou l'effacement de données la concernant est rejeté partiellement ou totalement (art. 19, al. 2, let. a, LPDS).

² Une vérification ne peut être effectuée qu'à l'encontre d'une autorité fédérale assujettie à la surveillance du préposé.

Art. 349a

...

... au sens de l'art. 32, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁵ ou dans les cas suivants:

...

Art. 349g

¹ ...

a. ...

ou différé (art. 17 et 18 LPD¹⁶);

b. ... ou différé (art. 23 et 24 LPD);

c. ...

... ou totalement (art. 37, al. 2, let. a, LPD).

¹⁵ RS 235.1

¹⁶ RS 235.1

Droit en vigueur

³ Le préposé effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 22 LPDS.

⁴ En cas d'erreur relative au traitement des données, il ordonne à l'autorité fédérale compétente d'y remédier.

⁵ La communication visée à l'al. 3 est toujours libellée de manière identique et n'est pas motivée. Elle n'est pas sujette à recours.

Art. 349h**h. Enquête**

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable qu'un échange de données personnelles la concernant pourrait être contraire à des prescriptions de protection des données personnelles peut demander au préposé l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 22 LPDS.

² Une enquête ne peut être ouverte qu'à l'encontre d'une autorité fédérale assujettie à la surveillance du préposé.

³ La personne concernée et l'autorité fédérale contre laquelle une enquête a été ouverte ont qualité de partie.

⁴ Les art. 23 et 24 LPDS s'appliquent pour le surplus.

Conseil fédéral**Conseil national**

³ ...

... conformément à l'art. 43 LPD.

Art. 349h

¹ ...

... au sens de l'art. 43 LPD¹⁷.

⁴ Les art. 44 et 45 LPD s'appliquent pour le surplus.

Droit en vigueur**Art. 352**

c. Protection des données

¹ Les échanges d'informations relevant de la police criminelle s'effectuent conformément aux principes de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale et conformément aux statuts et aux règlements d'INTERPOL que le Conseil fédéral aura déclarés applicables.

² La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.

³ L'Office fédéral de la police peut transmettre des informations directement aux bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat destinataire est soumis aux prescriptions d'INTERPOL en matière de protection des données.

Art. 355a

5. Collaboration avec Europol

a. Echange de données

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peuvent transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² La transmission de ces données est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la

Conseil fédéral*Art. 352, al. 2*

² La LPD⁶¹ régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.

Art. 355a, al. 1

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peuvent transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données personnelles sensibles.

61 RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

Confédération suisse et l'Office européen de police.

³ Lorsqu'il transmet des données à Europol, l'Office fédéral de la police lui notifie leur finalité ainsi que toute restriction de traitement à laquelle il est lui-même soumis par le droit fédéral ou le droit cantonal.

(Abrogé par la Loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (Loi sur le casier judiciaire, LCJ) du 17 juin 2016 [14.053], pas encore entrée en vigueur:

Art. 365 But

¹ L'Office fédéral de la justice gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons (art. 367, al. 1), un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux condamnations ainsi que des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Ces deux types de données sont traités séparément dans le casier judiciaire informatisé.

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. conduite de procédures pénales;
- b. procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
- c. exécution des peines et des mesures;
- d. contrôles de sécurité civils et militaires;
- e. prise et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étran-

Conseil fédéral**Art. 365, al. 1, 1^{re} phrase**

¹ L'Office fédéral de la justice gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons (art. 367, al. 1), un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles relatives aux condamnations ainsi que des données sensibles relatives aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. ...

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

gers et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;

f. appréciation de l'indignité du requérant d'asile en raison d'actes répréhensibles, au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile;

g. procédure de naturalisation;

h. délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur selon la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;

i. mise en oeuvre de la protection consulaire;

j. travaux statistiques au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;

k. prise et levée de mesures relevant de la protection de l'enfant ou de l'adulte;

l. exclusion du service civil ou interdiction d'accomplir des périodes de service en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil;

m. vérification de la réputation pour certaines affectations en vertu de la loi fédérale sur le service civil;

n. décision de non-recrutement ou d'admission au recrutement, décision d'exclusion de l'armée ou de réintégration dans l'armée et décision de dégradation au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM);

o. détermination de l'aptitude à une promotion ou à une nomination dans l'armée au sens de la LAAM;

p. examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de la LAAM;

q. décision d'exclusion du service de protection civile au sens de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;

r. détection à temps et prévention des menaces pour la sûreté intérieure ou ex-

Droit en vigueur

térieure au sens de l'art. 6, al. 1, LRens;
 s. transmission d'informations à Europol en vertu de l'art. 355a, pour autant que les données d'Europol soient utilisées aux fins visées à la let. r;
 t. examen des mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et préparation des décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, de la Constitution;
 u. recherche et transmission d'informations à des autorités de sûreté étrangères qui en font la demande au sens de l'art. 12, al. 1, let. d, LRens; les données dont la transmission n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée ne peuvent être transmises qu'avec le consentement explicite de cette personne.)

Conseil fédéral**Conseil national**

16. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶²

Titre précédant l'art. 18a

Chapitre troisième: Protection des données personnelles

Art. 18a

A. Protection des données personnelles

I. Collecte de données personnelles

¹ Des données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

² Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 18b

II. Traitement de données personnelles

Lorsque l'autorité administrative fédérale traite des données personnelles, elle veille à distinguer dans la mesure du possible:

- a. les différentes catégories de personnes concernées;
- b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Art. 18c

III. Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante

L'autorité administrative fédérale peut communiquer des données personnelles relevant d'une procédure pénale administrative pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante, lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.

Art. 18d

IV. Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante

Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

Art. 18e

V. Exactitude des données personnelles

¹ L'autorité administrative fédérale rectifie sans retard les données personnelles inexactes.

² Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

17. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁶³

Titre précédant l'art. 25a

Chapitre 6 Protection des données personnelles

Art. 25a Collecte de données personnelles

¹ Des données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.

² Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée

⁶³ RS 322.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

sans délai. L'autorité pénale militaire peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 25b Traitement de données personnelles

Lorsque l'autorité pénale militaire traite des données personnelles, elle veille à distinguer dans la mesure du possible:

- a. les différentes catégories de personnes concernées;
- b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Art. 25c Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante

L'autorité pénale militaire peut communiquer des données personnelles relevant d'une procédure pénale militaire pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante, lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.

Art. 25d Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante

Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

Art. 25e Exactitude des données personnelles

¹ L'autorité pénale militaire rectifie sans retard les données personnelles inexactes.

² Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

Nouvelle teneur adoptée le 17.06.2016, voir FF 2016 4703; pas encore entrée en vigueur:

Art. 3 Office fédéral de la justice

¹ L'Office fédéral de la justice est responsable de VOSTRA en qualité de maître du fichier.

² Le service de l'Office fédéral de la justice qui gère le casier judiciaire (Service du casier judiciaire) a les tâches suivantes:

- a. il coordonne les activités des autorités raccordées;
- b. il octroie et retire aux utilisateurs les droits de consultation ou de saisie en ligne des données;
- c. il donne des cours aux utilisateurs des autorités raccordées;
- d. il aide les utilisateurs à résoudre les problèmes liés à l'emploi du système;
- e. il veille à la facilité d'utilisation de VOSTRA et à l'amélioration constante de son fonctionnement;

17a. Loi sur le casier judiciaire du 17 juin 2016

Art. 3

¹ L'Office fédéral de la justice est l'organe fédéral responsable de VOSTRA.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

f. il édicte des instructions concernant la gestion et l'utilisation de VOSTRA, notamment un règlement sur le traitement des données;

g. il vérifie, d'office ou sur demande d'une personne concernée, si le traitement des données est conforme aux prescriptions applicables et si les données sont complètes, exactes et à jour; il est habilité à cette fin à consulter les fichiers journaux prévus par la législation sur la protection des données et les données journalisées relatives aux consultations visées à l'art. 25 de la présente loi;

h. il rectifie les données erronées enregistrées dans VOSTRA ou charge les services responsables de le faire;

i. il prend les mesures appropriées à l'encontre des utilisateurs qui enfreignent les règles de traitement des données, en leur donnant un avertissement, en les convoquant à un cours ou en leur retirant certains droits de consultation ou de saisie en ligne; il informe en outre le supérieur hiérarchique de l'utilisateur et les organes de protection des données compétents; s'il soupçonne qu'une infraction a été commise, il dénonce le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente;

j. il saisit dans VOSTRA les données suivantes:

1. les jugements et les décisions ultérieures qui ont pour objet une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 6, al. 3),

2. les données qui lui sont transmises par des autorités fédérales ou étrangères (art. 6, al. 2, et 7, al. 1);

k. il mène des contrôles d'identité à la demande des autorités qui saisissent des données (art. 10, al. 3, let. b) et de celles ayant un droit de consultation (art. 10, al. 6);

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

l. il demande à la Centrale de compensation d'attribuer un numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (numéro AVS) aux personnes inscrites au casier judiciaire (art. 10, al. 4); il enregistre dans VOSTRA ce numéro et les données d'identification qui y sont associées;

m. il établit des extraits du casier judiciaire à l'intention des autorités fédérales non raccordées, des autorités étrangères et des particuliers;

n. il veille à ce que les données du casier judiciaire visées aux art. 58 à 64 soient communiquées automatiquement aux autorités compétentes;

o. il traite les demandes d'extraits d'un casier judiciaire étranger faites par les autorités suisses (art. 26 et 49);

p. il communique les avis de récidive et de contrôle émis par le système aux autorités compétentes.

Art. 12 Devoirs de diligence en matière de consultation, de conservation et de communication à des tiers

¹ Les autorités habilitées à consulter VOSTRA ne peuvent le faire que dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales l'exige.

² Les données pénales de VOSTRA ne peuvent pas être conservées dans un autre fichier, à moins que cela ne soit nécessaire pour motiver une décision prise, une ordonnance rendue ou une étape de procédure engagée.

³ Les autorités ne peuvent communiquer les données de VOSTRA à des tiers que si une loi formelle les y autorise expres-

Art. 12

² Les données pénales de VOSTRA ne peuvent pas être conservées dans une autre banque de données, à moins que cela ne soit nécessaire pour motiver une décision prise, une ordonnance rendue ou une étape de procédure engagée.

Droit en vigueur

sément et que le but de la communication des données est le même que celui de la consultation.

Art. 25 Journalisation des consultations effectuées par les autorités

¹ Lorsqu'une autorité consulte en ligne les données pénales du casier judiciaire, sont automatiquement enregistrés dans un fichier journal de VOSTRA le nom de cette autorité, la date et l'heure de la consultation, son but, les données pénales consultées et les personnes auxquelles elles se rapportent.

² Les consultations effectuées par les autorités qui gèrent VOSTRA ne sont journalisées que lorsqu'elles servent à la saisie initiale des données pénales ou à l'établissement d'un extrait sur demande écrite d'une autorité.

³ Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être enregistrées.

⁴ Les données journalisées ne peuvent être utilisées que dans l'exercice du droit d'accès de la personne concernée (art. 57) ou en vue des contrôles effectués par le Service du casier judiciaire (art. 3, al. 2, let. g).

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 25**

¹ Lorsqu'une autorité consulte en ligne les données pénales du casier judiciaire, le nom de cette autorité, la date et l'heure de la consultation, son but, les données pénales consultées et les personnes auxquelles elles se rapportent sont automatiquement journalisés dans VOSTRA.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

Art. 11c Restriction du droit d'accès applicable aux demandes d'arrestation aux fins d'extradition

¹ Toute personne peut demander si un Etat étranger a adressé à la Suisse une demande d'arrestation aux fins d'extradition à son encontre. Ce droit est exercé auprès de l'office fédéral. Si la demande est adressée à une autre autorité, celle-ci transmet sans délai l'affaire à l'office fédéral.

² Lorsqu'une personne demande à l'office fédéral s'il a reçu une demande d'arrestation aux fins d'extradition, ce dernier l'informe qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement et qu'elle peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) de vérifier si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement.

³ Le préposé effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles et qu'il a ouvert

Conseil national**17b. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁸***Remplacement d'expressions*

¹ A l'art. 11c, al. 2, «(préposé)» est remplacé par «(PFPDT)».

² A l'art. 11c, al. 3, «préposé» est remplacé par «PFPDT».

Art. 11c

³ ...

Droit en vigueur

une enquête conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen.

⁴ En cas d'erreur relative au traitement des données, il ordonne à l'office fédéral d'y remédier.

⁵ Les communications visées aux al. 2 et 3 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées.

⁶ La communication visée à l'al. 3 n'est pas sujette à recours.

⁷ En dérogation à l'al. 2, l'office fédéral est habilité à fournir à la personne concernée les renseignements demandés avec l'accord préalable de l'Etat requérant.

Conseil fédéral**Conseil national**

... conformément à l'art. 43 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹⁹.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****18. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶⁴****18. ...***Remplacement d'expressions*

¹ A l'art. 8, al. 2, «(préposé)» est remplacé par «(PF PDT)».

² Aux art. 8, al. 3 et 7, et 8a, al. 1 et 2, «préposé» est remplacé par «PF PDT».

Art. 3 Principes**Art. 3, al. 2, 1^{re} phrase**

¹ Les systèmes d'information de police sont mis en oeuvre pour permettre aux autorités exerçant des fonctions de poursuite pénale, de police et de maintien de la sécurité intérieure d'accomplir leurs tâches.

² Dans le cadre de la présente loi, les autorités fédérales de police sont habilitées à traiter des données sensibles et des profils de la personnalité et à les communiquer aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités suisses et étrangères. Les données personnelles peuvent être traitées dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires à l'exécution de tâches légales.

² Dans le cadre de la présente loi, les autorités fédérales de police sont habilitées à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et à les communiquer aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités suisses ou étrangères. ...

Art. 5 Traitement de données à des fins de contrôle interne et de maintenance informatique**Art. 5, titre et al. 2**
Traitement de données à des fins de contrôle interne

¹ Les services de contrôle internes à l'administration et les services ou personnes internes à l'administration chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données peuvent traiter des données personnelles

Droit en vigueur

dans tous les systèmes d'information de police visés par la présente loi lors de l'accomplissement de leurs tâches.

² Les personnes chargées de la maintenance et de la programmation informatiques ne peuvent traiter des données dans les systèmes d'information de police visés par la présente loi qu'aux conditions suivantes:

- a. l'accomplissement de leurs travaux de maintenance et de programmation l'exige absolument;
- b. la sécurité des données est assurée.

Art. 7 Droit d'accès

¹ Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

² Fedpol répond aux demandes de renseignements sous réserve de l'art. 8 et après consultation de l'autorité qui a saisi les données ou qui les a fait saisir.

³ Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) renseigne sur les données concernant les interdictions d'entrée visées à l'art. 67, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) qui relèvent de son domaine de compétence, lorsque ces données sont traitées dans le système d'information visé à l'art. 16.

⁴ Pour les données traitées dans le système d'information selon l'art. 10, le Ministère public de la Confédération répond aux demandes de renseignements. Les restrictions du droit d'accès sont régies par l'art. 108 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP).

Conseil fédéral

² *Abrogé*

Art. 7, al. 1

¹ Le droit d'accès est régi par les art. 23 et 24 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁶⁵.

⁶⁵ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 8 Restriction du droit d'accès applicable au Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales

¹ Lorsqu'une personne demande si la Police judiciaire fédérale (PJJ) traite des données la concernant dans le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 11), fedpol diffère sa réponse dans les cas suivants:

- a. les données traitées la concernant sont liées à des intérêts prépondérants pour la poursuite pénale, dûment motivés et consignés par la PJJ, qui exigent le maintien du secret;
- b. aucune donnée la concernant n'est traitée.

² Le cas échéant, fedpol informe la personne concernée du report de sa réponse; il lui indique qu'elle peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) qu'il vérifie si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement et si des intérêts prépondérants liés au maintien du secret justifient le report.

³ Le préposé effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles ou au report de la réponse et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS).

⁴ En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il ordonne à fedpol d'y remédier.

Conseil fédéral**Conseil national**

Art. 8

³ ...

...
conformément à l'art. 43 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)²⁰.

Droit en vigueur

⁵ Les communications visées aux al. 2 et 3 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées. La communication visée à l'al. 3 n'est pas sujette à recours.

⁶ Fedpol communique aux requérants les renseignements qu'ils ont demandés dès lors que les intérêts liés au maintien du secret ne peuvent plus être invoqués, mais au plus tard après l'expiration du délai de conservation, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Les personnes au sujet desquelles aucune donnée n'a été traitée en sont informées par fedpol trois ans après réception de leur demande.

⁷ Si une personne rend vraisemblable que le report de la réponse la lèse gravement et de manière irréparable, le préposé peut ordonner à fedpol de fournir immédiatement et à titre exceptionnel le renseignement demandé, pour autant que cela ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Art. 8a Restriction du droit d'accès aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition

¹ Lorsqu'une personne demande à fedpol si elle est signalée dans un système d'information de police en vue d'une arrestation aux fins d'extradition, fedpol informe la personne concernée qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement et qu'elle peut demander au préposé si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement.

² Le préposé effectue la vérification demandée; il indique à la personne concer-

Conseil fédéral**Conseil national**

Art. 8a

² ...

Droit en vigueur

née soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 22 LPDS.

³ En cas d'erreur relative au traitement des données, il ordonne à fedpol d'y remédier.

⁴ Les communications visées aux al. 1 et 2 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées.

⁵ La communication visée à l'al. 2 n'est pas sujette à recours.

Art. 12 Autorités fédérales responsables

¹ Le Conseil fédéral désigne l'office fédéral responsable du système d'information (office) selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

² Les laboratoires reconnus peuvent être raccordés en ligne au système d'information. Le département décide du raccordement.

Art. 15 Droit d'être renseigné

¹ L'autorité qui ordonne la mesure informe la personne en cause, avant le prélèvement, de la saisie de son profil d'ADN dans le système d'information, de son droit d'être renseignée et des conditions requises pour que les données soient effacées.

Conseil fédéral**Conseil national**

... conformément à l'art.

43 LPD²¹.

18a. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN²²**Art. 12**

¹ Le Conseil fédéral désigne l'office fédéral responsable du système d'information (office) selon la loi fédérale du ... sur la protection des données.

Art. 15

²¹ RS 235.1

²² RS 363

Droit en vigueur

² Toute personne a le droit de demander à l'office si un profil d'ADN a été saisi sous son nom dans le système d'information.

³ Le droit d'être renseigné de même que les cas dans lesquels la communication de renseignements peut être refusée, restreinte ou différée sont régis par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Art. 36a Systèmes d'information concernant le personnel

¹ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche exploitent chacun un système d'information concernant le personnel dans lequel des données sensibles et des profils de la personnalité peuvent également être traitées. Le Conseil des EPF peut transférer le traitement de ses données sur le système de gestion des données du personnel d'une EPF ou d'un établissement de recherche.

² Les systèmes d'information concernant le personnel servent l'exécution des tâches prévues par la LPers; ils poursuivent notamment les buts suivants:

- a. assurer la gestion et l'exploitation des données personnelles relatives aux employés;
- b. traiter les données relatives au salaire et réaliser des évaluations, des simulations de budget et une planification des frais de personnel;
- c. intégrer la gestion des données relatives au personnel dans le système de gestion financière et de comptabilité;

Conseil fédéral**19. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF⁶⁶***Art. 36a, al. 1, 1^{re} phrase*

¹ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche exploitent chacun un système d'information concernant le personnel dans lequel des données sensibles peuvent également être traitées. ...

Conseil national

³ Le droit d'être renseigné de même que les cas dans lesquels la communication de renseignements peut être refusée, restreinte ou différée sont régis par les art. 23 et 24 de la loi fédérale du ... sur la protection des données.

Droit en vigueur

d. gérer les données utiles à la formation et à la relève des cadres et au développement des capacités de gestion.

³ Les systèmes d'information concernant le personnel traitent les données ci-après, pour autant que l'exécution des tâches visées à l'al. 2 l'exige:

- a. langue maternelle et date de naissance;
- b. nationalité;
- c. fonction et salaire, années d'expérience, avantages hors salaire;
- d. toute information nécessaire à l'imposition à la source;
- e. toute information nécessaire à la mise en oeuvre de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales;
- f. congé parental;
- g. charges publiques et activités accessoires;
- h. examens de santé exigés par les impératifs de la sécurité au travail;
- i. temps de travail, absences de toute nature comprises;
- j. compétences sociales et professionnelles, formation;
- k. échelon d'évaluation fondé sur l'évaluation des prestations et analyse de cette évaluation;
- l. données relatives au développement du personnel, en particulier à la formation et à la relève des cadres, au développement de leurs capacités de gestion et à l'établissement de leur potentiel;
- m. saisies de salaire, jugements de divorce, extraits de casier judiciaire et extraits du registre des poursuites, retenue sur le salaire de remboursements de dettes à l'égard de l'employeur;
- n. réduction de la capacité de gain;
- o. mise à la retraite pour raisons médicales;
- p. droits découlant de la législation sur les

Conseil fédéral**Conseil national**

Droit en vigueur

assurances sociales;
q. motifs de départ; r. autres données définies dans les dispositions d'exécution.

⁴ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche saisissent les données relatives à leurs employés. Ils sont responsables de la protection et de la sécurité de ces données.

⁵ Les services du personnel, les services financiers et les services d'assistance technique ont accès au système de gestion des données du personnel de leur institution pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige.

⁶ Le Conseil des EPF édicte les dispositions d'exécution concernant:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information concernant le personnel;
- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction;
- c. les autorisations de traiter des données;
- d. les catalogues de données;
- e. la sécurité et la protection des données;
- f. l'accès en ligne d'organisations ou de personnes étrangères au domaine des EPF à des données non sensibles contenues dans les systèmes de gestion des données du personnel.

Art. 36b Systèmes de gestion des études

¹ Pour la gestion des données concernant les candidats aux études, les étudiants, les candidats au doctorat et les auditeurs, chaque EPF exploite un système

Conseil fédéral**Art. 36b, al. 1 et 5, 2^e phrase**

¹ Pour la gestion des données concernant les candidats aux études, les étudiants, les candidats au doctorat et les auditeurs, chaque EPF exploite un système

Conseil national

Droit en vigueur

d'information permettant également de traiter les données sensibles et les profils de la personnalité.

² Les systèmes d'information sont utilisés dans les buts suivants:

- a. l'admission des candidats aux études et à l'immatriculation;
- b. l'identification des étudiants et le contrôle de la progression des études;
- c. l'attestation des résultats obtenus par les étudiants et la délivrance de diplômes et de titres universitaires;
- d. la fourniture de prestations en rapport avec les études; e. la planification et l'élaboration de statistiques.

³ Les systèmes d'information traitent notamment des données concernant la personne, l'immatriculation, la discipline, le déroulement des études, les résultats des examens, les prestations d'étude (crédits), les diplômes et titres universitaires, les bourses et les taxes payées, ainsi que les procédures disciplinaires et les autres procédures administratives.

⁴ Les données peuvent n'être traitées que sous forme électronique. Dans ce cas, les documents sur papier sont restitués ou détruits après que les données ont été saisies dans le système d'information.

⁵ L'accès en ligne aux données contenues dans les systèmes d'information peut être accordé pour autant que l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 2 l'exige. Seuls les services chargés de la gestion des études au sein de chaque EPF ont accès en ligne aux données sensibles et profils de la personnalité.

⁶ Les EPF édictent des dispositions d'exécution concernant les éléments

Conseil fédéral

d'information permettant également de traiter les données sensibles.

⁵ ...

... Seuls les services chargés de la gestion des études au sein de chaque EPF ont accès en ligne aux données sensibles.

Conseil national

Droit en vigueur

suivants:

- a. les données contenues dans les systèmes d'information;
- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction;
- c. l'utilisation des données;d.les autorisations de traitement des données;
- e. les autorisations d'accès aux données au sein des EPF;
- f. l'accès en ligne des organisations ou des personnes externes aux données non sensibles contenues dans les systèmes d'information.

Art. 36c Traitement des données

¹ Les EPF et les établissements de recherche peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le cadre de projets de recherche dans la mesure où cela est nécessaire pour le projet de recherche concerné.

² Ils assurent, ce faisant, le respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Conseil fédéral**Art. 36c** Traitement des données

¹ Les EPF et les établissements de recherche peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans le cadre de projets de recherche, dans la mesure où cela est nécessaire pour le projet de recherche concerné.

² Ils assurent, ce faisant, le respect des dispositions de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁶⁷.

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 21** Contrôles

¹ Quiconque participe à des compétitions sportives peut être soumis à des contrôles antidopage.

² Sont habilités à réaliser des contrôles antidopage:
a. les agences nationales et internationales de lutte contre le dopage; b. les fédérations sportives nationale et internationale auxquelles l'athlète est affilié, ainsi que l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses et le Comité international olympique; c. les organisateurs des manifestations sportives auxquelles l'athlète participe.

³ Les organes visés à l'al. 2 sont habilités à traiter les données qu'ils recueillent dans le cadre de leurs activités de contrôle, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, et à les transmettre à l'autorité compétente dans les buts suivants:
a. évaluer les contrôles;
b. sanctionner les athlètes qui se dopent.

⁴ Les organes visés à l'al. 2, let. b et c, communiquent les résultats de leurs contrôles à l'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19).

Art. 25 Echange d'informations à l'échelle internationale

¹ L'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19) est habilitée à échanger des données personnelles, y compris des données sensibles et

Conseil fédéral**20. Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport⁶⁸**

Art. 21, al. 3, phrase introductive

³ Les organes visés à l'al. 2 sont habilités à traiter les données qu'ils recueillent dans le cadre de leurs activités de contrôle, y compris les données sensibles, et à les transmettre à l'autorité compétente dans les buts suivants:

Art. 25, al. 1, phrase introductive, et 4

¹ L'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19) est habilitée

Conseil national

Droit en vigueur

des profils de la personnalité, avec des organes de lutte contre le dopage étrangers ou internationaux reconnus lorsque l'échange est nécessaire aux actes suivants:

- a. élaborer des requêtes médicales et délivrer des autorisations médicales à l'intention d'un athlète;
- b. planifier, coordonner et réaliser des contrôles antidopage sur un athlète;
- c. annoncer les résultats de contrôles antidopage aux organes de lutte contre le dopage étrangers ou internationaux.

² Dans les cas visés à l'al. 1, let. a, seules les données nécessaires à l'évaluation des requêtes et des autorisations peuvent être communiquées. Toute communication de ces données requiert l'accord explicite de l'athlète concerné.

³ Dans les cas visés à l'al. 1, let. b, seules les données suivantes peuvent être transmises:

- a. l'identité;
- b. les indications nécessaires, notamment médicales et géographiques, pour réaliser les contrôles antidopage conformément aux normes internationales.

⁴ L'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19) veille à ce que les données qu'elle communique ne soient pas transmises à des tiers non autorisés. Elle refuse de transmettre les données lorsque des droits de la personnalité sont menacés, en particulier lorsque le destinataire n'assure pas un niveau de protection des données adéquat.

Conseil fédéral

à échanger des données personnelles, y compris des données sensibles, avec des organes de lutte contre le dopage étrangers ou internationaux reconnus, lorsque l'échange est nécessaire aux actes suivants:

Conseil national

⁴ L'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19) veille à ce que les données qu'elle communique ne soient pas transmises à des tiers non autorisés. Les art. 13 et 14 de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁶⁹ s'appliquent pour le surplus.

Droit en vigueur**Art. 1**

¹ La présente loi règle le traitement des données personnelles (données), y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, dans les systèmes d'information de l'Office fédéral du sport (OFSPO) par:

- a. les autorités fédérales, cantonales et communales;
- b. les fédérations sportives et les associations de jeunesse nationales, ainsi que les organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées, dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp);
- c. les tiers accomplissant des tâches liées à l'encouragement fédéral du sport.

² Elle règle au surplus le traitement des données dans le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Art. 4 Traitement de données aux fins de travaux sur les systèmes d'information

Les personnes chargées de la maintenance, de la gestion et de la programmation de systèmes d'information ne peuvent traiter des données que si elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Il ne doit en résulter aucune modification des données.

Conseil fédéral**21. Loi fédérale du 19 juin 2015
sur les systèmes d'information
de la Confédération dans le domaine
du sport⁷⁰***Art. 1, al. 1, phrase introductive*

¹ La présente loi règle le traitement des données personnelles (données), y compris les données sensibles, dans les systèmes d'information de l'Office fédéral du sport (OFSPO) par les services et personnes suivants:

*Art. 4**Abrogé***Conseil national**

Droit en vigueur**Art. 9** Données

Le système d'information national pour le sport contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. l'identité;
- b. le numéro AVS;
- c. des indications concernant les activités, les fonctions et l'appartenance à des groupes de performance;
- d. les qualifications et certificats des moniteurs de sport, ainsi que leur suspension, retrait ou caducité;
- e. des données au sens de l'art. 10 LESp, pour autant qu'elles soient nécessaires pour justifier une décision d'attribution, de suspension ou de retrait des certificats de cadre «Jeunesse et sport» ou de cadre «Sport des adultes Suisse»;
- f. des indications relatives aux enquêtes et au prononcé de mesures en cas de violation de dispositions relatives à l'éthique et à la sécurité dans le sport;
- g. des données fournies volontairement.

Art. 14 Données

Le système d'information pour les données médicales contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 13, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. l'identité;
- b. l'état de santé;
- c. les certificats et expertises;
- d. des données servant au suivi des affaires;

Conseil fédéral*Art. 9, phrase introductive*

Le système d'information national pour le sport contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8, y compris des données sensibles, notamment:

Art. 14, phrase introductive

Le système d'information pour les données médicales contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 13, y compris des données sensibles, notamment:

Conseil national

Droit en vigueur

e. des données fournies volontairement.

Art. 18 Données

Le système d'information pour les résultats du diagnostic de performance contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 17, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. l'identité;
- b. des données relatives au diagnostic de performance;
- c. des données psychologiques, notamment des données relatives à la personnalité, à la motivation, à l'état d'esprit et à la capacité de relever les défis;
- d. des données relatives à l'état de santé;
- e. des données fournies volontairement.

Art. 22 Données

Le système d'information de la HEFSM contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 21, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. les données suivantes concernant le personnel enseignant et les chargés de cours:
 1. l'identité,
 2. le numéro AVS,
 3. les formations suivies et les titres,
 4. les compétences linguistiques,
 5. les fonctions,
 6. les plans d'engagement;
- b. les données suivantes concernant les étudiants:

Conseil fédéral**Art. 18, phrase introductive**

Le système d'information pour les résultats du diagnostic de performance contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 17, y compris des données sensibles, notamment:

Art. 22, phrase introductive

Le système d'information de la HEFSM contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 21, y compris des données sensibles, notamment:

Conseil national

Droit en vigueur

1. l'identité,
2. le numéro AVS,
3. les photographies,
4. les diplômes de fin d'études et les titres,
5. les compétences linguistiques,
6. les formations et les formations continues accomplies, les plans d'études,
7. les données d'immatriculation et d'exmatriculation,
8. les décisions disciplinaires,
9. les appréciations des évaluations de compétences,
10. les qualifications de fin d'études.

Art. 26 Données

Le système d'information pour l'évaluation des cours contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'évaluation des cours et des prestations d'enseignement, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. des données relatives aux différents cours et prestations d'enseignement;
- b. l'identité des participants, des chefs de cours et des enseignants;
- c. des indications et appréciations sur:
 1. le cours ou la prestation d'enseignement dans son ensemble,
 2. les chefs de cours et les enseignants;
- d. des indications fournies volontairement par les chefs de cours et les enseignants sur les formations accomplies et les activités réalisées.

Art. 32 Données

Le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage contient toutes les données personnelles et

Conseil fédéral*Art. 26, phrase introductive*

Le système d'information pour l'évaluation des cours contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'évaluation des cours et des prestations d'enseignement, y compris des données sensibles, notamment:

Art. 32, phrase introductive

Le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage contient toutes les données personnelles et

Conseil national

Droit en vigueur

informations nécessaires à la lutte contre le dopage, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. l'identité du sportif et des indications sur son appartenance à une fédération sportive;
- b. des indications sur le lieu de séjour du sportif s'il fait partie d'un groupe cible de l'agence nationale de lutte contre le dopage au sens de l'art. 19, al. 2, LESP1;
- c. des indications sur les activités et les fonctions du sportif ainsi que des personnes qui l'accompagnent, l'entraînent ou le traitent;
- d. des données médicales;
- e. des données d'investigation et des données relatives à l'analyse d'échantillons;
- f. des certificats et expertises;
- g. les sanctions infligées en cas de dopage;
- h. des données concernant les poursuites pénales pour infraction à la LESP;
- i. des mesures au sens de l'art. 20, al. 4, LESP;
- j. des données fournies volontairement.

Conseil fédéral

et informations nécessaires à la lutte contre le dopage, y compris des données sensibles, notamment:

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 5** Compétence d'ordonner des relevés

¹ Le Conseil fédéral ordonne l'exécution des relevés nécessaires. Il peut prévoir des combinaisons de relevés directs et de relevés indirects.

² Il peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à un groupement ou à un office lorsqu'il s'agit de:

a. relevés qui ne comportent pas de données personnelles;

b. relevés à participation facultative et qui portent sur un petit nombre d'entreprises et d'établissements, de droit public ou de droit privé;

c. relevés uniques qui portent sur un petit nombre de personnes.

³ Les institutions chargées d'encourager la recherche et les établissements de recherche de la Confédération qui sont soumis à la présente loi peuvent ordonner des relevés à participation facultative, à condition qu'il s'agisse de relevés uniques ou limités dans le temps.

⁴ D'autres organismes soumis à la présente loi selon l'art. 2, al. 2 ou 3, sont habilités à ordonner eux-mêmes:

a. des relevés qui ne comportent pas de données personnelles;

b. des relevés à participation facultative, à effectuer auprès de personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, avec lesquelles ils collaborent dans l'exercice de leurs activités;

Conseil fédéral**22. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁷¹**

Art. 5, al. 2, let. a, et 4, let. a

² Il peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à un groupement ou à un office lorsqu'il s'agit de:

a. relevés qui ne comportent pas de données personnelles ni de données concernant des personnes morales;

⁴ D'autres organismes soumis à la présente loi selon l'art. 2, al. 2 ou 3, sont habilités à ordonner eux-mêmes:

a. des relevés qui ne comportent pas de données personnelles ni de données concernant des personnes morales;

Conseil national

⁷¹ RS 431.01

Droit en vigueur

c. des relevés à participation obligatoire, si une autre loi les y autorise.

⁵ Les relevés servant à tester des méthodes peuvent être exécutés sans ordre spécifique pour autant qu'il ne soit pas obligatoire d'y participer.

Art. 7 Participation des cantons et des communes

¹ Lorsqu'il ordonne l'exécution d'un relevé, le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les cantons et les communes doivent être associés.

² Il peut exiger le transfert de données figurant dans leurs fichiers si la base juridique applicable à ces données n'en interdit pas expressément l'utilisation à des fins statistiques. Si ces données sont soumises à une obligation légale de maintien du secret, il est interdit de les communiquer au sens de l'art. 19 de la présente loi et de l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

³ Les cantons et les communes supportent les frais découlant de leur participation aux relevés fédéraux. Le droit cantonal peut régler autrement la répartition des frais entre les cantons et les communes.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir une indemnité en contrepartie des travaux exceptionnels ou des prestations supplémentaires fournies à titre volontaire.

Conseil fédéral**Art. 7, al. 2**

² Il peut exiger le transfert de données enregistrées dans leurs banques de données si la base juridique applicable à ces données n'en interdit pas expressément l'utilisation à des fins statistiques. Si ces données sont soumises à une obligation légale de garder le secret, il est interdit de les communiquer au sens de l'art. 19 de la présente loi et de l'art. 35 de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁷².

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 10** Office fédéral de la statistique

¹ L'Office fédéral de la statistique (office) est le service statistique central de la Confédération. Il fournit des prestations de nature statistique aux unités administratives de la Confédération, ainsi qu'à d'autres utilisateurs de la statistique fédérale et au public.

² L'office coordonne la statistique fédérale et crée des bases homogènes qui en assurent la comparabilité nationale et internationale. Il établit le programme pluriannuel avec le concours d'autres services de statistique et après consultation des milieux intéressés. En principe, il effectue lui-même les relevés et élabore des aperçus et des statistiques de synthèse, à moins que le Conseil fédéral n'en charge un autre service, de statistique ou non.

³ L'office, en étroite collaboration avec les cantons, tient un Registre des entreprises et des établissements (REE) qui sert à l'exécution des relevés auprès des entreprises et des établissements. Le Conseil fédéral peut, dans l'intérêt public, prévoir que certaines informations tirées de ce registre soient également utilisées à des fins se rapportant à des personnes.

^{3bis} L'office, en étroite collaboration avec les cantons, tient un Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Ont accès à ce registre à des fins statistiques, de recherche ou de planification, ainsi que pour l'accomplissement de tâches légales, la Confédération ainsi que chaque canton et chaque commune pour la partie des données se rapportant à leur territoire. Le Conseil fédéral règle la tenue du registre et édicte des dispositions plus détaillées sur la protection des données.

Conseil fédéral*Art. 10, al. 4 et 5, 2^e phrase***Conseil national**

Droit en vigueur

Dans la mesure où il ne s'agit pas de données relatives à des personnes, le Conseil fédéral peut rendre les données du registre accessibles au public.

^{3ter} L'office, en étroite collaboration avec les hautes écoles, tient un fichier suisse des étudiants, qui sert à l'établissement des statistiques. Les cantons et les hautes écoles sont en droit d'utiliser les informations du registre pour opérer les vérifications nécessaires à leur gestion financière et administrative et à la sauvegarde de leurs intérêts juridiques conformément à l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997. Le Conseil fédéral détermine les caractéristiques qui peuvent être communiquées et les modalités de communication.

^{3quater} L'office tient un registre d'échantillonnage servant à l'exécution des relevés auprès des ménages et des personnes. Les fournisseurs de services téléphoniques publics sont tenus de communiquer à l'office les données qui concernent leurs clients et sont nécessaires à ce registre dans la mesure où ils en disposent. Ils peuvent être indemnisés, partiellement ou totalement, de leurs frais. Les organismes associés à l'établissement des relevés ne peuvent pas utiliser ces données pour leurs propres besoins. Les données du registre d'échantillonnage ne peuvent être utilisées que pour des relevés effectués en exécution de la présente loi.

^{3quinquies} Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Pour permettre à l'office d'accomplir ses tâches, les unités administratives et les autres organismes, pour autant qu'ils

Conseil fédéral

⁴ Pour permettre à l'office d'accomplir ses tâches, les unités administratives et les autres organismes, pour autant

Conseil national

Droit en vigueur

soient soumis à l'art. 2, al. 3, de la présente loi, lui communiquent les bases et les résultats de leurs travaux statistiques; au besoin, ils lui fournissent aussi des données provenant de leurs fichiers et de leurs relevés.

⁵ L'obligation légale de maintien du secret ou le blocage des données ne peut justifier le refus de communiquer les informations requises à l'office que si une loi fédérale interdit expressément la communication ou l'utilisation des données à des fins statistiques. L'office n'est pas autorisé à communiquer ces données en vertu de l'art. 19 de la présente loi et de l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Art. 12 Coordination

¹ L'office doit être consulté à propos des méthodes et des questionnaires utilisés pour les relevés, au sujet des aperçus et des statistiques de synthèse et des autres sources de données de la statistique fédérale.

² L'office s'emploie à coordonner les statistiques fédérales et les statistiques cantonales, notamment à harmoniser les programmes des relevés, et, en vue de leur traitement, les registres ou autres fichiers.

³ Il collabore en outre avec les cantons, les hautes écoles et les organes de recherche dans le domaine des questions de recherche et de formation pour les questions de recherche et de formation liées à la statistique.

Conseil fédéral

qu'ils soient soumis à l'art. 2, al. 3, de la présente loi, lui communiquent les bases et les résultats de leurs travaux statistiques; au besoin, ils lui fournissent aussi des données provenant de leurs banques de données et de leurs relevés.

⁵ ...

... L'office n'est pas autorisé à communiquer ces données en vertu de l'art. 19 de la présente loi et de l'art. 35 de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁷³.

Art. 12, al. 2

² L'office s'emploie à coordonner les statistiques fédérales et les statistiques cantonales, notamment pour harmoniser les programmes des relevés, et, en vue de leur traitement, les registres ou autres banques de données.

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 14** Protection des données et secret de fonction

¹ Les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à moins qu'une loi fédérale n'autorise expressément une autre utilisation ou que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

² Les personnes chargées de travaux statistiques sont tenues de garder le secret sur les données concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Sont soumises à cette obligation notamment les personnes appelées à participer aux relevés effectués dans les cantons et dans les communes ou auprès d'autres services, et celles qui reçoivent des données conformément à l'art. 19.

Art. 14a Appariement de données

¹ Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'office peut appairer des données à condition de les rendre anonymes. Si des données sensibles sont appariées ou si l'appariement de données permet d'établir des profils de la personnalité, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés. Le Conseil fédéral règle les modalités.

² Les services cantonaux et communaux de statistique ne sont autorisés à appairer les données de l'office avec d'autres données pour exécuter leurs tâches en matière de statistiques qu'avec l'accord

Conseil fédéral*Art. 14, al. 1*

¹ Les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à moins qu'une loi fédérale n'autorise expressément une autre utilisation ou que la personne physique ou morale concernée n'y ait consenti par écrit.

Art. 14a, al. 1, 2^e phrase

¹ ...

... Si des données personnelles sensibles ou des données sensibles concernant des personnes morales sont appariées ou si l'appariement de données permet d'établir les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés. ...

Conseil national

Droit en vigueur

écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées.

Art. 15 Sécurité et conservation des données

¹ Tous les services traitant des données personnelles provenant de la statistique fédérale ou qui lui sont destinées ont l'obligation de les protéger contre tout traitement abusif en prenant les mesures techniques et les mesures d'organisation qui s'imposent.

² Les organes responsables de relevés n'ont le droit de conserver les listes des noms et adresses établies pour la préparation, l'exécution et la coordination des relevés que tant qu'ils en ont besoin pour ces travaux. Les dispositions concernant le Registre des entreprises et des établissements restent réservées.

³ Les questionnaires ou autres documents d'enquête qui, outre les données requises, indiquent les noms des personnes concernées ou des codes permettant de les identifier ne peuvent être traités que par les organes responsables du relevé. Ces documents doivent être détruits dès que le dépouillement est achevé.

⁴ Les données auxquelles ne sont attachés ni les noms des personnes concernées ni de numéros d'identification personnels peuvent être conservées et archivées par le service fédéral de statistique responsable, par l'office ou, avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées, par le service cantonal de statistique.

Conseil fédéral**Art. 15, al. 1**

¹ Tous les services traitant des données personnelles ou des données concernant des personnes morales provenant de la statistique fédérale ou qui lui sont destinées ont l'obligation de les protéger contre tout traitement abusif en prenant les mesures techniques et les mesures d'organisation qui s'imposent.

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 16 Application d'autres dispositions relatives à la protection des données

¹ La protection des données de l'ensemble des travaux statistiques est régie par les dispositions de la présente loi et par celles de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données qui concernent les traitements aux fins de recherche, de planification et de statistique.

² Le Conseil fédéral édicte, pour la collecte des données et pour leur traitement par des organes fédéraux, les dispositions complémentaires concernant la protection et la sécurité des données.

Art. 19 Autres prestations de services

¹ L'office et les autres producteurs de statistiques procèdent, pour les unités administratives de la Confédération et dans la mesure de leurs possibilités, pour des tiers, à des exploitations particulières de données statistiques.

² Les producteurs de statistiques de la Confédération sont en droit de communiquer des données personnelles à des services de statistique, à des institutions de recherche de la Confédération ou à des tiers, à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si:

- a. ces données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique ces données à des tiers qu'avec l'accord de

Conseil fédéral

Art. 16, al. 1

¹ La protection des données de l'ensemble des travaux statistiques est régie par les dispositions de la présente loi. Les données personnelles sont en outre régies par la loi fédérale du ... sur la protection des données⁷⁴ qui concernent les traitements aux fins de recherche, de planification et de statistique.

Art. 19, al. 2, phrase introductive

² Les producteurs de statistiques de la Confédération sont en droit de communiquer des données personnelles et des données concernant des personnes morales à des services de statistique, à des institutions de recherche de la Confédération ou à des tiers, à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si:

⁷⁴ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

l'organe qui les a produites;
 c. la forme choisie par le destinataire pour communiquer les résultats ne permet pas d'identifier les personnes concernées et
 d. tout porte à croire que le destinataire respectera le secret statistique et les autres dispositions relatives à la protection des données.

³ L'office peut exécuter des travaux de durée limitée (recherche, analyse, conseils) liés à la statistique officielle si le mandant supporte les frais ou fournit le personnel nécessaire.

Art. 3 Définitions

¹ On entend par:

- a. IDE: le numéro non signifiant et immuable qui identifie une entité IDE de manière univoque;
- b. ajout IDE: l'indication supplémentaire qui précise si l'entité IDE n'est pas radiée du registre du commerce et si elle est inscrite comme assujettie au registre TVA;
- c. entités IDE:
 1. les sujets de droit inscrits au registre du commerce,
 2. les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, assujetties à des impôts ou à des redevances perçus par la Confédération ou ses établissements,
 3. les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale ou exercent une profession libérale et qui ne sont pas visées aux ch. 1 et 2, un IDE étant attribué à chaque entreprise,
 4. les collectivités de personnes sans

Conseil fédéral**Conseil national**

**23. Loi fédérale du 18 juin 2010
 sur le numéro d'identification
 des entreprises⁷⁵**

Art. 3, al. 1, let. d

¹ On entend par:

Droit en vigueur

personnalité juridique qui doivent être identifiées à des fins administratives en raison de leur activité économique,

5. les personnes morales de droit étranger ou international qui ont un siège en Suisse ou qui doivent être identifiées en application du droit suisse,

6. les entreprises et les personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture, la sylviculture, les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires et qui doivent être identifiées à des fins administratives,

7. les unités administratives fédérales, cantonales et communales qui doivent être identifiées à cause de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques,

8. les institutions chargées de l'exécution de tâches de droit public,

9. les associations et les fondations qui, sans être assujetties à la TVA ni être inscrites au registre du commerce, versent des cotisations AVS;

d. *services IDE*: les unités administratives fédérales, cantonales et communales, les établissements de droit public et les institutions privées chargées de tâches de droit public qui gèrent des fichiers de données concernant des entités IDE du fait de leur activité économique;

e. *numéro administratif*: le numéro servant à l'identification des entités administratives qui ne sont pas des entités IDE mais qui doivent être identifiées par certains services IDE pour l'exécution de leurs tâches;

f. *registre IDE*: le registre central répertoriant les entités IDE et les entités administratives;

g. *LEI*: le numéro non signifiant unique selon les recommandations du Global Legal Entity Identifier System (GLEIS) qui identifie une entité IDE et les entités

Conseil fédéral

d. *services IDE*: les unités administratives fédérales, cantonales et communales, les établissements de droit public et les institutions privées chargées de tâches de droit public qui gèrent des banques de données concernant des entités IDE du fait de leur activité économique;

Conseil national

Droit en vigueur

gérées par elle, comme des fonds ou des filiales, de manière univoque au niveau international.

² Le Conseil fédéral décrit plus précisément les entités IDE et les services IDE.

Art. 5 Utilisation de l'IDE

¹ Les services IDE ont les obligations suivantes:

- a. reconnaître l'IDE comme identificateur;
- b. gérer l'IDE dans leurs fichiers de données;
- c. utiliser l'IDE dans leurs relations avec les autres services IDE et avec les entités IDE.

² Le Conseil fédéral désigne les services IDE qui doivent uniquement reconnaître l'IDE comme identificateur.

³ Les entités IDE peuvent utiliser leur IDE dans leurs relations avec les autres entités IDE ou les services IDE sous réserve de réglementations légales spécifiques.

Conseil fédéral**Art. 5, al. 1, let. b**

¹ Les services IDE ont les obligations suivantes:

- b. utiliser l'IDE dans leurs banques de données;

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****24. Loi du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale⁷⁶****Art. 2 Mandat****Art. 2, al. 2**

¹ La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse.

² Elle dresse et tient à jour la liste des banques de données qui ont un lien avec la Suisse et qui sont accessibles au public.

³ Elle contribue au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 7 Liste des banques de données**Art. 7**

La Bibliothèque nationale dresse et tient à jour la liste des banques de données accessibles au public:

- a. qui sont gérées en Suisse;
- b. qui sont gérées à l'étranger, mais qui contiennent des données ayant une importance particulière pour la Suisse.

Ne concerne que le texte allemand

Droit en vigueur

Art. 23 Communication de données à des autorités étrangères

¹ L'OSAV n'est autorisé à communiquer les données traitées en application de la présente loi, notamment les données sensibles relatives aux sanctions administratives et pénales, à des autorités étrangères et à des organisations supranationales et internationales que dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exécution de la CITES.

² Les données peuvent être communiquées en ligne si la législation étrangère assure un niveau de protection adéquat de la personnalité des personnes concernées. Le Conseil fédéral désigne les pays et les organisations supranationales et internationales qui présentent cette garantie.

Conseil fédéral

25. Loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées⁷⁷

Art. 23, al. 2, 1^{re} phrase

² Les données peuvent être communiquées en ligne si la législation étrangère assure un niveau de protection adéquat au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁷⁸. ...

Conseil national

⁷⁷ RS 453

⁷⁸ RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 20c** Accès aux données

¹ Les personnes suivantes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, et accéder à ces données en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les collaborateurs de l'OSAV qui assument des tâches dans le cadre de la haute surveillance;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales chargées d'établir les autorisations, dans leur domaine de compétence;
- c. les membres des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux, dans leur domaine de compétence;
- d. les collaborateurs des instituts, des laboratoires et des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation, les élèvent ou en font le commerce, dans leur domaine de compétence.

² Les collaborateurs des autorités cantonales chargées d'établir les autorisations et les membres des commissions cantonales peuvent consulter en ligne les données concernant les demandes d'autorisation déposées dans les autres cantons et les décisions prises en la matière, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Conseil fédéral**26. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁷⁹***Art. 20c, al. 1, phrase introductive*

¹ Les personnes suivantes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et accéder à ces données en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

Droit en vigueur**Art. 31** Conseils, assistance

¹ Des services sont à la disposition des militaires pour leur prodiguer conseils et assistance dans les domaines médical, spirituel, psychologique ou social en relation avec le service militaire.

² Les différents services sont pris en charge par la Confédération. Ils sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent.

Art. 99 Service de renseignements

¹ Le service de renseignements de l'armée (service de renseignements) a pour tâche de rechercher et d'évaluer des informations sur l'étranger importantes pour l'armée, notamment du point de vue de la défense nationale, du service de promotion de la paix et du service d'appui à l'étranger.

^{1bis} Pour accomplir sa mission, il peut recourir à l'exploration radio au sens de l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens). Le Conseil fédéral règle les domaines d'exploration par voie d'ordonnance.

^{1ter} Le service de renseignement peut enregistrer et analyser dans les buts suivants les ondes électromagnétiques émanant de systèmes de télécommunication:

a. surveiller les fréquences utilisées par l'armée suisse et garantir cette utilisation;

Conseil fédéral**27. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁸⁰**

Art. 31, al. 2, 2^e phrase

² ...

... Ils sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, à condition et aussi longtemps que l'exécution de leurs tâches l'exige.

Art. 99, al. 2, 1^{re} phrase, et 3, let. d

Droit en vigueur

b. recueillir en Suisse et à l'étranger des informations sur la situation du trafic aérien.

¹quater Le service de renseignements peut également utiliser des aéronefs et des satellites pour observer des événements et des installations et effectuer des enregistrements. Il a l'interdiction d'observer et d'effectuer des enregistrements visuels et sonores d'événements et d'installations relevant de la sphère privée protégée. Les enregistrements visuels et sonores relevant de la sphère privée protégée qu'il est techniquement impossible d'éviter doivent être immédiatement détruits.

² Il est habilité à traiter, le cas échéant à l'insu des personnes concernées, des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. Il peut, de cas en cas, communiquer des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données.

²bis Il peut communiquer aux autorités de poursuite pénale de la Confédération les informations sur des personnes en Suisse qu'il a obtenues dans l'exercice des activités mentionnées à l'al. 1, et qui peuvent être importantes pour la poursuite pénale. Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. le détail des tâches du service de renseignements, son organisation et la protection des données;
- b. l'activité du service de renseignements en période de service de promotion de la paix, de service d'appui et de service actif;

Conseil fédéral

² Il est habilité à traiter, le cas échéant à l'insu des personnes concernées, des données personnelles, y compris des données sensibles et d'autres données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente, à condition et aussi longtemps que l'exécution de ses tâches l'exige. ...

³ Le Conseil fédéral règle:

Conseil national

Droit en vigueur

- c. la collaboration du service de renseignements avec les autres services cantonaux et fédéraux;
- d. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise.

^{3bis} Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux portant sur la collaboration internationale du service de renseignements en matière de protection des informations ou de participation à des systèmes d'information militaires internationaux automatisés.

⁴ Le Conseil fédéral règle la protection des sources en fonction de leurs besoins de protection. Les personnes qui sont en danger en raison de leurs activités de renseignement sur l'étranger doivent être protégées dans tous les cas.

⁵ Le Conseil fédéral règle la subordination du service de renseignements. La surveillance de ce dernier est régie par l'art. 78 LRens.

⁶ Le Conseil fédéral règle chaque année la collaboration entre le service de renseignements et les autorités étrangères; il approuve les accords administratifs internationaux conclus par le service de renseignements et veille à ce que ces accords ne soient exécutoires qu'après avoir obtenu son approbation.

Conseil fédéral

- d. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des activités de traitement des données lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise.

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 100 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018:

Art. 100 Sécurité militaire

¹ Les organes responsables de la sécurité militaire accomplissent les tâches suivantes:

- a. ils apprécient la situation militaire en matière de sécurité en collaboration étroite avec d'autres organes et échangent les informations pertinentes avec ces derniers;
- b. ils veillent à la protection des informations et des ouvrages militaires et à la sécurité des personnes et de l'informatique;
- c. ils prennent les mesures nécessaires lorsque des systèmes et réseaux informatiques de l'armée sont attaqués; ils peuvent s'introduire dans les systèmes et les réseaux informatiques servant à mener de telles cyberattaques afin de perturber, empêcher ou ralentir l'accès à des informations; le Conseil fédéral décide de la mise en oeuvre de ces mesures, sauf en cas de service actif;
- d. ils exécutent, dans le domaine militaire, des tâches en matière de police judiciaire et de police de sûreté;
- e. ils prennent des mesures préventives pour assurer la sécurité de l'armée contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites et recherchent les renseignements nécessaires dans les cas suivants:
 1. lorsque l'armée est mise sur pied pour un service de promotion de la paix ou un service actif,
 2. lorsque l'armée est mise sur pied pour un service d'appui et que cette tâche est prévue expressément dans la mission de l'engagement.

Conseil fédéral

Art. 100, al. 2, 1^{re} phrase

Conseil national

Art. 100

Droit en vigueur

² Ils peuvent fournir une aide spontanée aux organes de police civils ou au Corps des gardes-frontière si ces derniers en font la demande.

³ *Les organes responsables de la sécurité militaire sont autorisés:*

a. à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent;

b. à communiquer des données personnelles à l'étranger, en dérogation aux dispositions du droit de la protection des données, si les personnes concernées donnent leur consentement;

c. à communiquer aux autorités de poursuite pénale de la Confédération les informations sur des personnes en Suisse qu'elles ont obtenues dans l'accomplissement de leurs tâches, si ces informations peuvent être importantes pour la poursuite pénale;

d. dans le cadre d'une aide spontanée apportée aux organes de police civils ou au Corps des gardes-frontière, à faire usage de la contrainte et des mesures policières prévues par la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte contre des civils.

⁴ *Le Conseil fédéral règle:*

a. le détail des tâches des organes responsables de la sécurité militaire et leur organisation;

b. la collaboration de ces organes avec les organes civils de sécurité, compte tenu en particulier des dispositions légales sur le renseignement et la protection des données;

Conseil fédéral

² Il est habilité à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, à condition et aussi longtemps que l'exécution de ses tâches l'exige. ...
(la proposition du Conseil fédéral se réfère à l'ancienne version)

Conseil national

² *Biffer (=selon droit en vigueur)*

³ Les organes responsables de la sécurité militaire sont autorisés:

a. à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et d'autres données personnelles permettant d'évaluer la menace qu'une personne représente, à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent;

b. à communiquer des données personnelles à l'étranger, pour autant que les conditions des art. 13 et 14 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) soient remplies;

⁴ Le Conseil fédéral règle:

Droit en vigueur

c. en cas de service d'appui ou de service actif:

- 1. la protection des données et la possibilité de traiter des données personnelles à l'insu des personnes concernées,*
- 2. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers si cet enregistrement compromet la recherche des informations.*

Art. 146

Le traitement des données sensibles et des profils de la personnalité dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire est réglé par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée.

Conseil fédéral**Art. 146**

Le traitement dans les systèmes d'information de l'armée et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire de données sensibles et de données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente est réglé par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁸¹.

Conseil national

c. en cas de service d'appui ou de service actif:

2. les exceptions à l'obligation de déclarer les registres des activités de traitement au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour enregistrement (art. 11, al. 4, LPD) si cet enregistrement compromet la recherche d'informations.

81 RS 510.91

Droit en vigueur**Art. 11** Protection des données

Les art. 1 à 11, 16 à 25, 27, 33, 36 et 37 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données s'appliquent à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Les art. 12, al. 2, let. c, 14, al. 1 et 2, et 32, al. 2, let. d, de la présente loi sont réservés.

Conseil fédéral**28. Loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation⁸²****Art. 11** Protection des données

¹ La loi fédérale du ... sur la protection des données⁸³ s'applique à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Les art. 12, al. 2, let. c, 14, al. 1 et 2, et 32, al. 2, let. d, de la présente loi et les dispositions d'exécution correspondantes sont réservés.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement lorsque les traitements présentent un risque limité d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

³ Il peut définir des niveaux d'autorisation d'accès contraignants pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Conseil national

82 RS 510.62

83 RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 1** Objet et champ d'application

¹ La présente loi règle le traitement des données sensibles et des profils de la personnalité (données) dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par:

- a. les autorités fédérales et cantonales;
- b. les commandants et les organes de commandement de l'armée (commandements militaires);
- c. les autres militaires;d.les tiers accomplissant des tâches liées au domaine militaire.

² Elle ne s'applique pas au service de renseignements.

³ Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spécifiques, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est applicable.

Art. 10 Données dont le traitement est interdit

Il est interdit de traiter les données sur:

- a. les opinions ou les activités religieuses, à l'exception de la confession;
- b. les opinions ou les activités philosophiques, politiques ou syndicales;
- c. l'appartenance à une race.

Conseil fédéral**29. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁸⁴***Art. 1, al. 1, phrase introductive, et 3*

¹ La présente loi règle le traitement de données personnelles (données), y compris de données sensibles, dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par:

³ Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spécifiques, la loi fédérale du ... sur la protection des données⁸⁵ est applicable.

Art. 10, let. c

Il est interdit de traiter les données sur:

- c. l'origine raciale ou ethnique.

Conseil national

⁸⁴ RS 510.91

⁸⁵ RS 235.1

Droit en vigueur

Art. 11 Données dont le traitement est restreint

¹ Les données sur la sphère intime ne peuvent être communiquées ou rendues accessibles en ligne que sous la forme de chiffres. Elles sont conservées cinq ans au plus.

² Les profils de la personnalité ne peuvent être conservés au-delà de:

- a. la libération de l'obligation de servir dans l'armée;
- b. un délai de cinq ans à compter de la fin de l'engagement auprès du Groupement Défense.

Conseil fédéral

Art. 11, al. 2

² Lorsque la combinaison de données personnelles permet d'évaluer les caractéristiques essentielles d'une personne, les données combinées ne peuvent être conservées au-delà de:

- a. la libération des obligations militaires, ou
- b. un délai de cinq ans à compter de la fin de l'engagement auprès du Groupement Défense.

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****30. Loi fédérale du 13 décembre 1996
sur le matériel de guerre⁸⁶****Art. 30** Office central*Art. 30, al. 2, 2^e phrase*

¹ Le Conseil fédéral désigne un office central chargé de réprimer les activités illicites relatives au matériel de guerre.

² ...

² L'office central participe à l'exécution de la présente loi ainsi qu'à la prévention des infractions et dénonce les infractions aux dispositions de la présente loi aux autorités compétentes en matière de poursuite pénale. Il a le droit de traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans la mesure et aussi longtemps que ses tâches l'exigent.

... Il a le droit de traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et d'autres données personnelles qui permettent d'évaluer le risque qu'une personne commette une infraction à la présente loi, dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution de ses tâches l'exige.

Art. 32e Communication de données personnelles à un Etat qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen

31. Loi du 20 juin 1997 sur les armes⁸⁷**31. ...***Art. 32e, al. 1 et 2**Art. 32e*

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau de protection des données personnelles adéquat au sens de l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁸⁸.

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données:

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau de protection adéquat dans les cas suivants:

⁸⁶ RS 514.51

⁸⁷ RS 514.54

⁸⁸ RS 235.1

Droit en vigueur

a. si la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;

b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée, ou

c. si la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

Art. 32g Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Conseil fédéral

a. la personne concernée a donné son consentement conformément à l'art. 5, al. 6, LPD;

b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;

c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente.

Art. 32g, 2^e phrase

... *Abrogée*

Conseil national

a. la personne concernée a donné son consentement

au sens de l'art. 5, al. 6 et, le cas échéant, al. 7, LPD;

(voir art. 5, al. 6 et 7, LPD, ...)

Droit en vigueur**Art. 72** Traitement des données

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent dans le cadre du recrutement (art. 16) et dans celui du contrôle (art. 28), l'OFPP traite les données des personnes astreintes dans le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile. Il peut traiter les données sensibles et les profils de la personnalité suivants:

- a. les données sur la santé;
- b. les profils de la personnalité:
 1. pour décider de l'affectation à une fonction de base,
 2. pour déterminer le potentiel de cadre.

^{1bis} Pour organiser les services d'instruction, l'OFPP traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. Il peut traiter à cette fin les données sensibles et les profils de la personnalité suivants:

- a. les données sur la santé;
- b. les profils de la personnalité destinés à déterminer le potentiel de cadre ou de spécialiste.

^{1ter} ...

² Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes pour accomplir les tâches qui leur incombent aux termes

Conseil fédéral**32. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁸⁹**

Art. 72, al. 1, 2^e phrase introductive et let. a et b, et 1^{bis}

¹ ...

... Il peut traiter les données suivantes:

- a. les données sur la santé;
- b. les données personnelles qui permettent d'évaluer l'affectation à une fonction de base ou de déterminer le potentiel de cadre.

^{1bis} Pour organiser les services d'instruction, il traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. Il peut à cette fin traiter les données suivantes:

- a. les données sur la santé;
- b. les données personnelles permettant de déterminer le potentiel de cadre ou de spécialiste.

Conseil national

Droit en vigueur

de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires nécessaires pour apprécier l'aptitude à faire du service.

³ Les données visées à l'al. 2 doivent être détruites au plus tard cinq ans après la libération de l'obligation de servir.

⁴ ...

⁵ L'OFPP et les cantons sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour exécuter les contrôles.

Conseil fédéral**Conseil national****33. Loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁹⁰****Art. 60c** Traitement des données

¹ La CEPF traite, sur papier et dans un système d'information, les données concernant ses clients, y compris les données personnelles sensibles et les profils de la personnalité, dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment pour:

- a. gérer les comptes;
- b. effectuer des opérations de paiement;
- c. dispenser des conseils concernant l'offre de prestations.

² Les employés de la CEPF et les tiers chargés de l'exploitation technique, de l'exécution des opérations de paiement et de la saisie des données ont accès au système d'information pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige.

³ Les employés de la CEPF peuvent, pour l'exécution de leurs tâches, transmettre des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles et des

Art. 60c, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ La CEPF traite, sur papier et dans un système d'information, les données concernant ses clients, y compris les données sensibles, dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment pour:

³ Les employés de la CEPF peuvent, pour l'exécution de leurs tâches, transmettre

Droit en vigueur

profils de la personnalité, à leurs supérieurs directs, même si ces derniers ne sont pas des employés de la CEPF.

⁴ La CEPF échange régulièrement avec l'Office fédéral du personnel, d'autres employeurs des clients et PUBLICA des données personnelles afin, d'une part, de déterminer si la personne concernée a le droit de détenir un compte et, d'autre part, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent. L'échange de données est réciproque.

⁵ La CEPF est responsable de la protection des données et de la sécurité du système d'information.

⁶ Le Conseil fédéral:

- a. définit les données personnelles pouvant être traitées;
- b. fixe le délai de conservation des données et règle leur destruction à l'expiration de ce délai.

Art. 10 Obligation de renseigner, de collaborer et de donner accès aux données

¹ Le Contrôle fédéral des finances est en droit, sans tenir compte d'une éventuelle obligation de garder le secret, de demander des renseignements complémentaires et de prendre connaissance des dossiers. Le secret postal et télégraphique demeure toujours garanti.

Conseil fédéral

des données personnelles, y compris des données sensibles, à leurs supérieurs directs, même si ces derniers ne sont pas des employés de la CEPF.

Conseil national**34. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances⁹¹**

Art. 10, al. 3

Droit en vigueur

² Les autorités, organismes et institutions soumis à la surveillance du Contrôle fédéral des finances doivent en outre lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses vérifications.

³ Les unités administratives de la Confédération accordent au Contrôle fédéral des finances un droit d'accès par procédure d'appel aux données y inclus des données personnelles nécessaires à l'exercice de la surveillance financière. Cet accès peut au besoin être étendu aux données sensibles. Le Contrôle fédéral des finances ne peut enregistrer les données personnelles dont il a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision. Les accès aux différents systèmes et leurs finalités doivent être consignés dans un journal.

Art. 38 Décision de taxation

Le bureau de douane fixe les droits de douane, établit la décision de taxation et la notifie à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Conseil fédéral

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

35. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁹²**Art. 38, al. 2**

² Il peut rendre des décisions de taxation sous la forme d'une décision individuelle automatisée au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁹³.

⁹² RS 631.0

⁹³ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 103** Etablissement de l'identité de personnes

¹ L'AFD peut établir l'identité d'une personne en la photographiant ou en relevant ses données biométriques:

- a. si cette personne est soupçonnée d'avoir commis ou de s'apprêter à commettre une infraction grave;
- b. si un autre acte législatif prévoit l'établissement de l'identité de personnes.

² Le Conseil fédéral détermine les données biométriques pouvant être relevées.

Art. 110 Systèmes d'information de l'AFD

¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

² Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:

- a. fixer et percevoir des redevances;
- b. établir des analyses de risques;
- c. poursuivre et juger des infractions;
- d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;

Conseil fédéral*Art. 103, al. 1, phrase introductive, et 2*

¹ L'AFD peut établir l'identité d'une personne en la photographiant ou en relevant ses données génétiques ou biométriques:

² Le Conseil fédéral détermine les données génétiques et les données biométriques pouvant être relevées.

Art. 110, al. 1 et 2

¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, pour:

- a. fixer et percevoir des redevances;
- b. établir des analyses de risques;
- c. poursuivre et juger des infractions;
- d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- e. établir des statistiques;
- f. exécuter et analyser les activités de police dans le domaine du contrôle des personnes;
- g. exécuter et analyser l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
- h. exécuter et analyser les activités de lutte contre la criminalité.

² Elle peut gérer des systèmes d'information à cet effet. Elle est en outre autorisée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, LPD⁹⁴ pour accomplir les tâches mentionnées à l'al. 1, let. a à c et e à h.

Conseil national

Droit en vigueur

e. établir des statistiques;
 f. exécuter et analyser les activités de police dans le domaine du contrôle des personnes;g.exécuter et analyser l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;h. exécuter et analyser les activités de lutte contre la criminalité.

^{2bis} Les systèmes d'information comportant des données personnelles, y compris des données sensibles, sont régis par les art. 110a à 110f.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. les catalogues des données à saisir;
- c. la reprise, dans un système d'information de l'AFD, conformément à l'art. 111, al. 1, de données provenant d'autres systèmes d'information de la Confédération;
- d. les autorisations de traitement;
- d^{bis}. la collecte et la communication des données visée aux art. 112 et 113;
- e. la durée de conservation;
- f. l'archivage et la destruction des données.

Art. 110a Système d'information en matière pénale

¹ L'AFD exploite un système d'information pour la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions ainsi que pour le traitement des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire.

² Le système d'information sert à l'exécution de la présente loi, de la DPA et de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale, en particulier pour:

Conseil fédéral**Conseil national**

Art. 110a, al. 3, let. b

Droit en vigueur

- a. la constatation d'infractions et la poursuite de leurs auteurs;
- b. l'octroi de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative nationales et internationales;
- c. l'exécution des peines et des mesures ainsi que les prestations et restitutions relatives aux redevances;
- d. l'organisation ciblée de surveillances douanières et de contrôles douaniers;
- e. le résumé, la visualisation et l'exploitation statistique d'informations en rapport avec la surveillance douanière, le contrôle douanier, les procédures pénales et les procédures d'entraide judiciaire et d'assistance administrative.

³ Le système d'information permet de traiter les données sensibles suivantes:

- a. les indications permettant d'identifier une personne, de la localiser et de prendre contact avec elle;
- b. les indications relatives à l'appartenance religieuse ainsi que des profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, pour autant que cela soit nécessaire, à titre exceptionnel, à la poursuite pénale;
- c. les indications relatives au soupçon d'infractions;
- d. les indications relatives aux éléments objectifs d'infractions ainsi qu'aux objets et moyens de preuve séquestrés;
- e. les indications relatives au déroulement de procédures pénales et de procédures d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- f. les indications relatives à la perception ou à la garantie des redevances, amendes et peines concernées.

Conseil fédéral

³ Le système d'information permet de traiter les données sensibles suivantes:

- b. les indications relatives à l'appartenance religieuse, pour autant que cela soit nécessaire, à titre exceptionnel, à la poursuite pénale;

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 112 Communication de données à des autorités suisses

¹ L'AFD peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'aux organisations ou personnes de droit public ou privé auxquelles la Confédération a confié des tâches de droit public (autorités suisses), lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer.

² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:

- a. indications sur l'identité de personnes;
- b. indications sur l'assujettissement aux redevances;
- c. indications sur les procédures en suspens ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les sanctions relevant de la compétence de l'Administration des douanes;
- d. indications sur l'introduction dans le territoire douanier, l'importation et l'exportation de marchandises;
- e. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
- f. indications sur des franchissements de la frontière;
- g. indications sur la situation financière et économique de personnes.

³ Les données visées à l'al. 2, let. g, peuvent être communiquées à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité des débiteurs pour le compte de l'AFD. Ces

Conseil fédéral

Art. 112, al. 2, phrase introductive, 4, let. b, et 6, 3^e phrase

² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage:

Conseil national

Droit en vigueur

tiers doivent garantir à l'AFD d'utiliser ces données exclusivement dans le sens de la tâche qui a été confiée.

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

- a. données des déclarations en douane, aux autorités suisses;
- b. données des systèmes d'information de l'AFD, aux divers services de cette dernière;
- c. données des systèmes d'information du Corps des gardes-frontière, aux autorités de police compétentes.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

⁶ Les données communiquées doivent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'assentiment de l'AFD. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est réservé.

Art. 113 Communication de données à des autorités étrangères

L'AFD ne peut communiquer des données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à des autorités d'autres Etats ainsi qu'à des organisations supranationales ou internationales (autorités étrangères), dans des cas d'espèce ou en procédure d'appel, que si un traité international le prévoit.

Conseil fédéral

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

b. *abrogée*

⁶ ...

... L'art. 13, al. 1, LPD⁹⁵ est réservé.

Art. 113 Communication de données à des autorités étrangères

L'AFD ne peut communiquer des données, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage, à des autorités d'autres Etats ainsi qu'à des organisations supranationales ou internationales

⁹⁵ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 114 ...**

¹ L'AFD et les autres autorités suisses se fournissent l'assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.

² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

Art. 76 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 en vigueur depuis le 1er janvier 2018:

Art. 76 Traitement des données

¹ L'AFC est habilitée à traiter les données sensibles et les profils de la personnalité nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.

Conseil fédéral

(autorités étrangères), dans des cas d'espèce ou en procédure d'appel, que si un traité international le prévoit.

Art. 114, al. 2

² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

36. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁹⁶**Art. 76, al. 1, 2^e phrase**

¹ ...

... *Abrogée*
(Depuis le 1^{er} janvier 2018, il existe une version modifiée de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009. La proposition du Conseil fédéral se réfère à l'ancienne version.)

Conseil national**36. ...****Art. 76**

¹ L'AFC est habilitée à traiter les données sensibles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.

Droit en vigueur

² Pour la détermination de l'assujettissement, elle est en outre habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Conseil fédéral**Conseil national**

³ Elle est également habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour l'accomplissement de ses tâches:

- a. de vérification et de contrôle;
- b. d'assujettissement;
- c. de perception de l'impôt;
- d. de prévention et de poursuite des infractions;
- e. d'analyses et d'établissement de profils de risques;
- f. de statistiques.

Art. 76a Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour le traitement de données personnelles et de données sensibles relatives aux poursuites et aux sanctions administratives et pénales ainsi que de profils de la personnalité.

² Ce système sert:

- a. à la détermination de l'assujettissement de personnes physiques et morales, ainsi que de collectivités de personnes;
- b. à la détermination des prestations imposables ainsi qu'à la perception et à la vérification de l'impôt grevant ces prestations et de l'impôt préalable déductible;
- c. à la vérification des prestations déclarées comme exclues du champ de l'impôt et de l'impôt préalable y relatif;
- d. à la vérification de l'exonération des prestations qui sont soumises à l'impôt en

Art. 76a

¹ L'AFC exploite un système d'information pour le traitement de données personnelles et de données sensibles relatives aux poursuites et aux sanctions administratives.

Droit en vigueur

vertu de la loi ou que l'assujetti a choisi de soumettre à l'impôt (option);
 e. au contrôle, pertinent pour la perception de la TVA, des pièces justificatives d'importation et d'exportation;
 f. à la garantie du recouvrement des impôts dus par l'assujetti et par les personnes solidairement responsables;
 g. au prononcé et à l'exécution de sanctions administratives ou pénales;
 h. au traitement des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
 i. à la lutte contre les délits dans le domaine fiscal;
 j. à la tenue des statistiques nécessaires à la perception de l'impôt;
 k. à la réalisation d'analyses et de profils de risques.

³ Le système d'information peut contenir les données personnelles suivantes, données sensibles y comprises:

- a. des indications concernant l'identité de la personne;
- b. des indications concernant les activités économiques;
- c. des indications concernant les revenus et l'état de la fortune;
- d. des indications concernant la situation fiscale;
- e. des indications concernant l'état des dettes et les cessions de créances;
- f. des indications concernant les procédures de poursuite, de faillite et de séquestre;
- g. des profils de personnalité au sens de l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données;
- h. des indications concernant le respect d'obligations fiscales;
- i. des indications quant à un soupçon d'infraction;
- j. des indications concernant des actes

Conseil fédéral**Conseil national**

³ Le système d'information peut contenir les données personnelles suivantes, données sensibles y comprises:

g. *Abrogée*

Droit en vigueur

punissables, des objets confisqués et des moyens de preuve;

k. des indications concernant une procédure administrative ou pénale, ou une procédure d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire.

Art. 76b Communication de données

¹ Le Contrôle fédéral des finances a accès au système d'information de l'AFC pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances.

² L'AFC peut communiquer les données visées à l'art. 76a, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige.

Conseil fédéral**Conseil national**

⁴ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a accès au système d'information pour l'exercice de ses tâches de surveillance.

Art. 76b

² L'AFC peut communiquer les données personnelles issues d'un profilage au sens de l'art. 76, al. 3, ainsi que les données visées à l'art. 76a, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****37. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur
l'imposition du tabac⁹⁷****Art. 18, al. 4****Art. 18****2. Montant**

¹ L'impôt grevant les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse ou mis à la consommation à la sortie d'un entrepôt fiscal agréé est déterminé au vu de la déclaration fiscale que le fabricant ou l'exploitant de l'entrepôt fiscal agréé doit présenter mensuellement à l'administration des douanes.

² La déclaration fiscale lie celui qui l'a établie; elle constitue, sous réserve du résultat de l'examen officiel, la base pour la détermination de l'impôt dans chaque cas d'espèce.

³ L'impôt grevant les tabacs manufacturés importés est fixé par les bureaux de douane sur la base des déclarations en douane qui doivent leur être présentées. La forme de la déclaration en douane est régie par l'art. 28 LD.

⁴ La fixation du montant de l'impôt peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée selon l'art. 19 de la loi fédérale du ... sur la protection des données⁹⁸.

97 RS 641.31

98 RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 17** Auto-taxation

¹ Le fabricant déclare spontanément l'impôt dû, en la forme prescrite, à l'administration des douanes, dans les 20 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte. Si l'assujettissement prend fin avant l'expiration de la période de décompte, le délai de remise de la déclaration commence à courir à partir de la fin de l'assujettissement.

² La déclaration lie le fabricant et sert à fixer le montant de l'impôt. Le résultat d'un contrôle officiel est réservé.

³ Si l'administration des douanes conteste la déclaration, elle fixe le montant de l'impôt par décision.

Conseil fédéral**38. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière⁹⁹**

Art. 17, al. 3, 2^e phrase

³ ...

... La fixation du montant de l'impôt peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée selon l'art. 19 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹⁰⁰.

⁹⁹ RS 641.411

¹⁰⁰ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****39. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁰¹****Art. 21** Taxation*Art. 21, al. 2^{bis}*

¹ En cas de déclaration fiscale périodique, le montant de l'impôt est perçu sur la base de la déclaration fiscale définitive.

² Dans les autres cas, l'autorité fiscale fixe le montant de l'impôt.

^{2bis} La fixation du montant de l'impôt peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée selon l'art. 19 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹⁰².

³ La déclaration fiscale lie son auteur et sert de base à la fixation du montant de l'impôt. Le résultat d'un contrôle officiel est réservé.

40. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹⁰³**Art. 11** Etablissement du kilométrage*Art. 11, al. 4*

¹ L'assujetti est tenu de collaborer à l'établissement du kilométrage.

² Le Conseil fédéral peut prescrire le montage d'appareils ou le recours à d'autres instruments permettant une saisie infailible du kilométrage. Dans la mesure du possible, les appareils installés doivent être compatibles avec les équipements prescrits par l'UE.

³ En l'absence d'indications fiables ou de pièces comptables, les assujettis peuvent être taxés d'office.

101 RS 641.61

102 RS 235.1

103 RS 641.81

Droit en vigueur**Art. 56** Mise à disposition de données

¹ Les informations et données personnelles nécessaires aux analyses et au suivi visés à l'art. 55 ainsi qu'aux fins d'évaluation statistique sont fournies à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants:

- a. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- b. l'Office fédéral des transports;
- c. l'Office fédéral des routes;
- d. l'Office fédéral du développement territorial;
- e. l'Office fédéral de l'aviation civile;
- f. l'EICom;
- g. la société nationale du réseau de transport (art. 18 LApEI);
- h. l'organe d'exécution;
- i. les entreprises d'approvisionnement en énergie;
- j. les cantons et les communes.

² Le Conseil fédéral détermine les informations et données nécessaires.

Conseil fédéral

⁴ La taxation d'office peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée selon l'art. 19 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹⁰⁴.

Conseil national**40a. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie²³****Art. 56**

¹ Les informations, les données personnelles et les données concernant les personnes morales nécessaires aux analyses et au suivi visés à l'art. 55 ainsi qu'aux fins d'évaluation statistique sont fournies à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants:

Droit en vigueur**Art. 58** Traitement des données personnelles

¹ Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, les autorités fédérales concernées et l'organe d'exécution visé à l'art. 64 peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des sanctions et les procédures correspondantes.

² Ils peuvent conserver ces données sur support électronique.

³ Le Conseil fédéral définit les données personnelles dont le traitement est autorisé et en fixe la durée de conservation.

Art. 59 Communication des données personnelles

¹ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises de la branche énergétique à publier des données personnelles anonymisées ou à les communiquer aux autorités fédérales compétentes. Cette obligation peut notamment porter sur les données suivantes:

- a. la consommation électrique et la consommation de chaleur de la totalité des clients ou de certains groupes de clients;
- b. les offres dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation économe et efficace de l'énergie;
- c. les mesures prises ou prévues visant à promouvoir la consommation économe et efficace de l'électricité et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables.

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 58** Traitement des données personnelles et des données concernant les personnes morales

¹ Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, les autorités fédérales concernées et l'organe d'exécution visé à l'art. 64 peuvent traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles concernant des sanctions et les procédures correspondantes.

³ Le Conseil fédéral définit les données personnelles ainsi que les données concernant les personnes morales dont le traitement est autorisé et en fixe la durée de conservation.

Art. 59 Communication des données personnelles et des données concernant les personnes morales

¹ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises de la branche énergétique à publier des données personnelles et des données concernant des personnes morales sous une forme anonymisée ou à les communiquer aux autorités fédérales compétentes. ...

Droit en vigueur

² Les autorités fédérales compétentes peuvent publier ces données personnelles anonymisées sous une forme adéquate si les conditions suivantes sont réunies:

- la publication répond à un intérêt public;
- les données ne contiennent ni secrets d'affaires ni secrets de fabrication.

Art. 24 Contrôles de fiabilité

¹ Les personnes exerçant des fonctions essentielles pour la sécurité nucléaire et pour la sûreté de l'installation nucléaire doivent se soumettre périodiquement à un contrôle de fiabilité.

² Ce contrôle peut donner lieu au traitement de données sensibles sur la santé et le psychisme de ces personnes ainsi que de données sur leur mode de vie importantes pour la sécurité; un fichier à ce sujet peut être constitué.

³ Ces données personnelles peuvent être communiquées au propriétaire de l'installation nucléaire et à l'autorité de surveillance.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les personnes qui doivent se soumettre au contrôle de fiabilité et en précise le déroulement. Il désigne le service chargé d'y procéder, de traiter les données et d'en constituer une banque.

Conseil fédéral**41. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁰⁵****Art. 24, al. 2**

² Ce contrôle peut donner lieu au traitement de données sur la santé et l'aptitude psychique de ces personnes ainsi que de données sur leur mode de vie importantes pour la sécurité.

Conseil national

² Les autorités fédérales compétentes peuvent publier les données anonymisées visées à l'al. 1 sous une forme adéquate si les conditions suivantes sont réunies:

Droit en vigueur**Art. 25a**

¹ Les autorités chargées de l'exécution traitent les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi, y compris les données relatives aux poursuites pénales et administratives et aux sanctions visées aux art. 55 ss.

² Elles peuvent conserver ces données dans un fichier électronique et procéder aux échanges de données nécessaires à l'exécution uniforme de la présente loi.

Art. 17c Protection des données

¹ La loi du 19 juin 1992 sur la protection des données s'applique au traitement des données en lien avec des systèmes de mesure, de commande ou de réglage intelligents.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant le traitement des données. Il peut prévoir des dispositions particulières, notamment en relation avec les mesures de la courbe de charge.

Conseil fédéral**42. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁰⁶****Art. 25a, al. 2**

² Elles peuvent procéder aux échanges de données nécessaires à l'exécution uniforme de la présente loi.

Conseil national**42a. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité²⁴****Art. 17c**

¹ La loi du ... sur la protection des données (LPD) s'applique au traitement de données personnelles en lien avec des systèmes de mesure, de commande ou de réglage intelligents. La LPD s'applique par analogie aux traitements de données concernant des personnes morales.

Droit en vigueur**Art. 27** Protection des données

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'office et de l'EiCom traitent des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 29).

² Ils peuvent conserver ces données sous forme électronique.

Art. 76b

Dispositions communes au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

¹ Les lésés peuvent intenter action directement contre le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie.

² Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie sont soumis à la surveillance de l'OFROU.

³ Les personnes chargées d'effectuer des tâches incombant au Bureau national d'assurance ou au Fonds national de garantie ou d'en surveiller l'exécution sont tenues au secret à l'égard des tiers. Elles sont habilitées à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches.

⁴ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie peuvent:
a.confier à leurs membres ou à des tiers

Conseil fédéral**43. Loi fédérale du 19 décembre 1958
sur la circulation routière¹⁰⁷**

Art. 76b, al. 3, 2^e phrase

³ ...

... Elles sont habilitées à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches.

¹⁰⁷ RS 741.01

Conseil national*Art. 27*

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'office et l'EiCom traitent des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 29).

Droit en vigueur

l'exécution des tâches qui leur incombent et nommer un assureur apéritiveur; b. conclusion des accords avec d'autres bureaux nationaux d'assurance et fonds nationaux de garantie, ainsi qu'avec d'autres organismes étrangers assumant des tâches du même genre, en vue de faciliter le trafic transfrontière et de protéger les victimes de la circulation dans le trafic international.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les tâches et les compétences du Bureau national d'assurance et du Fonds national de garantie en ce qui concerne:

- a. la réparation des dommages en Suisse et à l'étranger;
- b. la promotion et le développement de la couverture d'assurance et de la protection des victimes de la circulation dans le trafic transfrontière.

Art. 16a Traitement des données par les concessionnaires

¹ Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux art. 16 à 25^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD). Si elles agissent selon le droit privé, elles sont assujetties aux art. 12 à 15 LPD.

² Les entreprises peuvent traiter des données sensibles et des profils de la personnalité si cela est nécessaire à la sécurité de l'infrastructure, en particulier sa construction et son exploitation. Il en va de même des tiers qui assurent des tâches

Conseil fédéral**44. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁰⁸**

Art. 16a Traitement de données par des concessionnaires

¹ Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux art. 29 à 38 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁰⁹. Si elles agissent selon le droit privé, elles sont assujetties aux art. 26 à 28 LPD.

² Elles peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, si cela est nécessaire à la sécurité de l'infrastructure, en particulier sa construction et son exploitation. Il en

¹⁰⁸ RS 742.101

¹⁰⁹ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

incombant au détenteur de la concession. Ce dernier répond du respect de la législation sur la protection des données.

³ La surveillance est régie par l'art. 27 LPD.

Art. 54 Traitement des données par les concessionnaires

¹ Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux art. 16 à 25bis de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD). Si elles agissent selon le droit privé, elles sont assujetties aux art. 12 à 15 LPD.

² Les entreprises peuvent traiter des données sensibles et des profils de la personnalité si cela est nécessaire au transport des voyageurs ou à l'exploitation ou encore à la sécurité des voyageurs, de l'exploitation ou de l'infrastructure. Il en va de même des tiers qui assurent des tâches incombant à l'entreprise titulaire d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8. L'entreprise répond du respect de la législation sur la protection des données.

³ La surveillance est régie par l'art. 27 LPD.

Conseil fédéral

va de même des tiers qui assurent des tâches incombant au concessionnaire. Ce dernier répond du respect de la législation sur la protection des données.

45. Loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs¹¹⁰**Art. 54** Traitements de données par les concessionnaires

¹ Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux art. 29 à 38 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹¹¹. Si elles agissent selon le droit privé, elles sont assujetties aux art. 26 à 28 LPD.

² Elles peuvent traiter des données sensibles si cela est nécessaire au transport des voyageurs ou à l'exploitation ou encore à la sécurité des voyageurs, de l'exploitation ou de l'infrastructure. Il en va de même des tiers qui assurent des tâches incombant à l'entreprise titulaire d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8. L'entreprise répond du respect de la législation sur la protection des données.

¹¹⁰ RS 745.1

¹¹¹ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****45a. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics²⁵****Art. 6** Traitement des données**Art. 6**

¹ Les organes de sécurité peuvent traiter les données suivantes pour accomplir leurs tâches:

- a. indications permettant d'identifier une personne;
- b. indications sur les infractions qu'une personne a commises contre les dispositions relatives à la protection des voyageurs, des employés, des marchandises transportées, de l'infrastructure et des véhicules ainsi qu'à la régularité de l'exploitation d'une entreprise de transport.

² Si les tâches des services de sécurité sont confiées à une organisation privée conformément à l'art. 5, al. 3, les systèmes de traitement des données doivent être séparés sur les plans physique et logique des autres systèmes de traitement des données de l'organisation.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, notamment les art. 16 à 25^{bis} et 27, sont applicables au surplus.

³ Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la protection des données, notamment les art. 29 à 38 et 43 à 47, sont applicables au surplus.

Droit en vigueur**Art. 47a**

5. Traitement de données personnelles

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi traitent les données personnelles nécessaires à son application, y compris les données relatives aux poursuites pénales et administratives et aux sanctions visées aux art. 44 ss.

² Elles peuvent conserver ces données dans un fichier électronique et procéder aux échanges de données nécessaires à l'application uniforme de la présente loi.

Art. 21c VII.

b. Catégories de données

¹ Les données suivantes relatives à des événements liés à la sûreté et aux individus potentiellement dangereux impliqués dans ces événements sont traitées dans le système d'information:

a. données personnelles concernant l'identité et les coordonnées publiquement accessibles, notamment les données provenant des réseaux sociaux;

b. données personnelles nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien commercial international, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, comme des informations sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours et sur l'appartenance à des groupes criminels

Conseil fédéral**46. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹¹²***Art. 47a, al. 2*

² Elles peuvent procéder aux échanges de données nécessaires à l'application uniforme de la présente loi.

47. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹¹³

112 RS 746.1

113 RS 748.0

Conseil national**47. ...***Art. 21c*

¹ Les données suivantes relatives à des événements liés à la sûreté et aux individus potentiellement dangereux impliqués dans ces événements sont traitées dans le système d'information:

b. données personnelles nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien commercial international, y compris les données sensibles, comme des informations sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours et sur l'appartenance à des groupes criminels ou terroristes;

Droit en vigueur

ou terroristes;
c. enregistrements visuels ou sonores.

² De plus, les données personnelles concernant l'identité des gardes de sûreté susceptibles d'être affectés sont traitées dans le système d'information.

Art. 107a

IIIa. Protection des données

1. Traitement de données personnelles

¹ L'OFAC, les autorités de recours, ainsi que les organismes privés et les autres autorités chargés de tâches définies par la présente loi traitent les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Ils traitent des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, concernant:

a. le personnel aéronautique civil, à savoir des données relatives à:

1. la personnalité (bonnes moeurs, extrait du casier judiciaire et résultats d'éventuelles investigations complémentaires),
2. l'aptitude (formation scolaire et spécialisée, parcours professionnel, qualifications, incidents et accidents),
3. la santé (examens destinés à déterminer les aptitudes physiques et intellectuelles);

b. les poursuites et sanctions pénales ou administratives visées par la législation sur l'aviation civile.

Conseil fédéral

Art. 107a, al. 2, phrase introductive, 4 et 5

² Ils traitent de données personnelles, y compris des données sensibles, concernant:

Conseil national

^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour évaluer le menace que représentent les personnes visées à l'al. 1.

Droit en vigueur

³ Ils traitent en outre des données personnelles concernant:

- a. des entreprises suisses de transport aérien;
- b. des entreprises étrangères de transport aérien assurant des vols à l'intérieur de la Suisse;
- c. des organismes de production;
- d. des organismes de maintenance;
- e. des exploitants d'infrastructures;
- f. des prestataires de services de navigation aérienne.

⁴ Les prestataires de services civils ou militaires de navigation aérienne peuvent enregistrer les communications en arrière-plan et les bruits de fond dans les organismes du contrôle de la circulation aérienne à des fins d'enquête sur les accidents d'aviation et incidents graves. Le Conseil fédéral règle les responsabilités en ce qui concerne la collecte des données, les procédures d'évaluation, les destinataires, la durée de conservation et les mesures de protection techniques et organisationnelles.

⁵ Pour accomplir les tâches qui leur incombent, les services qui traitent les données peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, aux autorités suisses et étrangères chargées de tâches correspondantes, ainsi qu'à des organisations internationales, pour autant qu'elles assurent une protection adéquate des données transmises.

Conseil fédéral

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁵ Pour accomplir les tâches qui leur incombent, les services qui traitent les données peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, aux autorités suisses et étrangères chargées de tâches correspondantes, ainsi qu'à des organisations internationales, pour autant que les conditions de l'art. 13 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹¹⁴ soient respectées.

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Art. 4** Traitement de données personnelles

Le Service, les autorités habilitées à ordonner une surveillance, les autorités habilitées à autoriser une surveillance de même que les fournisseurs de services postaux et de télécommunication peuvent traiter les données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour ordonner, autoriser et mettre en œuvre la surveillance.

Art. 10 Droit de consulter le dossier et droit d'accès aux données

¹ En ce qui concerne les données collectées dans le cadre d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, sont applicables:

- a. au droit de consulter le dossier et au droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante: le droit de procédure applicable;
- b. au droit d'accès aux données après la clôture de la procédure: la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) si l'autorité saisie de la demande d'entraide judiciaire est une autorité fédérale, ou le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

² Le droit d'accès aux données collectées lors de la recherche de personnes disparues ou lors de la recherche de personnes condamnées est régi par la LPD si l'autorité en charge de la recherche est fédérale, ou par le droit cantonal si cette

Conseil national**47a. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁶****Art. 4**

Le Service, les autorités habilitées à ordonner une surveillance, les autorités habilitées à autoriser une surveillance de même que les fournisseurs de services postaux et de télécommunication peuvent traiter les données personnelles, y compris des données sensibles, qui leur sont nécessaires pour ordonner, autoriser et mettre en œuvre la surveillance.

Art. 10

¹ En ce qui concerne les données collectées dans le cadre d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, sont applicables:

- b. au droit d'accès aux données après la clôture de la procédure: la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) si l'autorité saisie de la demande d'entraide judiciaire est une autorité fédérale, ou le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

Droit en vigueur

autorité est cantonale. L'art. 279 CPP est applicable par analogie.

^{2bis} Le droit d'obtenir des renseignements relatifs aux données collectées dans le cadre de l'exécution de la LRens est régi par la LRens.

³ La personne concernée par une surveillance fait valoir ses droits auprès de l'autorité en charge de la procédure ou, si aucune ne l'est plus, auprès de la dernière à l'avoir été. Le Service n'est pas compétent pour octroyer l'accès aux données.

⁴ Le Conseil fédéral règle la manière dont ces droits sont garantis. Il garantit les droits des parties, en particulier dans les cas où il n'est pas possible de délivrer une copie du dossier ou lorsque cela nécessite un travail disproportionné.

Art. 13 Responsabilité

Les autorités ayant accès au système de traitement en vertu de l'art. 9 sont les maîtres du fichier des données collectées lors de surveillances relevant de leur compétence.

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 13**

Les autorités ayant accès au système de traitement en vertu de l'art. 9 sont les responsables du traitement des données collectées lors de surveillances relevant de leur compétence.

Droit en vigueur**Art. 26** Assistance administrative

¹ La PostCom et les autres autorités chargées de l'exécution de la présente loi transmettent aux autres autorités de la Confédération et des cantons les données dont elles ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Cela concerne aussi les données sensibles et les profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives.

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la PostCom ne peut transmettre de données à des autorités étrangères chargées de la surveillance dans le domaine postal, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, qu'aux conditions suivantes:

- a. les autorités concernées n'utilisent les données transmises qu'à des fins de surveillance des prestataires de services postaux ou d'observation du marché;
- b. les autorités concernées sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel;
- c. la PostCom a consenti préalablement à ce que les données soient transmises à d'autres autorités ou organes chargés de tâches de surveillance d'intérêt public, sauf s'il existe une autorisation générale prévue par un traité international.

³ Les services fédéraux et cantonaux sont tenus de participer aux investigations de

Conseil fédéral**48. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste¹¹⁵**

Art. 26, al. 1, 2, phrase introductive, et 3, 2^e phrase

¹ La PostCom et les autres autorités chargées de l'exécution de la présente loi transmettent aux autres autorités de la Confédération et des cantons les données dont celles-ci ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, y compris des données sensibles acquises au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives.

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la PostCom ne peut transmettre des données à des autorités étrangères chargées de la surveillance dans le domaine postal, y compris des données sensibles collectées au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, qu'aux conditions suivantes:

³ ...

Conseil national

Droit en vigueur

la PostCom et de mettre à sa disposition les documents requis. Les données sensibles et les profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives en font partie.

Art. 28 Traitement des données personnelles

En vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, la PostCom et l'organe de conciliation peuvent traiter des profils de la personnalité et des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales.

Art. 13a Traitement des données

¹ La commission et l'office peuvent traiter les données personnelles, y compris les données sur les poursuites et sanctions administratives ou pénales, ainsi que les profils de la personnalité, si ces données sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la législation sur les télécommunications. Pour ce faire, ils peuvent exploiter un système d'information.

² Ils prennent les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent pour assurer la protection et la sécurité des données lors de leur traitement, en particulier lors de leur transmission.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notam-

Conseil fédéral

... Les données sensibles collectées au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives en font partie.

Art. 28 Traitement de données personnelles

En vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, la PostCom et l'organe de conciliation peuvent traiter des données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales ainsi que d'autres données personnelles.

49. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹¹⁶**Art. 13a, al. 1, 1^{re} phrase**

¹ La commission et l'office peuvent traiter les données personnelles, y compris les données sur les poursuites et sanctions administratives ou pénales, si ces données sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la législation sur les télécommunications.
...

116 RS 784.10

Conseil national

Droit en vigueur

ment sur l'organisation et l'exploitation du système d'information, les catégories de données à traiter, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

Art. 13b Assistance administrative

¹ La commission et l'office transmettent aux autres autorités suisses les données dont elles ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Les données sensibles et les profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives font partie des données transmises. Les données sont communiquées séparément, sous forme de listes ou sur des supports de données électroniques.

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la commission et l'office ne peuvent transmettre des données à des autorités étrangères chargées de tâches de surveillance dans le domaine des télécommunications, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, que si ces autorités:

- a. utilisent ces données uniquement pour surveiller des fournisseurs de services de télécommunication ou le marché;
- b. sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel;
- c. ne transmettent ces données à des autorités ou à des organes chargés de tâches de surveillance d'intérêt public qu'avec l'accord préalable de la com-

Conseil fédéral

Art. 13b, al. 1, 2^e phrase, 2, phrase introductive, et 4, 1^{re} phrase

¹ ...

...
Les données sensibles acquises au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives font partie des données transmises. ...

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la commission et l'office ne peuvent transmettre des données à des autorités étrangères chargées de tâches de surveillance dans le domaine des télécommunications, y compris des données sensibles acquises au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, que si ces autorités:

Conseil national

Droit en vigueur

mission ou de l'office, ou en vertu d'une autorisation générale prévue par un traité international.

³ La commission ou l'office ne peut pas transmettre de données à des autorités pénales étrangères lorsque l'entraide internationale en matière pénale est exclue. La commission ou l'office décide en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Les autorités suisses transmettent gratuitement à la commission et à l'office les données qui peuvent être utiles à l'application de la législation sur les télécommunications, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Les données sont communiquées séparément, sous forme de listes ou sur des supports de données électroniques.

Art. 69f Traitement des données par l'organe de perception

¹ Pour établir l'exonération de la redevance selon l'art. 69b, al. 1, let. a, l'organe de perception peut traiter des données qui permettent de tirer des conclusions sur la santé d'une personne ou sur les mesures d'aide sociale accordées à celle-ci. Le traitement des données et sa surveillance sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données applicables aux organes fédéraux.

² L'organe de perception prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour protéger les données contre tout traitement non autorisé. Il ne

Conseil fédéral

⁴ Les autorités suisses transmettent gratuitement à la commission et à l'office les données qui peuvent être utiles à l'application de la législation sur les télécommunications, y compris des données sensibles. ...

50. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹¹⁷

Art. 69f, al. 1, 2^e phrase

¹ ...

... Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹¹⁸ applicables aux organes fédéraux.

¹¹⁷ RS 784.40

¹¹⁸ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

peut traiter les données qu'il obtient dans le cadre des activités régies par la présente loi qu'en vue de la perception et de l'encaissement de la redevance et peut communiquer ces données à des tiers dans ce but uniquement.

³ Les données qui permettent de tirer des conclusions sur la santé d'une personne ou les mesures d'aide sociale accordées à celle-ci ne doivent pas être communiquées à des tiers. Elles peuvent être enregistrées auprès de tiers sous forme cryptée (codage du contenu). Le codage ne peut être supprimé que par l'organe de perception. Les personnes chargées de tâches de maintenance, d'entretien ou de programmation sont habilitées à traiter ces données dans les systèmes informatiques, lorsque cela s'avère nécessaire pour accomplir leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Le contenu des données ne doit pas être modifié.

⁴ L'organe de perception doit transmettre à un éventuel successeur, en temps voulu et gratuitement, sous forme électronique, les données nécessaires à la perception et à l'encaissement. Après la transmission, il supprime les données devenues inutiles.

Art. 88 Protection des données

¹ L'autorité de surveillance peut traiter des données sensibles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Conseil fédéral**Art. 88, al. 2****Conseil national**

Droit en vigueur

² Le traitement des données et sa surveillance sont réglés par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données applicables aux organes fédéraux.

Art. 42 Exportation

¹ Le matériel biologique et les données génétiques ne peuvent être exportés à des fins de recherche qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée. Les art. 16, 22 à 24 et 32 s'appliquent par analogie au consentement.

² Les données personnelles non génétiques liées à la santé ne peuvent être communiquées à l'étranger à des fins de recherche que si les conditions visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données sont remplies.

Conseil fédéral

² Le traitement des données est régi par les dispositions de la LPD¹¹⁹ applicables aux organes fédéraux.

51. Loi du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain¹²⁰**Art. 42, al. 2**

² Les données personnelles non génétiques liées à la santé ne peuvent être communiquées à l'étranger à des fins de recherche que si les conditions visées aux art. 13 et 14 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹²¹ sont remplies.

Conseil national

119 RS 235.1

120 RS 810.30

121 RS 235.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 51** Compétence, but et contenu

¹ Le département tient un registre de toutes les personnes exerçant une profession médicale universitaire.

² Ce registre sert à l'information et à la protection des patients, à l'assurance qualité, à des fins statistiques, à l'établissement de la démographie médicale et à l'information de services étrangers. En outre, il a pour but de simplifier les procédures nécessaires à l'octroi d'une autorisation de pratiquer et de permettre aux cantons d'échanger des informations sur l'existence de mesures disciplinaires.

³ Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 2. En font aussi partie les données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

⁴ Le registre contient notamment les informations nécessaires aux cantons et aux organes fédéraux dans le cadre de l'application de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

^{4bis} Le registre utilise systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants en vue de l'identification univoque des personnes qui y figurent, ainsi que pour la mise à jour des données personnelles. Le numéro AVS n'est pas accessible au public et n'est disponible que pour le service chargé de la tenue du registre et pour les

51a. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales²⁷**Art. 51**

³ Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 2. En font aussi partie les données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données.

Droit en vigueur

autorités cantonales chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les données personnelles contenues dans le registre et les modalités de leur traitement.

Art. 3f Traitement des données

¹ Les autorités et les institutions chargées de veiller à l'exécution de la présente loi sont autorisées à traiter des données personnelles, des données sensibles et des profils de la personnalité afin de vérifier les conditions relatives au traitement des personnes dépendantes et leur suivi.

² Elles prennent les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la protection de toutes les données visées à l'al. 1.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement de ces données, en particulier:

- a. les autorités et les institutions compétentes pour le traitement des données;
- b. les données à traiter;
- c. les flux de données;d.les droits d'accès.

Art. 18c Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Conseil fédéral**52. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹²²***Art. 3f, al. 1*

¹ Les autorités et les institutions chargées de veiller à l'exécution de la présente loi sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, afin de vérifier les conditions relatives au traitement des personnes dépendantes et leur suivi.

Art. 18c, 2^e phrase

... *Abrogée*

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****52a. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁸****Art. 62a** Traitement des données personnelles

¹ Les services de la Confédération et des cantons, les centres régionaux et les tiers chargés de tâches d'exécution peuvent, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent aux termes de la présente loi, traiter les données personnelles sensibles et les profils de la personnalité suivants:

a. des données sur la santé dans le cadre:

1. de la surveillance officielle du marché du sang et des produits sanguins,
2. de la vigilance en cas de déclarations concernant des effets indésirables ou des incidents ainsi que des défauts ou
3. des vérifications concernant un essai clinique sur la base d'une déclaration ou d'une inspection,

b. des données sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives:

1. permettant d'évaluer, dans le cadre de la procédure prévue, si une autorisation peut être octroyée ou
2. permettant d'évaluer si un médecin investigateur possède les compétences nécessaires pour réaliser des essais cliniques.

² Dans la mesure du possible, les données personnelles sensibles visées à l'al. 1, let. a, sont anonymisées.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution régissant:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la portée des autorisations d'accès en ligne;

Art. 62a

¹ Les services de la Confédération et des cantons, les centres régionaux et les tiers chargés de tâches d'exécution peuvent, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent aux termes de la présente loi, traiter les données personnelles sensibles suivantes:

Droit en vigueur

- c. la durée de conservation des données;
- d. l'archivage et la destruction des données;
- e. la sécurité des données.

Art. 62b Collaboration avec le secteur privé

¹ Suite à une pesée des intérêts, l'institut et l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont habilités à communiquer dans le cas d'espèce au titulaire d'une autorisation d'exploitation ou de mise sur le marché d'un médicament ou à quiconque met sur le marché un dispositif médical, des données confidentielles collectées en vertu de la présente loi, y compris des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, si cette mesure paraît nécessaire pour mettre au jour et combattre un trafic illégal suspecté de produits thérapeutiques.

² Les données personnelles de patients ne peuvent pas être communiquées.

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 62b**

¹ Suite à une pesée des intérêts, l'institut et l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont habilités à communiquer dans le cas d'espèce au titulaire d'une autorisation d'exploitation ou de mise sur le marché d'un médicament ou à quiconque met sur le marché un dispositif médical, des données confidentielles collectées en vertu de la présente loi, y compris des données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, ch. 5, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD), si cette mesure paraît nécessaire pour mettre au jour et combattre un trafic illégal suspecté de produits thérapeutiques.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****53. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹²³****Art. 60** Système d'information*Art. 60, al. 9, 1^{re} phrase*

¹ L'OFSP gère un système d'information recensant les données sur les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes.

² Le système d'information contient les données suivantes:

- a. indications permettant d'identifier sans équivoque les personnes concernées et d'entrer en contact avec elles;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets;
- c. résultats d'analyses médicales;
- d. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

³ Le système d'information sert les tâches suivantes:

- a. identifier et informer les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes;
- b. mettre en place les mesures prévues aux art. 33 à 38.

⁴ Il permet par ailleurs un traitement uniforme des données par les autorités compétentes, l'établissement de statistiques et le contrôle de l'exécution.

⁵ L'OFSP est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles. Les cantons prennent, dans leur domaine de compétences, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données.

Droit en vigueur

⁶ L'OFSP vérifie l'exactitude des données qui lui sont transmises. Il corrige celles qui sont inexactes, détruit celles qui ne sont pas indispensables et en informe le fournisseur de données.

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par l'OFSP, par les services cantonaux chargés de l'exécution de la présente loi et par le Service sanitaire coordonné, dans l'accomplissement de leurs tâches.

⁸ Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données, et il définit les droits d'accès.

⁹ Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 5 et 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles et celles visant à faire rectifier des données inexactes doivent être adressées à l'OFSP.

Art. 62 Communication de données personnelles à des autorités étrangères

¹ Si cette mesure leur est nécessaire pour exécuter la présente loi, l'OFSP et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, à des autorités étrangères ou à des organisations supranationales ou internationales qui accomplissent des tâches similaires, pour autant que l'Etat concerné, et notamment

Conseil fédéral

⁹ Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régies par les art. 23 et 37 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹²⁴. ...

Art. 62, al. 1 et 3, phrase introductive ainsi que let. a et d

¹ Si cette mesure leur est nécessaire pour exécuter la présente loi, l'OFSP et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, à des autorités étrangères ou à des organisations supranationales ou internationales qui

¹²⁴ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

sa législation, ou ces organisations assurent aux personnes concernées un niveau adéquat de protection de la personnalité.

² Ils peuvent communiquer en particulier les données suivantes:

- a. nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets;
- c. résultats d'analyses médicales;
- d. résultats d'enquêtes épidémiologiques;
- e. appartenance à un groupe à risques;
- f. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

³ En l'absence de législation assurant un niveau de protection adéquat, il n'est possible de communiquer des données personnelles à l'étranger que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b. la personne concernée a donné en l'espèce son consentement;
- c. la communication est indispensable en l'espèce à la protection de la santé publique;
- d. la communication est nécessaire en l'espèce pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée.

Conseil fédéral

accomplissent des tâches similaires si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la législation de l'Etat concerné ou ces organisations assurent un niveau de protection adéquat des données au sens de l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹²⁵;
- b. les données personnelles sont communiquées au moyen de garanties spécifiques au sens de l'art. 13, al. 2, let. c, LPD.

³ En dérogation à l'al. 1, il n'est possible de communiquer des données personnelles à l'étranger que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. *abrogée*

Conseil national

Droit en vigueur

Nouvelle teneur adoptée le 18.03.2016, voir FF 2016 1767; pas encore entrée en vigueur:

Art. 7 Droit d'obtenir un soutien et d'accéder aux données

¹ Le patient peut s'adresser à l'organe national d'enregistrement du cancer (section 5) au sujet de ses droits, notamment en matière de protection des données et d'opposition. L'organe national d'enregistrement du cancer le soutient dans l'exercice de ces droits.

² Le patient peut demander au maître d'un fichier si des données le concernant sont traitées et, si tel est le cas, de quelles données il s'agit. Il n'est pas permis de restreindre son droit d'accès.

³ Les droits prévus aux al. 1 et 2 s'appliquent également à la personne habilitée à représenter le patient.

Conseil fédéral

d. la communication est nécessaire en l'espèce pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Conseil national**53a. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques²⁹**

Art. 7

² Le patient peut demander au responsable du traitement si des données le concernant sont traitées et, si tel est le cas, de quelles données il s'agit. Il n'est pas permis de restreindre son droit d'accès.

Droit en vigueur**Section 11 Protection des données et dispositions pénales****Art. 17**

Protection des données

¹ L'organe de contrôle cantonal peut traiter les données suivantes sur les personnes physiques et morales:

- a. données contenues dans les procès-verbaux, dans la mesure où les contrôles ont mis au jour un ou plusieurs cas de non-respect des obligations d'annonce et d'autorisation mentionnées à l'art. 6;
- b. données communiquées à l'organe de contrôle cantonal par les autorités compétentes dans le domaine dont relève le contrôle.

² Les autorités cantonales compétentes chargées des sanctions visées à l'art. 13 sont habilitées à traiter les données de personnes physiques ou morales qui se sont vu infliger une sanction administrative ou pénale.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il règle en particulier:

- a. les catégories de données personnelles pouvant être traitées et les droits d'accès;
- b. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- c. la durée de conservation des données;
- d. l'anonymisation et la destruction des données à l'échéance de la durée de conservation.

Conseil fédéral**54. Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹²⁶**

Titre précédant l'art. 17

Section 11 Traitement de données et dispositions pénales

Art. 17, titre et al. 1, phrase introductive, 2 et 4

Traitement de données personnelles

¹ L'organe de contrôle cantonal peut traiter les données personnelles suivantes:

² Les autorités cantonales compétentes chargées des sanctions visées à l'art. 13 sont habilitées à traiter les données des personnes physiques qui se sont vu infliger une sanction administrative ou pénale.

¹²⁶ RS 822.41

Conseil national

Droit en vigueur

⁴ Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données relatives à l'exactitude des données et au droit d'accès sont applicables.

Conseil fédéral

⁴ Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹²⁷ relatives à l'exactitude des données et au droit d'accès sont applicables.

Conseil national**Art. 17a Traitement de données concernant des personnes morales**

¹ L'organe de contrôle cantonal peut traiter les données suivantes:

- a. données contenues dans les procès-verbaux, dans la mesure où les contrôles ont mis au jour un ou plusieurs cas de non-respect des obligations d'annonce et d'autorisation mentionnées à l'art. 6;
- b. données communiquées à l'organe de contrôle cantonal par les autorités compétentes dans le domaine dont relève le contrôle.

² Les autorités cantonales compétentes chargées des sanctions visées à l'art. 13 sont habilitées à traiter les données concernant des personnes morales qui se sont vu infliger une sanction administrative ou pénale.

Droit en vigueur

Art. 33a Traitement de données personnelles

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles et les profils de la personnalité qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a. enregistrer, conseiller et placer les demandeurs d'emploi;
- b. enregistrer, annoncer ou attribuer les places vacantes;
- c. enregistrer les licenciements et les fermetures d'entreprises;
- d. gérer l'exécution des prestations au titre des mesures relatives au marché du travail;
- e. surveiller l'exécution de la présente loi;
- f. établir des statistiques.

² Peuvent être traitées les données personnelles sensibles qui concernent:

- a. la santé et l'appartenance religieuse du demandeur d'emploi, lorsqu'elles sont nécessaires au placement;
- b. les mesures prises ou prévues dans le cadre de l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, lorsqu'elles sont susceptibles d'influer directement sur les prestations de l'assurance-chômage.

Conseil fédéral

55. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹²⁸

Art. 33a, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

³ Pour accomplir les tâches mentionnées à l'al. 1, les organes chargés d'appliquer

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer la situation personnelle et économique des bénéficiaires de prestations de conseil au sens de la présente loi.

Art. 35 Système d'information*Art. 35, al. 2, 3^{bis} et 5, let. d*

¹ Le SECO gère un système d'information qui sert à:

- a. faciliter le placement;
- b. assurer l'exécution de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage;
- c. observer le marché du travail;
- d. faciliter la collaboration entre les organes du service public de l'emploi, de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et les services d'orientation professionnelle;
- e. faciliter la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, le service public de l'emploi, le placement privé et les employeurs.

² Ce système d'information peut contenir des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 33a, al. 2, et des profils de la personnalité.

² Ce système d'information peut contenir des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 33a, al. 2.

³ Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. le SECO;
- b. le SEM;
- c. les offices cantonaux du travail;
- d. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail;
- e. les offices régionaux de placement;
- f. les caisses de chômage;

Droit en vigueur

- g. les organes de l'assurance-invalidité;
- h. les services d'orientation professionnelle;
- i. la Centrale suisse pour le travail à domicile;
- j. le DFAE.

^{3bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information du service public de l'emploi et ceux de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage.

⁴ La Confédération participe aux frais dans la mesure où ceux-ci sont occasionnés par l'accomplissement de tâches qui lui incombent.

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- a. la responsabilité de la protection des données;
- b. les données à saisir;
- c. la durée de conservation des données;
- d. l'accès aux données, notamment en déterminant les utilisateurs du système autorisés à traiter des données sensibles et des profils de la personnalité;
- e. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- f. la collaboration entre les autorités concernées;
- g. la sécurité des données.

Conseil fédéral

^{3bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles, entre les systèmes d'information du service public de l'emploi et ceux de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, LACI) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LACI.

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- d. l'accès aux données, notamment en déterminant les utilisateurs du système autorisés à traiter des données sensibles;

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 35b Fichier des entreprises de placement et de location de services autorisées

¹ Avec l'aide des autorités cantonales compétentes, le SECO gère, dans un système d'information approprié, un fichier des entreprises de placement et de location de services autorisées et de leurs responsables.

² Ce fichier peut contenir des données sensibles sur le retrait, l'annulation ou le refus d'une autorisation.

Nouvelle teneur adoptée le 21.06.2019, voir FF 2019 4299; pas encore entrée en vigueur:

Art. 49a Système d'information

Le Conseil fédéral peut obliger les organes d'exécution à utiliser les systèmes d'information développés, après consultation des organes concernés, en vue de l'exécution des tâches définies à l'Annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes) et d'autres conventions internationales en matière de sécurité sociale.

Conseil fédéral

Art. 35b Registre des entreprises de placement et de location de services autorisées

¹ Avec l'aide des autorités cantonales compétentes, le SECO gère, dans un système d'information approprié, un registre des entreprises de placement et de location de services autorisées et de leurs responsables.

² Ce registre peut contenir des données sensibles sur le retrait, l'annulation ou le refus d'une autorisation.

56. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹²⁹

Art. 49a, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

Conseil national

56. ...

Art. 49a

¹ *Phrase introductive: Biffer*

Droit en vigueur**Art. 49b Traitement de données personnelles**

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi ou en vertu d'accords internationaux, notamment pour:

- a. calculer et percevoir les cotisations;*
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;*
- c. établir le droit à des subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage;*
- d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;*
- e. surveiller l'exécution de la présente loi;*
- f. établir des statistiques;*
- g. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS (numéro AVS).*

Conseil fédéral

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer notamment la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

(Le 21 juin 2019 une version modifiée a été adoptée. La proposition du Conseil fédéral se réfère à l'ancienne version.)

Conseil national

² *Biffer*

Art. 49b

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi ou en vertu d'accords internationaux, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer notamment la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne concernée.

Droit en vigueur**Art. 85a** Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a. calculer et percevoir les cotisations;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- d. surveiller l'exécution de la présente loi;
- e. établir des statistiques;
- f. attribuer le numéro d'assuré AVS ou le vérifier.

Conseil fédéral**57. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹³⁰***Art. 85a, al. 1, phrase introductive, et 2*

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer notamment la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 84** Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que la présente loi ou la LSAMal leur assignent, notamment pour:

- a. veiller au respect de l'obligation de s'assurer;
- b. calculer et percevoir les primes;
- c. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- d. établir le droit à des réductions de primes au sens de l'art. 654, les calculer et les verser;
- e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- f. surveiller l'exécution de la présente loi;
- g. établir des statistiques;
- h. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS;
- i. calculer la compensation des risques.

Conseil fédéral**58. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹³¹**

Art. 84, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal¹³² ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que la présente loi ou la LSAMal leur assignent, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer notamment la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Conseil national

131 RS 832.10

132 RS 832.12

Droit en vigueur**Art. 96** Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a. calculer et percevoir les primes;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. surveiller l'application des dispositions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles;
- d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- e. surveiller l'exécution de la présente loi;
- f. établir des statistiques;
- g. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.

Conseil fédéral**59. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents**¹³³

Art. 96, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹³⁴ et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.

Conseil national

133 RS 832.20

134 RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 94a** Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour:

- a. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- b. calculer et percevoir les cotisations;
- c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- d. établir des statistiques;
- e. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.

Conseil fédéral**60. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire**¹³⁵*Art. 94a, al. 1, phrase introductive, et 2*

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹³⁶ et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.

Conseil national

¹³⁵ RS 833.1

¹³⁶ RS 235.1

Droit en vigueur**Art. 96b** Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a. enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage;
- d. prélever les cotisations d'autres assurances sociales;
- e. prélever l'impôt à la source;
- f. mettre en oeuvre les mesures relatives au marché du travail;
- g. faire valoir les prétentions de l'assurance;
- h. surveiller l'exécution de la présente loi;
- i. établir des statistiques;
- j. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.

Conseil fédéral**61. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage**¹³⁷*Art. 96b, al. 1, phrase introductive, et 2*

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter et à faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer notamment la situation personnelle et économique des bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage.

Conseil national

Droit en vigueur**Art. 96c** Accès en ligne

¹ Les organes suivants peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i) pour accomplir les tâches citées à l'al. 2:

- a. l'organe de compensation de l'assurance-chômage;
- b. les caisses de chômage;
- c. les autorités chargées par les cantons d'appliquer la présente loi;
- d. les offices régionaux de placement;
- e. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail.

² Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles et aux profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi:

- a. surveiller et contrôler l'exécution de la présente loi;
- b. allouer les ressources nécessaires aux caisses;
- c. fixer et rembourser les frais d'administration;
- d. conseiller et placer les demandeurs d'emploi;
- e. établir le droit aux prestations;
- f. appliquer les prescriptions de contrôle;
- g. calculer et verser les prestations;
- h. prononcer les décisions prévues par la présente loi ou les dispositions de procédure administrative;
- i. assurer que l'offre de mesures relatives au marché du travail est suffisante.

^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public

Conseil fédéral**Art. 96c, al. 2, phrase introductive, et 2^{bis}**

² Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi:

^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public de l'emploi (art. 35 de la loi du 6

Conseil national

Droit en vigueur

de l'emploi (art. 35 de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service, LSE⁴) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.⁵

²^{ier} Les organes de l'aide sociale peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i). Le Conseil fédéral limite l'accès à ces systèmes et leur utilisation aux informations pertinentes pour la bonne gestion du dossier et pour la réinsertion professionnelle des chômeurs et anciens chômeurs faisant appel à l'aide sociale.

³ Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information, la collaboration entre les autorités désignées à l'al. 1 et la sécurité des données.

Conseil fédéral

octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service, LSE¹³⁸) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****62. Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties¹³⁹****Art. 54a** Système d'information central**Art. 54a, al. 3**

¹ La Confédération exploite un système d'information central destiné à faciliter les tâches d'exécution fédérales et cantonales prescrites par la loi.

² Le système d'information contient les données nécessaires à l'accomplissement des tâches dans le domaine des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène relative aux denrées alimentaires.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités d'exécution peuvent traiter des données personnelles sensibles ainsi que des profils de la personnalité et des profils d'exploitation.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités d'exécution peuvent traiter des données personnelles sensibles et des profils d'exploitation.

⁴ Les données sensibles sont rendues accessibles en ligne aux autorités chargées de l'application de la loi dans l'accomplissement de leurs tâches.

⁵ Les cantons sont autorisés à utiliser le système d'information pour leurs propres tâches d'exécution dans le domaine des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène relative aux denrées alimentaires.

⁶ Les coûts d'exploitation du système d'information sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. La contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de stations d'accès dont il dispose.

⁷ Le Conseil fédéral règle:
a. la procédure de collaboration avec les cantons, notamment les modalités du

139 RS 916.40

Droit en vigueur

financement du système d'information;
 b. l'inventaire des données, y compris celles qui figurent dans la partie du système d'information utilisée par les cantons;
 c. les responsabilités relatives au traitement des données;
 d. les droits d'accès, notamment l'étendue des accès en ligne;
 e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;
 f. l'archivage.

⁸ Les cantons qui utilisent le système d'information pour leurs propres tâches d'exécution sont tenus de réglementer la protection des données pour leur domaine et de désigner un organe qui surveille le respect de cette réglementation. Ils peuvent octroyer les droits d'accès en ligne par un acte législatif formel.

Art. 22 Communication obligatoire

¹ Tout retrait de l'autorisation de chasser prononcé par le juge doit être communiqué à l'Office fédéral.

² L'Office fédéral communique aux cantons la liste des personnes auxquelles l'autorisation a été retirée pour qu'ils puissent assurer le retrait de l'autorisation sur leur territoire.

³ Il peut conserver ces données dans un fichier électronique. A l'échéance du retrait de l'autorisation, il efface les inscriptions électroniques et détruit les décisions cantonales correspondantes. Il peut conserver celles-ci sous une forme anonyme à des fins scientifiques ou statistiques.

Conseil fédéral**Conseil national****63. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁴⁰***Art. 22, al. 3, 1^{re} et 2^e phrases*

³ Il peut conserver ces données personnelles. A l'échéance du retrait de l'autorisation, il les efface et détruit les décisions cantonales correspondantes. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 13** Protection des données et assistance administrative

¹ Les organes d'exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les informations concernant les poursuites et les sanctions administratives et pénales. Ils sont soumis aux dispositions relatives à la collecte de données personnelles selon l'art. 18 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

² Les organes d'exécution peuvent conserver ces données sous forme électronique et les échanger lorsqu'une exécution uniforme de la présente loi l'exige.

³ L'octroi de l'assistance administrative est régi par les art. 21 et 22 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce.

63a. Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits³⁰**Art. 13**

¹ Les organes d'exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les informations concernant les poursuites et les sanctions administratives et pénales.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 32** Protection des données et assistance administrative

¹ L'OFCL gère une banque de données centrale relative à l'exécution de la surveillance du marché. Cette banque de données contient des informations sur:

- a. les organismes désignés, les OET et les points de contact produits;
- b. les compétences des organes de surveillance;
- c. la planification, l'exécution, la coordination et l'évaluation de la surveillance du marché;
- d. les poursuites et sanctions administratives et pénales visées aux art. 20 à 23, 26 et 27;
- e. l'échange international de données et l'octroi de l'assistance administrative.

² Les organes de surveillance sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les données relatives aux poursuites et sanctions administratives ou pénales. Ils saisissent ces données dans la banque de données centrale relative à l'exécution de la surveillance du marché. Ils sont soumis aux dispositions relatives à la collecte de données personnelles au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

³ L'OFCL coordonne le traitement des données effectué par les organes de surveillance et vérifie qu'il est conforme aux prescriptions. Il peut rectifier les données erronées ou les faire rectifier par l'organe de surveillance concerné.

⁴ Les organes de surveillance ont accès à la banque de données centrale relative à

63b. Loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction³¹**Art. 32**

² Les organes de surveillance sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les données relatives aux poursuites et sanctions administratives ou pénales. Ils saisissent ces données dans la banque de données centrale relative à l'exécution de la surveillance du marché.

Droit en vigueur

l'exécution de la surveillance du marché. Ils sont habilités à conserver les données traitées dans leurs propres banques de données électroniques et à les échanger, si nécessaire, aux fins d'une exécution uniforme de la présente loi.

⁵ L'octroi de l'assistance administrative est régi par les art. 21 et 22 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce.

Art. 65 Collaboration avec les autorités

¹ L'autorité intercantonale collabore avec les exploitants de paris sportifs, les organisations visées à l'art. 64, al. 2, et les organisations concernées ayant leur siège à l'étranger pour la lutte contre les manipulations de compétitions sportives et la poursuite de ces manipulations.

² Si elle a des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétition sportive, elle peut notamment communiquer à ces exploitants et à ces organisations des données personnelles concernant les parieurs, y compris les données sensibles relatives à l'existence de procédures pénales ou administratives et des profils de la personnalité. Si le soupçon s'avère infondé, les données doivent être immédiatement effacées.

³ Le Conseil fédéral règle l'objet et les modalités de la transmission des données

Conseil fédéral**Conseil national****63c. Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent³²****Art. 65**

² Si elle a des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétition sportive, elle peut notamment communiquer à ces exploitants et à ces organisations des données personnelles concernant les parieurs, y compris les données sensibles relatives à l'existence de procédures pénales ou administratives et d'autres données personnelles permettant d'évaluer le comportement des personnes concernées en matière de paris sportifs. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 101** Traitement des données

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches légales, la CFMJ peut traiter des données personnelles, y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des profils de la personnalité.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données, notamment:

- a. les catégories de personnes dont les données sont collectées et, pour chaque catégorie de personnes, les catégories de données personnelles pouvant être traitées;
- b. la liste des données sensibles;
- c. les autorisations d'accès;
- d. la durée de conservation et la destruction des données; e. la sécurité des données.

Art. 110 Traitement des données

Pour l'accomplissement de ses tâches légales, l'autorité intercantonale peut traiter des données personnelles, y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des profils de la personnalité.

Art. 101

¹ ...

..., y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des données personnelles permettant d'évaluer l'activité d'exploitants de jeux illégaux.

(voir art. 4, let. c, ch. 6 LPD, ...)

Art. 110

...

..., y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des données personnelles permettant d'évaluer l'activité d'exploitants de jeux illégaux.

(voir art. 4, let. c, ch. 6 LPD, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 40** Contenu

¹ Le registre contient les données nécessaires à la poursuite des buts fixés. Les données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données en font partie.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les données personnelles contenues dans le registre et sur les modalités de leur traitement.

Art. 20b Protection des données

¹ Les organes d'exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les informations concernant les poursuites et les sanctions administratives et pénales. Ils sont soumis aux dispositions relatives à la collecte de données personnelles selon l'art. 18 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

² Les organes d'exécution peuvent conserver ces données sous forme électronique et les échanger lorsqu'une exécution uniforme de la présente loi l'exige.

63d. Loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie³³**Art. 40**

¹ Le registre contient les données nécessaires à la poursuite des buts fixés. Les données sensibles au sens de l'art. 4, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données en font partie.

63e. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce³⁴**Art. 20b**

¹ Les organes d'exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les informations concernant les poursuites et les sanctions administratives et pénales.

³³ RS 935.81

³⁴ RS 946.51

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****64. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁴¹****Art. 14** Collecte de données statistiques*Art. 14, al. 3*

¹ La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

² Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales

³ L'administration fédérale des contributions fournit à la Banque nationale, pour que celle-ci accomplisse ses tâches statistiques, les bases et les résultats de ses travaux statistiques dans le domaine de la TVA et, au besoin, des données concernant la TVA provenant de ses dossiers et relevés. La Banque nationale ne peut pas transmettre ces données, nonobstant les art. 16, al. 4 et 4bis, 50a et 50b de la présente loi et l'art. 35 de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁴².

Art. 16 Confidentialité*Art. 16, al. 4^{bis} et 5*

¹ La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

² Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

¹⁴¹ RS 951.11

¹⁴² RS 235.1

Droit en vigueur

³ Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

⁴ Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

⁵ Au demeurant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est applicable.

Section 6 Obligation de garder le secret, échange d'informations et responsabilité

Conseil fédéral

^{4bis} La Banque nationale est autorisée, à des fins statistiques, à communiquer les données collectées sous une forme non agrégée à l'office fédéral de la statistique. Ce dernier n'est pas autorisé à transmettre ces données sans le consentement de la Banque nationale, nonobstant l'art. 35 LPD¹⁴³.

⁵ Au demeurant, les données concernant les personnes physiques sont régies par la LPD.

Titre précédant l'art. 49

**Section 6
Obligation de garder le secret,
traitement de données personnelles et
de données concernant des personnes
morales, échange d'informations et
responsabilité**

Art. 49a Traitements de données personnelles et de données concernant des personnes morales

La Banque nationale peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, ainsi que des données concernant des personnes morales pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles et profils de la personnalité collectés dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

^{2bis} Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées à l'al. 2

Conseil fédéral**65. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁴⁴**

Art. 29, al. 2, 2^e phrase

² ...

... Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

Conseil national

Droit en vigueur

des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

³ Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹.

Art. 34

Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, d'une part, entre le moment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, et celui où le bureau de communication

Conseil fédéral**Art. 33** Principes

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du ... sur la protection des données¹⁴⁵.

Art. 34, titre et al. 1 à 3

Dossiers et banques de données en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces dossiers et de ces banques de données qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 23 de la loi fédérale du ... sur la protection des données¹⁴⁶, d'une part, entre le moment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente

¹⁴⁵ RS 235.1

¹⁴⁶ RS 235.1

Conseil national

Droit en vigueur

informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Nouvelle teneur adoptée le 15.06.2018, voir FF 2018 3475; pas encore entrée en vigueur:

Art. 13a Traitement des données

¹ La FINMA traite sur papier ou dans un ou plusieurs systèmes d'information les données de son personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi, notamment celles concernant:

a. la création, l'exécution et la fin des rapports de travail;

b. la gestion du personnel et des salaires;

c. le développement du personnel;

d. l'évaluation personnelle;

e. les mesures de réadaptation en cas de maladie et d'accident.

² Elle peut traiter les données de son personnel nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'al. 1, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à savoir:

Conseil fédéral

loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP¹⁴⁷. et celui où le bureau de communication informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.

66. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁴⁸

147 RS 311.0

148 RS 956.1

Conseil national**66. ...****Art. 13a**

¹ La FINMA traite sur papier ou dans un ou plusieurs systèmes d'information les données de son personnel et de candidats à un poste qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi. Elle peut confier le traitement de ces données à un sous-traitant. Les données personnelles traitées concernent notamment:

a. les procédures de recrutement;

a^{bis}. la création, l'exécution et la fin des rapports de travail;

² Elle peut traiter les données de son personnel nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'al. 1, y compris les données sensibles, à savoir:

Droit en vigueur

- a. les renseignements sur l'identité;
- b. les renseignements sur l'état de santé en relation avec la capacité de travail;
- c. les renseignements sur les prestations et le potentiel, de même que sur le développement personnel et professionnel;
- d. les données exigées dans le cadre de la participation en cas d'exécution du droit des assurances sociales;
- e. les dossiers de procédure et les décisions d'autorités liés au travail.

³ Elle édicte les dispositions d'exécution concernant:

- a. l'architecture, l'organisation et l'exploitation du ou des systèmes d'information;
- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction;
- c. les autorisations de traitement des données;
- d. les catégories de données visées à l'al. 2;
- e. la protection et la sécurité des données.

Art. 23 Traitement des données et registre public

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.

² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Conseil fédéral

Art. 23 Traitement de données

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA peut traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

² Elle peut le faire pour en particulier pour:

- a. le contrôle de l'assujetti;
- b. la surveillance;
- c. la conduite de procédures;
- d. l'évaluation des garanties d'une activité irréprochable;

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

e. l'évaluation du comportement d'une personne qui exerce une activité pour l'assujetti ou sur le marché financier;
f. l'assistance administrative et judiciaire nationale et internationale.

³ Elle est habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁴⁹ pour l'évaluation du comportement d'une personne selon l'al. 2, let. e.

⁴ Elle règle les modalités.

Insérer avant le titre du chapitre 3

Art. 23a Registre public

La FINMA tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

67. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁵⁰

Art. 13a, al. 1, phrase introductive et let. g

Art. 13a Traitement des données

¹ L'unité administrative compétente peut notamment traiter, s'agissant des personnes physiques ou morales chargées d'appliquer des mesures ou concernées par des mesures prises en vertu de la présente loi, les données suivantes:

- a. nom, prénom et date de naissance;
- b. lieu d'origine, nationalité, numéro de passeport;
- c. confession;
- d. état civil;
- e. numéro d'assuré AVS;
- f. informations sur le parcours professionnel et militaire;

¹ L'unité administrative compétente peut notamment traiter, s'agissant des personnes chargées d'appliquer des mesures ou concernées par des mesures prises en vertu de la présente loi, les données suivantes:

149 RS 235.1
150 RS 974.0

Droit en vigueur

- g. profils de la personnalité;
- h. activités politiques et syndicales;
- i. indications sur la santé.

² Des indications sur la santé peuvent être transmises au service médical de la Confédération ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

Conseil fédéral

- g. *abrogée*

Conseil national

68. Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est¹⁵¹

Art. 15 Administration du personnel local*Art. 15, al. 2, phrase introductive*

¹ L'employeur traite, sous forme papier et dans le système d'information BV PLUS de l'Office fédéral du personnel, les données relatives au personnel non transférable du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) employé à l'étranger sur la base d'un contrat de droit privé et actif dans le domaine de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (personnel local) dont il a besoin pour exécuter les tâches qui lui incombent en sa qualité d'employeur, notamment pour:

- a. déterminer les effectifs nécessaires;
- b. recruter du personnel afin de garantir les effectifs nécessaires;
- c. gérer les salaires et les rémunérations, établir les dossiers du personnel et gérer les communications adressées aux assurances sociales;
- d. promouvoir les mesures de développement et de fidélisation des employés;
- e. maintenir et augmenter le niveau de qualification des employés;
- f. assurer une planification, un pilotage et un contrôle au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures.

¹⁵¹ RS 974.1

Droit en vigueur

² Il peut traiter les données ci-après relatives au personnel qui sont nécessaires à l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 1, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité:

- a. données relatives à la personne; b. données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail;
- c. données relatives à la santé en lien avec les remboursements de l'assurance maladie;
- d. données relatives aux prestations, au potentiel et au développement personnel et professionnel;
- e. données requises dans le cadre de la collaboration à la mise en oeuvre du droit des assurances sociales;
- f. données contenues dans les actes de procédure et les décisions des autorités ayant trait au travail.

³ Il est responsable de la protection et de la sécurité des données.

⁴ Il ne peut transmettre des données à des tiers que si une base légale le prévoit ou que la personne à laquelle ces données se rapportent a donné son consentement écrit.

⁵ Les données visées à l'al. 2, let. a et c, peuvent être transmises à l'assureur conseil du DFAE si elles lui sont, en l'espèce, absolument nécessaires à des fins de clarification.

⁶ L'employeur édicte des dispositions d'exécution concernant:

- a. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction;
- b. les autorisations de traitement des données;

Conseil fédéral

² Il peut traiter les données suivantes relatives au personnel, y compris les données sensibles, si elles sont nécessaires à l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 1:

Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

- c. les catégories de données visées à l'al. 2;
- d. la protection et la sécurité des données.